



DÉCISION DU CONSEIL SUPÉRIEUR N. 6/2014

du 5 Décembre 2014

fixant le statut du personnel administratif
et portant modification du statut applicable aux agents permanents et du régime des
autres agents de l'Institut universitaire européen (IUE)

LE CONSEIL SUPÉRIEUR,

Vu la convention établissant l'Institut universitaire européen, et notamment l'article 6(5)(c),

Vu le protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut universitaire européen, et notamment l'article 12 du protocole,

Vu la proposition du Président de l'Institut universitaire européen de réviser le statut présenté après consultation avec le comité du statut ,

Vu la décision (UE, Euratom) No 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant modification du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne,

Considérant que:

- (1) L'IUE a traditionnellement appliqué *mutatis mutandis* le statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne en le transposant dans son propre cadre réglementaire après l'avoir adapté à sa nature, à sa structure administrative et à ses particularités budgétaires.
- (2) Le même principe du parallélisme a aussi été appliqué aux finalités de cet amendement en suivant autant que possible les changements introduits au cours de la dernière réforme du statut du personnel de l'UE.
- (3) La proposition du Président de modifier le règlement de service du personnel administrative a été discutée avec les représentants du personnel selon les procédures appropriées et prend en compte le résultat de ces discussions. Avant son adoption, cette proposition a été soumise à une consultation avec le Comité du statut du personnel de l'Institut.
- (4) Le statut et le régime du personnel de l'IUE doit être à même de maintenir un cadre capable d'attirer, de recruter et de maintenir un personnel hautement qualifié et multilingue, choisi parmi les citoyens des états membres de l'Union européenne sur une base géographique la plus large possible, avec une attention particulière pour l'équilibre entre les genres, qui serait indépendant et répondrait aux plus hauts standards professionnels, en donnant la possibilité à ce personnel de s'acquitter de ses fonctions avec la plus grande efficacité et efficacité.
- (5) Une telle administration hautement qualifiée assiste l'IUE dans l'accomplissement général de sa mission d'enseignement et de recherche et lui donnera les bons outils pour affronter avec succès les défis futurs, internes et externes.

- (6) L'IUE a des intérêts communs avec les institutions de l'UE et reconnaît la nécessité de suivre par analogie les changements introduits dans le statut du personnel de l'UE relatifs à la méthode d'actualisation des salaires et des pensions, à l'application d'un prélèvement de solidarité et à l'actualisation des cotisations pour la retraite.
- (7) Les changements démographiques et le changement de la structure d'âge dans la population concernée exigent que soit augmenté l'âge de la mise à la retraite, mais qu'il soit toutefois sujet à des mesures de transition pour les agents permanents et les autres agents de l'IUE déjà en service. L'âge de la retraite devrait être également plus flexible afin de permettre au personnel de continuer à travailler volontairement jusqu'à l'âge de 67 ans et de rendre possible, dans des circonstances exceptionnelles et à des conditions particulières, de travailler jusqu'à l'âge de 70 ans.
- (8) L'IUE reconnaît le besoin de suivre les dernières modifications du statut du personnel de l'UE dans le but d'établir un lien clair entre les responsabilités et la grade et de mettre davantage l'accent sur le niveau des responsabilités lorsque sont comparés les mérites dans le contexte d'une promotion.
- (9) A cet égard, il convient d'agir en sorte que la promotion à un grade plus élevé dépende de l'engagement personnel, de l'amélioration des compétences et des qualifications ainsi que de l'exercice de fonctions dont l'importance justifie la nomination du fonctionnaire à ce grade plus élevé.
- (10) Par analogie avec le statut du personnel de l'UE, le parcours de carrière pour les groupes de fonctions AD et AST doit être restructuré de façon à ce que les grades supérieurs soient réservés à un nombre limité de fonctionnaires exerçant le plus haut niveau de responsabilités. Ainsi, les administrateurs ne peuvent progresser que jusqu'au grade AD 11, à moins qu'ils ne soient nommés à un poste particulier au-dessus de ce grade, et les grades AD 12, 13 et 14 sont réservés à un nombre limité de fonctionnaires dont le rôle comporte des responsabilités importantes. De même, les fonctionnaires de grade AST 9 peuvent être promus au grade AST10 uniquement selon la modalité fixée à l'article 4 et à l'article 29(1) du statut .
- (11) Dans le but de mieux adapter les structures de carrière dans les domaines courants du personnel AST aux différents niveaux de responsabilité et comme contribution indispensable à la limitation des dépenses administrative, un nouveau groupe de fonctions "AST.SC" est introduit pour le personnel de bureau et de secrétariat. Les traitements et les taux de promotion doivent établir une corrélation adéquate entre le niveau de responsabilité et le niveau de rémunération. De cette façon, il sera possible de préserver une administration stable et complète de l'IUE.
- (12) Les horaires de travail appliqués à l'IUE doivent être alignés à ceux qui sont en vigueur dans les institutions de l'UE, lesquelles prennent en compte les horaires de travail appliqués dans la fonction publique des Etats membres européens. La flexibilité des temps de travail est un élément essentiel d'une administration publique moderne et efficace permettant des conditions de travail respectueuses de la vie familiale et rendant possible un équilibre adéquat entre les genres au sein de l'IUE.
- (13) Les règles afférentes au délai de route et au remboursement annuel des frais de voyage entre le lieu de l'emploi et le lieu d'origine doivent être modernisées, rationalisées et liées au statut d'expatrié afin de rendre leur application plus simple et plus transparente. En particulier, le délai de route annuel doit être remplacé par le congé dans les foyers et limité à un maximum de deux jours et demi.
- (14) De même, les règles relatives au remboursement des frais de déménagement doivent être simplifiées afin de faciliter leur application tant pour l'administration que pour les agents concernés. A cet effet, il est nécessaire de fixer des plafonds des frais compte tenu de la situation familiale du fonctionnaire ou de l'agent ainsi que du coût moyen des déménagements et de l'assurance qui s'y rapporte.
- (15) Il convient de fournir un cadre plus flexible pour l'emploi d'agents contractuels. Par analogie avec les institutions de l'UE, l'IUE devrait avoir la possibilité d'engager des agents contractuels pour une période de six ans au maximum afin d'exécuter des tâches sous la supervision d'agents permanents ou temporaires. De plus, alors que la grande majorité des

agents continueront à être recrutés sur la base de concours ouverts, l'IUE doit continuer à être autorisé à organiser des concours internes, lesquels peuvent être ouverts, à titre exceptionnel et à certaines conditions, aux agents contractuels.

- (16) Des dispositions transitoires doivent être fixées afin de permettre que les nouvelles règles et mesures puissent être appliquées progressivement, dans le respect des droits acquis et des attentes légitimes des agents engagés avant l'entrée en vigueur de ces modifications au statut du personnel.

A DECIDE COMME SUIT

Article 1

Les règles de service du personnel administratif et notamment le statut du personnel applicable aux agents permanents et le régime des autres agents de l'Institut universitaire européen sont ici modifiées comme établi à l'annexe A pour le statut applicable aux agents permanents, à l'annexe B pour le régime d'emploi des autres agents et à l'annexe C pour les dispositions communes applicables au personnel enseignant et administratif.

Les trois annexes font intégralement partie de cette décision qui abroge et remplace la décision du Conseil supérieur N. 9/2004 modifiée comme suit.

Article 2

La décision entrera en vigueur le 1 janvier 2015.

Fait à Florence, le 5 décembre 2014

Pour le Conseil supérieur

Le Président

(signé)

Andreas GOFAS

**I – STATUT APPLICABLE AUX AGENTS PERMANENTS DE L’INSTITUT
UNIVERSITAIRE EUROPÉEN**

	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-10	1
TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DE L’AGENT PERMANENT		11-26a 7
TITRE III CARRIÈRE DE L’AGENT PERMANENT		15
CHAPITRE 1 Recrutement	27-34	15
CHAPITRE 2 Position administrative	35	19
SECTION 1 Activité	36	19
SECTION 2 Détachement	37-39	19
SECTION 3 Congé de convenance personnelle	40	21
SECTION 4 (<i>p.m. sp.</i>)	-	-
SECTION 5 Congé pour services militaires	42	23
SECTION 6 Congé parental ou familial	42a - 42b	23
SECTION 7 (<i>p.m. sp.</i>)	-	-
CHAPITRE 3 Notation, avancement d’échelon et promotion	43-46	24
CHAPITRE 4 Cessation définitive des fonctions	47	26
SECTION 1 Démission	48	27
SECTION 2 Démission d’office	49	27
SECTION 3 (<i>p.m. sp.</i>)	-	-
SECTION 4 Procédures de traitement de l’insuffisance	51	27
SECTION 5 Mise à la retraite	52-53	29
SECTION 6 (<i>p.m. sp.</i>)	-	-
TITRE IV CONDITIONS DE TRAVAIL DE L’AGENT PERMANENT		30
CHAPITRE 1 Durée du travail	55-56c	30
CHAPITRE 2 Congé	57-60	32
CHAPITRE 3 Jours fériés	61	34
TITRE V RÉGIME PECUNIAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX DE L’AGENT PERMANENT		
CHAPITRE 1 Rémunération et remboursement de frais		
SECTION 1 Rémunération	62-70	35
SECTION 2 Remboursement de frais	71	37
CHAPITRE 2 Sécurité sociale	72-76a	38
CHAPITRE 3 Pensions et allocation d’invalidité	77-84	41
CHAPITRE 4 Répétition de l’indu	85	45
CHAPITRE 5 Subrogation de l’Institut	85a	46
TITRE VI RÉGIME DISCIPLINAIRE	86 (-89 del.)	47
TITRE VII VOIES DE RECOURS	90-91	48
TITRE VIIIbis (<i>p.m. sp.</i>)	-	-
TITRE VIIIter (<i>p.m. sp.</i>)	-	-

	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		49
CHAPITRE 1 Dispositions transitoires	107a (102-107 sp.)	49
CHAPITRE 2 Dispositions finales	110-113	49
ANNEXE I CORRESPONDANCE ENTRE LES EMPLOIS TYPE ET LES CARRIÈRES		50
ANNEXE II COMPOSITION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES		52
SECTION 1 Comité du personnel	1	52
SECTION 2 Commission paritaire	2-3	52
É SECTION 3 Commission d'invalidité	7-9	53
SECTION 4 Comité des rapports	10-11	54
SECTION 5 Comité consultatif paritaire de l'insuffisance professionnelle	12	54
ANNEX III PROCÉDURE DE CONCOURS	1-6	55
ANNEX IV (p.m. sp.)	-	-
ANNEX IVa MODALITÉ DE L'ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL	1-5	57
ANNEXE V OCTROI DES CONGÉS		59
SECTION 1 Congé annuel	1-5	59
SECTION 2 Congés spéciaux	6	60
SECTION 3 Délai de route	7	61
ANNEXE VI COMPENSATION ET RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES	1-3	62
ANNEXE VII RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS		63
SECTION 1 Allocations familiales	1-3	63
SECTION 2 Indemnité de dépaysement	4	65
SECTION 3 Remboursement de frais		66
A. Indemnité d'installation	5	66
B. Indemnité de réinstallation	6	66
C. Frais de voyage	7-8	67
D. Frais de déménagement	9	69
E. Indemnité journalière	10	70
F. Frais de mission	11-13a	70
G. Remboursement forfaitaire des frais	14	73
SECTION 4 Règlement des sommes dues	16-17	73
ANNEX VIII MODALITÉS DU RÉGIME DE PENSION		75
CHAPITRE 1 Dispositions générales	1	75
CHAPITRE 2 Pension d'ancienneté et allocation de départ		75
SECTION 1 Pension d'ancienneté	2-11	75
SECTION 2 Allocation de départ	12	78
CHAPITRE 3 Allocation d'invalidité	13-15	79
CHAPITRE 4 Pension de survie	17-29	80
CHAPITRE 5 Pensions provisoires	30-33	83

	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE 6	Majoration de pension pour enfants à charge	34-35 84
CHAPITRE 7		84
	SECTION 1 Financement du régime des pensions	36-38 84
	SECTION 2 Calcul de la pension	40-44 85
	SECTION 3 Paiement des prestations	45-46 86
CHAPITRE 8	<i>(p.m. sp.)</i>	- -
ANNEXE IX	PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	87
	SECTION 1 Dispositions générales	1-4 87
	SECTION 2 Conseil de discipline	5-8 88
	SECTION 3 Sanctions disciplinaires	9-10 89
	SECTION 4 Procédures disciplinaires sans consultation du conseil de discipline	11 90
	SECTION 5 Procédures disciplinaires devant le conseil de discipline	12-22 90
	SECTION 6 Suspension	23-24 92
	SECTION 7 Poursuites pénales parallèles	25 93
	SECTION 8 Dispositions finales	27-30 93
ANNEXE X	<i>(p.m. sp.)</i>	- -
ANNEXE XI	MODALITÉS D'APPLICATION DES ARTICLES 64 ET 65 DU STATUT	94
CHAPITRE 1	Actualisation annuelle des rémunérations prévue à l'article 65(1) du statut	94
	SECTION 1 Actualisation annuelle des rémunérations et des pensions	2-3 94
	SECTION 2 Application du coefficient correcteur aux pensions hors du siège	4 96
CHAPITRE 2	Actualisation intermédiaire des rémunérations et des pensions	5 96
CHAPITRE 3	Cas de fortes augmentations du coût de la vie	6 96
ANNEXE XII	RÈGLES D'APPLICATION DE L' ARTICLE 83A DU STATUT	1-3 97
ANNEXE XIII	MESURES DE TRANSITION APPLICABLES AUX AGENTS PERMANENTS DE L'INSTITUT	98
	SECTION 1	1-11 98
	SECTION 2	12-13 103
	SECTION 3	18 105
	SECTION 4	20-28 105
	SECTION 5	30-33 110
ANNEXE XIII.1	EMPLOIS-TYPES PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE	114

**STATUT APPLICABLE AUX AGENTS PERMANENTS
DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN**

**TITRE I
DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Article I

Le présent statut s'applique aux agents permanents de l'Institut (ci-après dénommés "agents permanents").

Article Ibis

1. Est agent permanent de l'Institut au sens du présent statut toute personne qui a été nommée dans les conditions prévues à ce statut dans un emploi permanent par un acte écrit de l'autorité investie du pouvoir de nomination .

2. *(p.m. sp.)*

*Article Iter
(p.m. sp.)*

Article Iquater

Toute référence dans le présent statut à une personne de sexe masculin s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire .

Article Iquinquies

1. Dans l' application du présent statut est interdite toute discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'âge, un handicap ou l'orientation sexuelle .

Aux fins du présent statut, les partenariats non matrimoniaux sont traités au même titre que le mariage, pourvu que toutes les conditions énumérées à l'article 1^{er} 2,c) de l'annexe VII soient remplies.

2. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, ce qui constitue un élément essentiel à prendre en considération dans la mise en œuvre de tous les aspects du présent statut, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas l'Institut de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

3. L'Institut définit, après avis du comité du statut, les mesures et les actions destinées à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les domaines couverts par le présent statut, et prend les dispositions appropriées, notamment en vue de remédier aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines couverts par le statut.

4. Aux fins du paragraphe 1, une personne est réputée handicapée si elle présente une déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, qui en interaction avec diverses barrières, peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur un pied d'égalité avec les autres . Cette déficience est établie conformément à la procédure prévue à l'article 33.

Toute personne handicapée répond aux conditions requises à l'article 28, point e), dès lors qu'elle est en mesure d'assurer, moyennant des aménagements raisonnables, les fonctions essentielles de l'emploi concerné.

Par « aménagements raisonnables » en rapport avec les fonctions essentielles d'un emploi, on entend les mesures appropriées, en fonction des besoins, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée.

Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas les autorités investies du pouvoir de nomination de l'Institut de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes handicapées ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle.

4. Dès lors qu'une personne relevant du présent statut, qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe d'égalité de traitement tel que défini ci-dessus, établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à l'Institut de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement. Cette disposition ne s'applique pas dans les procédures disciplinaires.

5. Dans le respect du principe de non-discrimination et du principe de proportionnalité, toute limitation de ces principes doit être objectivement et raisonnablement justifiée et doit répondre à des objectifs légitimes d'intérêt général dans le cadre de la politique du personnel. Ces objectifs peuvent notamment justifier la fixation d'un âge obligatoire de la retraite et d'un âge minimum pour bénéficier d'une pension d'ancienneté.

Article 1sexies

1. Les fonctionnaires en activité ont accès aux mesures à caractère social, y compris aux mesures spécifiques destinées à concilier vie professionnelle et vie familiale, adoptées par l'Institut, ainsi qu'aux services fournis par les organes à caractère social visés à l'article 9. Les anciens fonctionnaires peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social.

2. Les fonctionnaires en activité bénéficient de conditions de travail qui respectent les normes de santé et de sécurité appropriées, au moins équivalentes aux prescriptions minimales applicables en vertu des mesures arrêtées dans ces domaines en application des traités européens.

3. Les mesures à caractère social adoptées conformément au présent article sont mises en œuvre par l'Institut en étroite collaboration avec le comité du personnel, sur la base des propositions d'actions pluriannuelles. Les actions proposées sont transmises chaque année au Conseil supérieur dans le cadre de la procédure budgétaire.

Article 2

1. Le Président exerce les pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2.(p.m.sp.)

Article 3

L'acte de nomination de l'agent permanent précise la date à laquelle cette nomination prend effet; en aucun cas cette date ne peut être antérieure à celle de l'entrée en fonctions de l'intéressé.

Article 4

Toute nomination ou promotion ne peut avoir pour objet que de pourvoir à la vacance d'un emploi dans les conditions prévues au présent statut.

Toute vacance d'emploi est portée à la connaissance du personnel dès que l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé qu'il y a lieu de pourvoir à l'emploi.

S'il n'est pas possible de pourvoir à cette vacance d'emploi par voie de mutation, de nomination en application de l'article 45 bis, l'autorité investie du pouvoir de nomination envisage s'il y a lieu d'organiser un concours interne.

Article 5

1. Les emplois relevant du présent statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en un groupe de fonctions des administrateurs (ci-après dénommés « AD »), un groupe de fonction des assistants (ci-après dénommés « AST ») et un groupe de fonction des secrétaires et commis (ci-après dénommés AST/SC).

2. Le groupe de fonctions AD comporte dix grades correspondant à des fonctions de direction, de conception et d'études ainsi qu'à des fonctions linguistiques et scientifiques. Le groupe de fonctions AST comporte onze grades correspondant à des fonctions d'exécution et de nature technique. Le groupe de fonctions AST/SC comprend six grades correspondant à des tâches de bureau et de secrétariat.

3. Toute nomination requiert, au minimum:

(a) Dans le groupe de fonctions AST et le groupe de fonctions AST/SC:

(i) un niveau d'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme ; ou

(ii) un niveau d'enseignement secondaire sanctionné par un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur et une expérience professionnelle appropriée de trois ans au moins ; ou

(iii) lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle ou une expérience professionnelle de niveau équivalent;

(b) pour les grades 5 et 6 du groupe de fonctions AD:

(i) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires de trois années au moins sanctionné par un diplôme ; ou

(ii) lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle de niveau équivalent ;

(c) pour les grades 7 à 14 du groupe des fonctions AD :

(i) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme lorsque la durée normale desdites études est de quatre années ou plus ; ou

(ii) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme et une expérience professionnelle appropriée d'une année au moins lorsque la durée normale desdites études est de trois années au moins; ou

(iii) lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle de niveau équivalent.

3. Un tableau descriptif des différents emplois-types figure à l'annexe I, section A. Sur la base de ce tableau, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, après avis du comité du statut, décrire plus en détail les fonctions et attributions associées à chaque emploi-type.

4. Les agents permanents appartenant au même groupe de fonctions sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière.

Article 6

1. Un tableau des effectifs annexé au budget de l'Institut fixe le nombre des emplois pour chaque grade et chaque groupe de fonctions.

2. Sans préjudice du principe de promotion fondée sur le mérite, énoncé à l'article 45, ce tableau garantit que, pour l'Institut, le nombre d'emplois vacants pour chaque grade du tableau des effectifs le 1er janvier de chaque année correspond au nombre d'agents permanents en activité au grade inférieur au premier janvier de l'année précédente, multiplié par les taux fixés, pour ce grade, à l'Annexe I, section B, sujet à la faisabilité financière. Ces taux s'appliquent sur une base quinquennale moyenne à compter du 1er janvier 2015.

3. Les taux fixés à l'annexe I, section B, sont intégrés dans le rapport visé à l'article 113.

4. La mise en œuvre des dispositions relatives aux groupes de fonctions AST/SC et des dispositions transitoires prévues à l'article 31 de l'annexe XIII, en tenant compte de l'évolution des besoins en personnel pour effectuer des tâches de secrétariat et de bureau à l'Institut et de l'évolution des emplois permanents et temporaires dans les groupes de fonctions AST et AST/SC, figure dans le rapport visé à l'article 113. Le rapport est présenté par le Président au Conseil supérieur, si nécessaire, pour des mesures correctives appropriées.

Article 7

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité, chaque fonctionnaire à un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade.

Le fonctionnaire peut demander à être muté à l'intérieur de l'Institut.

La "mutation" est définie comme le ré-affectement d'un fonctionnaire à un autre service administratif ou académique dans l'Institut, compte tenu des besoins de ce service et de la compétence du fonctionnaire.

2. Le fonctionnaire peut être appelé à occuper par intérim un emploi de son groupe de fonctions correspondant à un grade supérieur au sien. À compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon et celle correspondant à l'échelon qu'il obtiendrait s'il était nommé au grade correspondant à l'emploi dont il assure l'intérim.

L'intérim est limité à un an, sauf s'il a pour objet de pourvoir, directement ou indirectement, au remplacement d'un agent permanent détaché dans l'intérêt du service ou appelé sous les drapeaux ou en congé de maladie de longue durée.

Article 8
(*p.m.sp.*)

Article 9

1. Il est institué:

- un comité du personnel;
- une commission paritaire ou plusieurs commissions paritaires, si le nombre d'agents permanents dans les lieux d'affectation le rend nécessaire;
- un conseil de discipline ou plusieurs conseils de discipline, si le nombre d'agents permanents dans lieux d'affectation le rend nécessaire;

un comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle ci-après dénommé "Comité de l'insuffisance professionnelle »;

- éventuellement un comité des rapports;
- une commission d'invalidité;

qui exercent les attributions prévues au présent statut.

1a. (*p.m. sp.*)

2. La composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminés par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément aux dispositions de l'annexe II.

La liste des membres de ces organes est portée à la connaissance du personnel.

3. Le comité du personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'Institut et assure un contact permanent entre l'Institut et le personnel. Il coopère au bon fonctionnement du service en permettant à l'opinion du personnel de s'exprimer.

Il porte à la connaissance des organes compétents de l'Institut toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent statut. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

Le comité soumet aux organes compétents de l'Institut toute suggestion concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition visant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Le comité participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par l'Institut dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord de l'Institut, créer tout service de cette nature.

4. Indépendamment des fonctions qui leur sont conférées par le statut, la ou les commissions paritaires peuvent être consultées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou par le comité du personnel sur toute question de caractère général que ceux-ci jugent utile de leur soumettre.

5. Le comité des rapports est appelé à donner son avis sur la suite à donner aux stages.

Il peut être chargé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de veiller à l'harmonisation de la notation du personnel au sein de l'Institut.

6. Le comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle est appelé à donner son avis sur les mesures d'application de l'article 51.

Article 10

Il est institué un comité du statut composé en nombre égal des représentants de l'Institut et du comité du personnel.

Le comité est consulté par le Président sur toute proposition de révision du statut; il fait parvenir son avis dans le délai fixé par le Président. Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par le présent statut, la comité peut formuler toute suggestion en vue de la révision du statut. Il se réunit à la demande de son président, du Président de l'Institut ou du comité du personnel.

Les procès-verbaux des délibérations de ce comité sont transmis au Président et au comité du personnel.

Si un comité du statut n'a pas été mis en place, le comité paritaire exerce les pouvoirs mentionnés au second paragraphe.

Article 10bis

Le Président fixe les délais dans lesquels le comité du personnel, la commission paritaire ou le comité du statut doivent émettre les avis qui leur sont demandés, sans que ces délais puissent être inférieurs à quinze jours ouvrables.

Article 10ter

Les organisations syndicales ou professionnelles visées à l'article 24ter agissent dans l'intérêt général du personnel sans préjudice des compétences statutaires du comité du personnel.

Les propositions visées à l'article 10 peuvent faire l'objet de consultations des organisations syndicales ou professionnelles représentatives.

Article 10quater

Le Président peut conclure avec les organisations syndicales et professionnelles représentatives des accords concernant le personnel. De tels accords ne peuvent entraîner aucune modification du statut, aucun engagement budgétaire, ni porter sur le fonctionnement de l'Institut. Les organisations syndicales et professionnelles représentatives signataires agissent dans le respect des compétences statutaires du comité du personnel.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PERMANENT

Article 11

L'agent permanent doit s'acquitter de ses fonctions et règle sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Institut. Il ne sollicite ni accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à l'Institut. Il remplit les fonctions qui lui sont confiées de manière objective et impartiale et dans le respect de son devoir de loyauté envers l'Institut.

L'agent permanent ne peut accepter d'un gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'Institut, sans autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une distinction honorifique, une décoration, , une faveur, un don, une rémunération, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

Avant de recruter un agent permanent , l'autorité investie du pouvoir de nomination examine si le candidat a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance ou tout autre conflit d'intérêt. A cette fin, le candidat informe l'autorité investie du pouvoir de nomination, au moyen d'un formulaire spécifique, de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel. En pareil cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination en tient compte dans un avis dûment motivé. Si nécessaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination prend les mesures visées à l'article 11ter (2).

Cet article est applicable par analogie aux agents permanents de retour d'un congé de convenance personnelle.

Article 11bis

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sauf comme prévu ci-après, l'agent permanent ne traite aucune affaire dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel, notamment familial ou financier, de nature à compromettre son indépendance.

2. L'agent permanent auquel échoit, dans l'exercice de ses fonctions, le traitement d'une affaire telle que mentionnée ci-dessus en avise immédiatement l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent et peut notamment décharger l'agent permanent de ses responsabilités dans cette affaire.

3. L'agent permanent ne peut conserver ni acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de l'Institut auquel il appartient , ou en relation avec l'Institut, des intérêts de nature et d'importance telle qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12

L'agent permanent s'abstient de tout acte et de tout comportement qui puissent porter atteinte à la dignité de sa fonction.

Article 12bis

1. Tout agent permanent s'abstient de toute forme de harcèlement moral et sexuel.
2. L'agent permanent victime de harcèlement moral ou sexuel ne subit aucun préjudice de la part de l'Institut. L'agent permanent ayant fourni des preuves de harcèlement moral ou sexuel ne peut subir aucun préjudice de la part de l'Institut, pour autant qu'il ait agi de bonne foi.
3. Par "harcèlement moral" on entend toute conduite abusive se manifestant de façon durable, répétitive et systématique par des comportements, des paroles, des gestes et des écrits qui sont intentionnels et qui portent atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne.
4. Par "harcèlement sexuel" on entend un comportement à connotation sexuelle non désiré par la personne à l'égard de laquelle il s'exerce et ayant pour but ou pour effet de l'atteindre dans sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, offensant ou embarrassant. Le harcèlement sexuel est traité comme une discrimination fondée sur le sexe.

Article 12ter

1. Sous réserve de l'article 15, l'agent permanent qui se propose d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors de l'Institut, en demande préalablement l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne lui est refusée que si l'activité ou le mandat est de nature à entraver l'exercice de ses fonctions ou est incompatible avec les intérêts de l'Institut.
2. L'agent permanent informe l'autorité investie du pouvoir de nomination de toute modification de l'activité ou du mandat visés ci-dessus intervenant après sa demande d'autorisation en application du paragraphe 1. L'autorisation peut être retirée si l'activité ou le mandat ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 1, dernière phrase.

Article 13

Lorsque le conjoint d'un agent permanent exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, déclaration doit en être faite par l'agent permanent à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans le cas où cette activité se révèle incompatible avec celle de l'agent permanent, et si ce dernier n'est pas en mesure de se porter fort qu'il y sera mis fin dans un délai déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, décide si l'agent permanent doit être maintenu dans ses fonctions ou muté dans un autre emploi.

Article 15

1. L'agent permanent qui se propose d'être candidat à des fonctions publiques en avise l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci décide si l'intéressé, au regard de l'intérêt du service:
 - (a) doit présenter une demande de congé de convenance personnelle,
 - (b) doit se voir accorder un congé annuel,
 - (c) peut être autorisé à exercer son activité à temps partiel,

(d) peut continuer d'exercer son activité comme auparavant.

2. En cas d'élection ou de nomination à des fonctions publiques, l'agent permanent en informe immédiatement l'autorité investie du pouvoir de nomination. Suivant l'intérêt du service, l'importance desdites fonctions, les obligations qu'elles comportent et les émoluments et défraitements auxquels elles donnent droit, l'autorité investie du pouvoir de nomination prend l'une des décisions visées au paragraphe 1. Si l'agent permanent est placé en congé de convenance personnelle ou s'il est autorisé à exercer son activité à temps partiel, il l'est pour une durée égale à celle du mandat.

Article 16

L'agent permanent est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

L'agent permanent qui se propose d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions est tenu de le déclarer à l'autorité investie du pouvoir de nomination au moyen d'un formulaire spécifique ou de tout autre moyen approprié. Si cette activité a un lien avec l'activité exercée par l'intéressé durant les trois dernières années de service et risque d'être incompatible avec les intérêts légitimes de l'Institut, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en fonction de l'intérêt du service, soit interdire à l'agent permanent l'exercice de cette activité, soit le subordonner à toute condition qu'elle juge appropriée. L'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, notifie sa décision dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration. A l'expiration de ce délai, l'absence de notification de décision vaut décision implicite d'acceptation.

Dans le cas des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur au sens des mesures d'application, l'autorité investie du pouvoir de nomination leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de l'Institut pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service.

Article 17

1. L'agent permanent s'abstient de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public.

2. L'agent permanent reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

Article 17bis

1. L'agent permanent a droit à la liberté d'expression, dans le strict respect des principes de loyauté et d'impartialité.

Sans préjudice des articles 12 et 17, l'agent permanent qui a l'intention de publier ou de faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité de l'Institut en informe au préalable l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si l'autorité investie du pouvoir de nomination est en mesure de démontrer que la publication est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts légitimes de l'Institut, elle informe l'agent permanent par écrit de sa décision dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de l'information. Si aucune décision n'est notifiée dans ce délai l'autorité investie du pouvoir de nomination est réputée ne pas soulever d'objection.

Article 18

1. Tous les droits afférents à des écrits ou autres travaux effectués par l'agent permanent dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à l'Institut, lorsque ces écrits ou travaux se rattachent aux activités de celui-ci. L'Institut bénéficie de plein droit du reversement des droits d'auteur de ces travaux.

2. *(p.m. sp.)*

3. *(p.m. sp.)*

Article 19

L'agent permanent ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts de l'Institut l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour l'agent permanent intéressé. L'agent permanent reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'agent permanent ou ancien agent permanent témoignant devant la cour de justice pour régler des différends entre l'Institut et son personnel ou devant le conseil de discipline pour une affaire intéressant un agent ou ancien agent de l'Institut.

Article 20

L'agent permanent est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions. Il informe l'autorité investie du pouvoir de nomination de son adresse et l'avise immédiatement de tout changement de celle-ci.

Article 21

L'agent permanent, quel que soit le rang dans la hiérarchie, est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

L'agent permanent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Article 21bis

1. Lorsqu'un ordre reçu lui paraît entaché d'irrégularité, ou s'il estime que son exécution peut entraîner de graves inconvénients, l'agent permanent en avise son supérieur hiérarchique direct, qui, si l'information est transmise par écrit, répond également par écrit. Sous réserve du paragraphe 2, si ce dernier confirme l'ordre, mais que l'agent permanent juge cette information insuffisante au regard de ses motifs de préoccupation, il en réfère par écrit à l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure. Si celle-ci confirme l'ordre par écrit, l'agent permanent est tenu de l'exécuter, à moins qu'il ne soit manifestement illégal ou contraire aux normes de sécurité applicables.

2. Si son supérieur hiérarchique direct estime que l'ordre ne souffre aucun délai, l'agent permanent est tenu à l'exécuter, à moins qu'il ne soit manifestement illégal ou contraire aux normes de sécurité applicables. Sur la demande de l'agent permanent, le supérieur hiérarchique direct est tenu de donner tout ordre de ce type par écrit.

3. L'agent permanent qui signale à ses supérieurs des ordres qui lui paraissent entachés d'irrégularité, ou dont il estime que l'exécution peut entraîner de graves inconvénients ne subit aucun préjudice à ce titre.

Article 22

L'agent permanent peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par l'Institut en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

L'instance juridictionnelle appelée à connaître des différends entre l'Institut et son personnel a une compétence de pleine juridiction pour statuer sur les litiges nés de la présente disposition.

Article 22bis

1. L'agent permanent qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a connaissance de faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts de l'Institut, ou une conduite en rapport avec l'exercice de ses fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des agents permanents de l'Institut, en informe directement son supérieur hiérarchique direct ou, s'il l'estime nécessaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Toute information mentionnée au premier alinéa est transmise par écrit.

Le présent paragraphe s'applique en cas de manquement grave à une obligation similaire commis par tout autre agent au service de l'Institut ou tout autre prestataire de services agissant pour le compte de l'Institut.

2. Le supérieur hiérarchique direct recevant l'information visée au paragraphe 1 communique immédiatement à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Institut tout élément de preuve dont il a connaissance, pouvant laisser présumer l'existence des irrégularités visées au paragraphe 1.

3. L'agent permanent qui a communiqué l'information visée aux paragraphes 1 et 2 ne subit aucun préjudice de la part de l'Institut, pour autant qu'il ait agi de bonne foi.

4. Les paragraphes 1 à 3 sont inapplicables aux documents, pièces, rapports, notes ou informations, quel qu'en soit le support, détenus aux fins, créés ou communiqués à l'agent permanent dans le cadre du traitement d'une affaire juridictionnelle, pendante ou clôturée.

Article 22ter

1. L'agent permanent qui divulgue les informations visées à l'article 22 au président du Conseil supérieur ne subit aucun préjudice de la part de l'Institut, pour autant que les deux conditions énumérées ci-après soient remplies:

(a) l'agent permanent estime, de bonne foi, que l'information divulguée, et toute allégation qu'elle recèle, sont essentiellement fondées; et

(b) l'agent permanent a préalablement communiqué cette même information à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Institut et a laissé à l'Institut le délai fixé par ce dernier, compte tenu de la complexité de l'affaire, pour engager l'action qui s'impose. L'agent permanent est dûment informé de ce délai dans les 60 jours.

2. Le délai visé au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'agent permanent peut démontrer qu'il n'est pas raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont inapplicables aux documents, pièces, rapports, notes ou informations, quel qu'en soit le support, détenus aux fins du traitement d'une affaire juridictionnelle, pendant ou clôturée, créés ou communiqués l'agent permanent dans le cadre d'un tel traitement.

Article 22quater

Conformément aux articles 24 et 90 (article 1(2) des Dispositions communes pour le personnel administratif et enseignant, l'Institut met en place une procédure pour le traitement des réclamations émanant d'agents permanents concernant la manière dont ils ont été traités après ou du fait de s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 22bis ou 22ter. L'Institut veille à ce que de telles réclamations soient traitées de manière confidentielle et, lorsque les circonstances le justifient, avant l'expiration des délais fixés à l'article 90 (article 1(2) des Dispositions communes pour le personnel administratif et enseignant).

L'autorité investie du pouvoir de nomination établit des règles internes concernant, entre autres:

- les informations fournies aux agents permanents visés à l'article 22bis(1) ou à l'article 22ter, sur le traitement des faits rapportés par eux,
- la protection des intérêts légitimes de ces agents permanents et de leur vie privée, et
- la procédure de traitement des réclamations visées au premier alinéa du présent article.

Article 23

Les privilèges et immunités dont bénéficient les agents permanents sont conférés exclusivement dans l'intérêt de l'Institut. Sous réserve des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités, les intéressés ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et règlements en vigueur.

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont en cause, l'agent permanent intéressé doit immédiatement en rendre compte à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 24

L'Institut assiste l'agent permanent en particulier dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens, dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

Il répare solidairement les dommages subis de ce fait par l'agent permanent dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.

Article 24bis

L'Institut facilite le perfectionnement professionnel de l'agent permanent dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme à ses propres intérêts.

Il est tenu compte également de ce perfectionnement pour le déroulement de la carrière.

Article 24ter

Les agents permanents jouissent du droit d'association; ils peuvent notamment être membres d'associations syndicales ou professionnelles.

Article 25

L'agent permanent peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Institut d'une demande portant sur des questions relevant du présent statut.

Toute décision individuelle prise en application du présent statut doit être communiquée par écrit, sans délai, à l'agent permanent intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée.

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la titularisation, à la promotion, à la mutation, à la position administrative et à la cessation des fonctions d'un agent permanent sont publiées dans l'Institut. La publication est accessible à tout le personnel pendant une période appropriée.

Article 26

Le dossier individuel de l'agent permanent doit contenir:

- (a) toute pièce intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement et son comportement;
- (b) les observations formulées par l'agent permanent à l'égard desdites pièces .

Toute pièce doit être enregistrée, numérotée et classée sans discontinuité; l'Institut ne peut opposer à un agent permanent, ni alléguer contre lui des pièces visées à l'alinéa (a) ci-dessus, si elles ne lui ont pas été communiquées avant classement.

La communication de toute pièce est certifiée par la signature de l'agent permanent ou, à défaut, faite par lettre recommandée à la dernière adresse indiquée par l'agent permanent.

Aucune mention faisant état des activités et opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de son origine raciale ou ethnique ou de son orientation sexuelle, ne peut figurer à ce dossier.

Toutefois, l'alinéa précédent n'interdit pas le versement au dossier d'actes administratifs ou de documents connus de l'agent permanent qui sont nécessaires à l'application du présent statut.

Il ne peut être ouvert qu'un dossier pour chaque l'agent permanent.

Tout agent permanent a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie.

Le dossier individuel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureau de l'administration ou sur un support informatique sécurisé. Il est toutefois transmis à la cour de justice lorsqu'un recours intéressant l'agent permanent est formé.

Article 26bis

Tout agent permanent a le droit de prendre connaissance de son dossier médical selon les modalités arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Institut.

TITRE III

CARRIÈRE DE L'AGENT PERMANENT

CHAPITRE 1

Recrutement

Article 27

Le recrutement doit viser à assurer à l'Institut le concours d'agents permanents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique la plus large possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union européenne. Aucun emploi ne peut être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.

Le principe d'égalité des citoyens de l'Union permet à l'Institut d'adopter des mesures appropriées s'il constate un déséquilibre important entre nationalités parmi les agents permanents, qui ne se justifie pas par des critères objectifs. Ces mesures appropriées doivent être justifiées et ne peuvent jamais se traduire par des critères de recrutement autres que ceux fondés sur le mérite. Avant l'adoption de telles mesures appropriées, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Institut concernée arrête les dispositions générales d'exécution du présent alinéa conformément à l'article 110.

A l'issue d'une période de trois ans commençant le 1er janvier 2015, l'Institut rend compte au Conseil Supérieur sur la mise en œuvre du second alinéa.

Pour faciliter le recrutement sur la base géographique la plus large possible, l'Institut s'efforce de promouvoir un enseignement multilingue et multiculturel pour les enfants de son personnel.

Article 28

Nul ne peut être nommé agent permanent:

- (a) s'il n'est ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques.
- (b) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- (c) s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) s'il n'a satisfait, à un concours sur titres ou sur épreuves, ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III, ou n'été sélectionné par le Bureau européen de sélection du personnel (EPSO) sous réserve de l'article 29(1) ;
- (e) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions; et
- (f) s'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues de l'Union européenne et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de l'Union européenne dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

Article 29

1. Avant de pourvoir aux vacances d'emploi, l'autorité investie du pouvoir de nomination examine en premier lieu:

- (a) Les possibilités de pourvoir l'emploi par voie de:
 - (i) mutation, ou
 - (ii) nomination conformément à l'article article 45bis, ou
 - (iii) promotion
- (b) (*p.m. sp.*)
- (c) S'il n'a pas été possible de pourvoir le poste vacant par le biais des possibilités mentionnées au point (a), les possibilités d'examiner les listes d'aptitude des candidats au sens de l'article 30, le cas échéant, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'annexe III concernant les candidats aptes, et/ou
- (d) Les possibilités d'organiser un concours interne ouvert uniquement aux agents permanents et aux agents temporaires visés à l'article 2 du régime applicable aux autres agents de l'Institut universitaire européen ayant achevé la période de stage ;

Ou

- (i) ouvre la procédure de concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves. La procédure de concours est déterminée à l'annexe III.
- (ii) s'adresse au Bureau européen de sélection du personnel (EPSO) pour identifier un candidat apte à occuper un poste vacant. Les modalités d'application de ce paragraphe seront déterminées par une décision du Président de l'Institut.

La procédure du concours peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

Tout en maintenant le principe selon lequel la grande majorité des agents permanents doivent être recrutés sur la base de concours généraux, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, par dérogation au point d) et uniquement à titre exceptionnel, d'organiser un concours interne qui soit également ouvert aux agents contractuels tels que définis aux articles 3bis et 3ter du régime applicable aux autres agents de l'Institut qui ont été recrutés après le 31 décembre 2014 et ont effectué trois années de service, à condition qu'ils aient été recrutés sur la base d'une procédure de sélection assurant les mêmes critères que pour la sélection des agents permanents. Cette dernière catégorie d'agents contractuels tels que définis aux articles 3bis et 3ter est soumise à des restrictions en ce qui concerne la possibilité prévue à l'article 82(7) du régime applicable aux autres agents de l'Institut et en ce qui concerne les tâches spécifiques que les membres de cette catégorie étaient habilités à exécuter en tant qu'agents contractuels.

Pour les agents contractuels recrutés avant le 31 décembre 2014 et qui ont effectué trois années de service, la participation aux concours internes n'a pas lieu uniquement à titre exceptionnel, à condition qu'ils aient été recrutés sur la base d'une procédure de sélection assurant les mêmes critères que pour la sélection des agents permanents.

2. (*p.m. sp.*)

3. (*p.m. sp.*)

4. (*p.m. sp.*)

Article 30

Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats.

L'autorité investie du pouvoir de nomination choisit sur cette liste le ou les candidats qu'elle nomme aux postes vacants.

Ces candidats ont accès aux informations adéquates quant aux vacances appropriées publiées par l'Institut

Article 31

1. Les candidats ainsi choisis sont nommés au grade du groupe de fonctions indiqué dans l'avis du concours auquel ils ont été reçus.

2. Les agents permanents sont recrutés uniquement aux grades SC 1 à SC 2, AST 1 à AST 4 ou AD 5 à AD 8. Le grade de l'avis de concours est déterminé par l'Institut, conformément aux critères suivants :

(a) L'objectif de recruter les agents permanents possédant les plus hautes qualités visées à l'article 27;

(b) la qualité de l'expérience professionnelle requise.

Afin de répondre aux besoins spécifiques de l'Institut, les conditions du marché du travail de l'Union peuvent également être prises en considération lors du recrutement des agents permanents.

3. Par dérogation au paragraphe (2), l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, le cas échéant, autoriser l'organisation de concours aux grades AD 9, AD 10, AD 11 ou, exceptionnellement, au grade AD 12. Les nominations aux vacances à ces grades doivent se limiter uniquement aux emplois de Directeur de l'IUE.

Article 32

L'agent permanent recruté est classé au premier échelon de son grade.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour tenir compte de l'expérience professionnelle de l'intéressé, lui accorder une bonification d'ancienneté de 24 mois. Des dispositions générales d'exécution de cet article peuvent être arrêtées en cas de besoin.

L'agent temporaire dont le classement a été fixé conformément aux critères de classement arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination garde l'ancienneté d'échelon qu'il a acquise en qualité d'agent temporaire lorsqu'il a été nommé agent permanent dans le même grade à la suite immédiate de cette période.

Article 33

Avant qu'il ne soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'IUE afin de permettre à ce dernier de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 28 (e).

Lorsque l'examen médical prévu au premier alinéa a donné lieu à un avis négatif, le candidat peut demander, dans les vingt jours qui suivent la notification qui lui est faite par l'Institut, que son cas soit soumis à l'avis d'une commission médicale composée de trois médecins choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le médecin-conseil qui a émis premier avis négatif est entendu par la commission médicale. Le candidat peut saisir la commission médicale de l'avis d'un médecin de son choix. Lorsque l'avis de la commission médicale confirme les conclusions de l'examen médical prévu au premier alinéa, les honoraires et frais accessoires sont supportés pour moitié par le candidat.

Article 34

1. Tout agent permanent est tenu d'effectuer un stage de neuf mois avant de pouvoir être titularisé. La décision de titulariser un agent permanent est prise sur la base du rapport visé au paragraphe 3 ainsi que sur la base des éléments à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination concernant la conduite de l'agent permanent au regard du titre II.

Lorsque, au cours de son stage, l'agent permanent est empêché d'exercer ses fonctions, par suite d'une maladie, d'un congé de maternité visé à l'article 58 ou d'un accident pendant une période continue d'au moins un mois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut prolonger le stage pour une durée correspondante. La durée totale du stage ne peut en aucun cas dépasser 15 mois.

2. En cas d'incapacité manifeste de l'agent permanent stagiaire, un rapport peut être établi à tout moment avant la fin du stage.

Ce rapport est communiqué à l'intéressé qui peut formuler ses observations par écrit dans un délai de huit jours ouvrables. Le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique direct de l'agent permanent stagiaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination, laquelle recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du comité des rapports, composé de façon paritaire, sur les mesures à prendre. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de licencier l'agent permanent stagiaire, avant l'expiration de la période de stage, moyennant un préavis d'un mois, ou de l'affecter à un autre service pour le reste du stage.

3. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, l'agent permanent stagiaire fait l'objet d'un rapport sur son aptitude à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son comportement et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler ses observations par écrit dans un délai de huit jours ouvrables.

S'il conclut au licenciement ou à titre exceptionnel, à la prolongation du stage conformément au paragraphe 1, le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique direct de l'agent permanent stagiaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du comité des rapports, composé de façon paritaire, sur les mesures à prendre.

L'agent permanent stagiaire qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes ou d'une conduite appropriée pour être titularisé est licencié.

4. Sauf s'il a la possibilité de reprendre, sans délai, une activité professionnelle, l'agent permanent stagiaire licencié bénéficie d'une indemnité correspondant à trois mois de son traitement de base s'il a accompli plus d'un an de service, à deux mois de son traitement de base s'il a accompli au moins six mois de service et à un mois de son traitement s'il a accompli moins de six mois de service.

Les paragraphes 2, 3, et 4 ne s'appliquent pas à l'agent permanent qui démissionne avant l'expiration du stage.

CHAPITRE 2

Positions

Article 35

Tout agent permanent est placé dans une des positions suivantes:

- (a) L'activité,
- (b) Le détachement;
- (c) Le congé de convenance personnelle;
- (d) (*p.m. sp.*)
- (e) Le congé pour services militaires;
- (f) Le congé parental ou le congé familial.

SECTION 1

L'activité

Article 36

L'activité est la position de l'agent permanent qui exerce, dans les conditions prévues au titre IV, les fonctions correspondant à l'emploi auquel il a été affecté ou dont il assure l'intérim.

SECTION 2

Le détachement

Article 37

Le détachement est la position de l'agent permanent titulaire qui, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination,

- (a) dans l'intérêt du service, est désigné pour occuper temporairement un emploi en dehors de l'Institut;
- (b) sur sa demande:
 - est mis à la disposition d'une autre institution de l'Union européenne; ou
 - est mis à la disposition d'un des organismes consacrés à la poursuite des intérêts de l'Union européenne figurant sur une liste à établir d'un commun accord de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité du statut; ou
 - est mis à la disposition d'une université, d'une institution d'enseignement supérieur, ou d'un institut de recherche.

Dans cette position, l'agent permanent continue à bénéficier dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 de tous ses droits et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de son appartenance à l'Institut.

Tout agent permanent en activité ou en congé de convenance personnelle peut introduire une demande de détachement ou se voir proposer un détachement dans l'intérêt du service. Lorsque l'agent permanent est détaché, il est mis fin à son congé de convenance personnelle.

Article 38

Le détachement dans l'intérêt dans du service obéit aux règles suivantes:

- (a) il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été entendu;
- (b) sa durée est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- (c) à l'expiration de chaque période de six mois, l'intéressé peut demander qu'il soit mis fin à son détachement;
- (d) l'agent permanent détaché en vertu des dispositions prévues à l'article 37(a) premier tiret, a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son grade et à son échelon à l'Institut; il a droit également au remboursement des charges supplémentaires qu'entraîne pour lui son détachement;
- (e) l'agent permanent détaché en vertu des dispositions prévues à l'article 37(a) premier tiret, continue à supporter les contributions au régime des pensions sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon à l'Institut;
- (f) l'agent permanent détaché conserve son emploi, ses droits à l'avancement et sa vocation à la promotion;
- (g) à l'expiration du détachement, l'agent permanent réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Article 39

Le détachement sur demande de l'agent permanent obéit aux règles suivantes:

- (a) il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui en fixe la durée;
- (b) dans un délai de six mois à partir de la prise de fonctions, l'agent permanent peut demander qu'il soit mis fin à son détachement; dans ce cas il réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement;
- (c) à l'expiration de ce délai, il peut être remplacé dans son emploi;
- (d) pendant la durée de ce détachement, les contributions au régime de pension, ainsi que les éventuels droits à la pension, sont calculés sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon à l'Institut.

Toutefois, l'agent permanent détaché en vertu de Article 37(b), qui peut acquérir les droits à pension dans l'organisme où il a été détaché, cesse, pendant la durée de son détachement, de participer au régime de pensions à l'Institut.

L'agent permanent mis en invalidité pendant la durée du détachement prévu à l'article 37(b), ainsi que les ayants droit de l'agent permanent décédé pendant la même période bénéficient des dispositions du présent statut en matière d'allocation d'invalidité ou de pension de survie, déduction faite des montants qui leur seraient versés, au même titre et pour la même période, par l'organisme auprès duquel le fonctionnaire était détaché.

Cette disposition ne peut avoir pour effet de faire bénéficier l'agent permanent ou ses ayants droits d'une pension totale supérieure au montant maximal de la pension qui lui aurait été versée sur la base des dispositions du présent statut;

(e) pendant la période de détachement, l'agent permanent conserve ses droits à l'avancement d'échelon ;

(f) à l'expiration du détachement, l'agent permanent est obligatoirement réintégré à la première vacance , dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade, à la condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la commission paritaire. Jusqu'à la date de sa réintégration effective, il demeure en position de détachement sans rémunération.

SECTION 3

Le congé de convenance personnelle

Article 40

1. L'agent permanent titulaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle.

1bis. L'article 12ter reste d'application pendant la durée du congé de convenance personnelle. L'autorisation visée à l'article 12ter n'est pas accordée aux agents permanents qui se proposent d'engager une activité professionnelle, rémunérée ou non, susceptible de donner lieu à un conflit réel ou potentiel avec les intérêts légitimes de l'Institut.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, la durée du congé est limitée à un an. Le congé peut être renouvelé à plusieurs reprises. Chaque période de renouvellement ne peut excéder une année. La durée totale du congé de convenance personnelle ne peut excéder douze ans sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire.

Toutefois, lorsque le congé est sollicité pour permettre à l'agent permanent:

(i) d'élever un enfant considéré comme à sa charge au sens de l'article 2(2) de l'annexe VII et atteint d'un handicap mental ou physique grave reconnu par le médecin-conseil de l'Institut et exigeant une surveillance ou des soins permanents,

(ii) (*p.m. sp.*)

(iii) d'aider son conjoint, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur atteints d'une maladie grave ou d'un lourd handicap médicalement attestés, le congé peut être renouvelé sans limitation, pour autant qu'à chaque renouvellement subsistent les conditions ayant justifié l'octroi du congé.

3. Pendant la durée de son congé, l'agent permanent cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade ; son affiliation au régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 et 73 ainsi que la couverture des risques correspondants sont suspendus.

Toutefois, l'agent permanent qui n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative peut, sur demande formulée au plus tard dans le mois qui suit le début du congé de convenance personnelle, continuer à bénéficier de la couverture prévue à ces articles, sous réserve qu'il supporte les contributions nécessaires à la couverture des risques visés à l'article 72 (1) et 73 (1), à raison de la moitié pendant la première année du congé de convenance personnelle et de la totalité pendant la durée restante de ce congé. Il ne peut toutefois être couvert contre les risques visés à l'article 73 s'il n'est pas également couvert contre les risques visés à l'article 72. Les contributions sont calculées sur le dernier traitement de base de l'agent temporaire. En outre, l'agent permanent qui justifient de pouvoir acquérir les droits à pension auprès d'un autre régime de pensions peut, à sa demande, continuer à acquérir de nouveaux droits à pension pour une durée maximale d'un an, sous réserve de supporter une contribution égale au triple du taux prévu à l'article 83(2) ; les contributions sont calculées sur le traitement de base du fonctionnaire afférent à son grade et à son échelon.

4. Le congé de convenance personnelle obéit aux règles suivantes :

- (a) il est accordé sur demande de l'intéressé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- (b) son renouvellement doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période en cours;
- (c) l'agent permanent peut être remplacé dans son emploi;
- (d) à l'expiration du congé de convenance personnelle, l'agent permanent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la commission paritaire. Jusqu'à la date de sa réintégration ou de son détachement l'agent permanent demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération.

SECTION 4

Disponibilité

*Article 41
(p.m. sp.)*

SECTION 5

Congé pour services militaires

Article 42

L'agent permanent incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal, astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux, est placé dans la position spéciale "congé pour services militaires".

L'agent permanent incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal cesse de percevoir sa rémunération, mais continue de bénéficier des dispositions du présent statut concernant l'avancement d'échelon et la promotion. Il continue de même à bénéficier de celles concernant la retraite s'il effectue après libération de ses obligations militaires, le versement à titre rétroactif de sa contribution au régime de pension.

L'agent permanent astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux bénéficie, pour la durée de la période d'instruction militaire ou du rappel, de sa rémunération, cette dernière étant toutefois réduite du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé .

SECTION 6

Congé parental ou familial

Article 42bis

Tout agent permanent fonctionnaire a droit, pour chaque enfant, à être placé en position de congé parental d'une durée maximale de six mois, sans versement de la rémunération de base, à prendre dans les douze ans suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant. La durée de ce congé peut être doublée pour les parents isolés reconnus comme tels en vertu des dispositions générales d'exécution prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Institut et pour les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave reconnus par le médecin-conseil de l'Institut. Toute période de congé est d'une durée minimale d'un mois.

Pendant ce congé parental, l'agent permanent conserve son affiliation au régime de sécurité sociale; il continue à acquérir des droits à pension et conserve le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge ainsi que de l'allocation scolaire. Il conserve également son emploi, ses droits à l'avancement d'échelon et sa vocation à la promotion de grade. Le congé peut être pris sous la forme d'une cessation totale d'activité ou d'une activité à mi-temps. Dans le cas d'un congé parental pris sous forme d'une activité à mi-temps, la durée maximale visée au premier alinéa est doublée. Pendant son congé parental, l'agent permanent a droit à une allocation de 911,73 EUR par mois, ou 50% de ce montant dans le cas d'une activité à mi-temps, mais ne peut exercer aucune autre activité rémunérée. La totalité de la contribution au régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 et 73 est supportée par l'Institut et calculée sur le traitement de base du fonctionnaire. Toutefois, dans le cas d'un congé pris sous la forme d'une activité à mi-temps, la présente disposition ne s'applique qu'à la différence entre le salaire de base intégral et le salaire de base réduit en proportion. Pour la part du salaire de base effectivement versée, la contribution de l'agent permanent est calculée en appliquant les mêmes pourcentages que s'il exerçait son activité à plein temps.

L'allocation est portée à 1225,36 EUR par mois, ou 50% de ce montant dans le cas d'une activité à mi-temps, pour les parents isolés et les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave reconnus par le médecin-conseil visés au premier alinéa et pendant les trois premiers mois du congé parental, lorsque celui-ci est pris par le père au cours du congé de maternité ou par l'un des deux parents immédiatement après le congé de maternité, pendant le congé d'adoption ou immédiatement après le congé d'adoption.

Le congé parental peut être prolongé de six mois avec une allocation limitée à 50% du montant visé au troisième alinéa.

Les montants indiqués dans le présent article sont actualisés dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 42ter

Lorsque le conjoint, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur d'un agent permanent est atteint d'une maladie grave ou d'un lourd handicap médicalement attestés, cet agent permanent a droit à être placé en position de congé familial sans versement de la rémunération de base. La durée totale de ce congé sur toute la carrière de l'agent permanent est limitée à neuf mois.

L'article 42bis, deuxième alinéa, est applicable.

SECTION 7

Congé dans l'intérêt du service

(p.m. sp.)

CHAPITRE 3

Notations, avancement d'échelon et promotion

Article 43

La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque agent permanent font l'objet d'un rapport annuel dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément à l'article 110. Ce rapport indique si le niveau des prestations de l'agent permanent est satisfaisant ou non. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête des dispositions prévoyant le droit de former, dans le cadre de la procédure de notation, un recours qui s'exerce préalablement à l'introduction d'une réclamation conformément à l'article 90 (article 1(2) du régime du personnel administratif et enseignant).

À partir du grade AST 5, le rapport de l'agent permanent peut également contenir un avis indiquant, sur la base des prestations fournies, si l'intéressé dispose du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur.

Ce rapport est communiqué à l'agent permanent. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles.

Article 44

L'agent permanent comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de ce grade, à moins que ses prestations n'aient été jugées insatisfaisantes dans le dernier rapport annuel visé à l'article 43. Un agent permanent accède à l'échelon suivant de son grade après quatre ans au maximum, à moins que la procédure à l'article 51(1) ne s'applique.

Les agents permanents et par analogie les agents temporaires auxquels ont été formellement assignées des responsabilités administrative du même grade, peuvent, par décision du Président de l'Institut (valable jusqu'à trois ans et renouvelable) bénéficier d'un avancement d'échelon à ce grade.

Cet avancement entraîne une augmentation du traitement mensuel de base égale au pourcentage de progression du premier au deuxième échelon de chaque grade. Si le montant de l'augmentation est inférieur à ce pourcentage de progression ou si l'agent permanent a déjà atteint le dernier échelon de son grade, il reçoit une majoration du traitement de base lui permettant de bénéficier de l'augmentation du premier au deuxième échelon jusqu'à ce que sa prochaine promotion prenne effet.

Article 45

1. La promotion est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination en considération de l'article 6(2). A moins que la procédure prévue à l'article 4 et à l'article 29(1) ne s'applique, les agents permanents ne peuvent être promus que s'ils occupent un emploi qui correspond à un des emplois types indiqués à l'annexe I, section A, pour le grade immédiatement supérieur. La promotion entraîne pour l'agent permanent la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les agents permanents justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des agents permanents ayant vocation à la promotion. Aux fins de l'examen comparatif des mérites, l'autorité investie du pouvoir de nomination prend en considération, en particulier, les rapports dont les agents permanents ayant vocation à la promotion. Aux fins de l'examen comparatif des mérites, les agents permanents ont fait l'objet, l'utilisation dans l'exercice de leurs fonctions des langues autres que la langue dont ils ont justifié posséder une connaissance approfondie conformément à l'article 28, point f) et le niveau des responsabilités exercées.

1. L'agent permanent est tenu de démontrer, avant sa première promotion après le recrutement, sa capacité de travailler dans une troisième langue de l'Union européenne. L'autorité investie du pouvoir de nomination adopte des dispositions générales d'exécution du présent paragraphe au sens de l'article 110. Ces dispositions prévoient l'accès à la formation des agents permanents dans une troisième langue et fixent les modalités de l'évaluation des agents permanents à travailler dans une troisième langue.

Article 45bis

1. Par dérogation à l'article 5 (3) (b) et c) tout agent permanent du groupe de fonctions AST peut, à partir du grade 5, être nommé à un emploi du groupe de fonctions AD, à condition qu'il ait démontré à un comité d'évaluation de posséder les qualifications requises pour le groupe de fonctions AD.

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête les dispositions générales d'exécution afin d'appliquer le présent article, conformément à l'article 110. Lors de la définition des modalités afférentes une attention spéciale sera accordée à la condition préliminaire de participation avec succès à un programme de formation obligatoire développé en tenant compte des spécificités de l'Institut universitaire européen.

3. La nomination à un poste du groupe de fonctions AD ne modifie ni le grade ni l'échelon atteints par l'agent permanent au moment de sa nomination.

4. (*p.m. sp.*)

5. (*p.m. sp.*)

Article 46

L'agent permanent nommé à un grade supérieur conformément à l'article 45 est classé au premier échelon de ce grade. Toutefois, l'agent permanent des grades AD 9 à AD 13 exerçant les fonctions de directeur qui est nommé à un grade supérieur conformément à l'article 45 est classé au deuxième échelon de son nouveau grade.

La même disposition s'applique à l'agent permanent et par analogie aux agents temporaires avec une responsabilité hiérarchique formellement reconnue.

CHAPITRE 4

Cessation définitive des fonctions

Article 47

La cessation définitive des fonctions résulte:

- (a) de la démission ;
- (b) de la démission d'office;
- (c) (*p.m. sp.*)
- (d) du licenciement pour insuffisance professionnelle;
- (e) de la révocation;
- (f) de la mise à la retraite; ou
- (g) du décès.

SECTION 1

Démission

Article 48

La démission offerte par l'agent permanent le fonctionnaire ne peut résulter que d'un acte écrit de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité à l'Institut. La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination rendant la démission définitive doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut refuser la démission si une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent permanent est en cours à la date de réception ou si une telle procédure est entamée dans les trente jours qui suivent. La démission prend effet à la date fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination; cette date ne peut être postérieure de plus de trois mois à celle proposée par l'agent permanent dans la lettre de démission pour les fonctionnaires du groupe de fonctions AD et de plus d'un mois pour les fonctionnaires des groupes de fonctions AST et AST/SC.

SECTION 2

Démission d'office

Article 49

L'agent permanent ne peut être démis d'office de ses fonctions que dans le cas où il cesse de satisfaire aux conditions fixées à l'article 28 (a), et dans les cas prévus aux articles 39, 40 et à l'article 14, deuxième alinéa de l'annexe VIII.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, l'intéressé ayant été entendu.

SECTION 3

Retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Article 50

(p.m. sp.)

SECTION 4

Procédures de traitement de l'insuffisance professionnelle

Article 51

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination définit les procédures visant à détecter, gérer et résoudre les cas d'insuffisances professionnelles en temps utile et de manière appropriée. Lorsqu'elle adopte des dispositions internes, l'autorité investie du pouvoir de nomination respecte les prescriptions suivantes:

- (a) l'agent permanent qui, sur la base de trois rapports annuels consécutifs insatisfaisants tels que visés à l'article 43, ne fait toujours preuve d'aucun progrès dans ses compétences professionnelles est rétrogradé d'un grade. Si les deux rapports annuels suivants font encore état de prestations insuffisantes, l'agent permanent le fonctionnaire est licencié;
- (b) toute proposition de rétrogradation ou de licenciement d'un agent permanent expose les raisons qui la motivent et est communiquée à l'intéressé. La proposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination est transmise au comité paritaire consultatif comme prévu à l'article 9(6).

2.L'agent permanent a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose pour préparer sa défense d'au moins quinze jours mais de trente jours au maximum à compter de la date de réception de la proposition. Il peut se faire assister par une personne de son choix. L'agent permanent peut présenter des observations écrites. Il est entendu par le comité paritaire consultatif. Il peut également citer des témoins.

3.L'Institut est représenté devant le comité paritaire consultatif par un agent permanent mandaté à cet effet par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ledit agent permanent dispose des mêmes droits que l'intéressé.

4.Au vu de la proposition au titre du paragraphe 1(b) et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites et orales de l'intéressé ou de témoins, le comité paritaire consultatif émet à la majorité un avis motivé indiquant la mesure éventuelle qu'il considère comme appropriée à la lumière des faits établis à sa demande. Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi. Le président ne participe pas au vote des décisions du comité paritaire consultatif, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix.

5.L'agent permanent licencié pour insuffisance professionnelle a droit mensuellement à une indemnité de licenciement égale au traitement mensuel de base d'un agent permanent dégradé AST 1, premier échelon, pendant la période définie au paragraphe 6. L'agent permanent a également droit pendant la même période aux allocations familiales prévues à l'article 67. L'allocation de foyer est calculée sur la base du traitement mensuel de base d'un agent permanent de grade AST 1 conformément à l'article 1 de l'annexe VII.L'agent permanent qui présente sa démission après le début de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 ou qui a déjà droit au paiement immédiat de sa pension sans réduction à cette date n'a pas le droit à l'indemnité. L'allocation chômage perçue au titre d'un régime national est déduite de l'indemnité.

6.La période durant laquelle les versements visés au paragraphe 5 sont effectués est fixée comme suit:

- (a) Lorsque l'intéressé a accompli moins de cinq années de service à la date à laquelle la décision de licenciement est prise, elle est de trois mois;
- (b) l'intéressé a accompli cinq années de service ou plus, mais moins de dix ans elle est de six mois ;
- (c) lorsque l'intéressé a accompli dix années de service ou plus, mais moins de vingt ans, elle est de neuf mois;
- (d) lorsque l'intéressé a accompli au moins vingt années de service, elle est de douze mois.

7.L'agent permanent rétrogradé pour insuffisance professionnelle peut, après un délai de six ans, demander que toute mention de cette mesure soit effacée de son dossier personnel.

8.L'agent permanent a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a exposés au cours de la procédure, notamment des honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas à l'Institut, lorsque la procédure prévue au présent article prend fin sans qu'il y ait eu de décision de le licencier ou de le rétrograder.

SECTION 5

Mise à la retraite

Article 52

L'agent permanent est mis à la retraite

(a) soit d'office, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 66 ans,

(b) soit à sa demande, le dernier jour du mois pour lequel la demande a été présentée lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite ou que, ayant atteint un âge compris entre 58 ans et l'âge de la retraite, il réunit les conditions requises pour l'octroi d'une pension à jouissance immédiate, conformément à l'article 9 de l'annexe VIII. L'article 48, deuxième alinéa, deuxième phrase, s'applique par analogie.

Toutefois, à sa demande et lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination considère que l'intérêt du service le justifie, un agent permanent peut rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, voire, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 70 ans, auquel cas il est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint cet âge.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination décide d'autoriser un agent permanent à rester en activité au-delà de l'âge de 66 ans, cette autorisation est octroyée pour une durée maximale d'un an. Elle peut être renouvelée à la demande de l'agent permanent.

Article 53

L'agent permanent reconnu par la commission d'invalidité comme remplissant les conditions prévues à l'article 78 est mis d'office à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel est prise la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination constatant l'incapacité définitive pour l'agent permanent d'exercer ses fonctions.

SECTION 6

Honorariat

Article 54

(p.m. sp.)

TITRE IV

CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS PERMANENTS

CHAPITRE 1

Durée du travail

Article 55

1. Les agents permanents en activité sont à tout moment à la disposition de l'Institut.
2. La durée normale de travail varie entre 40 et 42 heures par semaine, les horaires de travail étant établis par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans la même limite, cette autorité peut, après consultation du comité du personnel, établir des horaires appropriés pour certains groupes d'agents permanents accomplissant des tâches particulières.
3. En outre, en raison des nécessités de service ou des exigences des normes en matière de sécurité du travail, l'agent permanent peut, en dehors de la durée normale de travail, être astreint à se tenir à disposition sur le lieu de travail ou à son domicile. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les modalités d'application du présent paragraphe après consultation du comité du personnel.
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut introduire des mesures d'aménagement du temps de travail. Au titre de ces mesures, des journées entières de travail peuvent être accordées aux agents permanents AD ou AST 9 ou supérieur.

Ces mesures ne sont pas applicables aux agents permanents auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 44, deuxième et troisième alinéa. Ces agents permanents gèrent leur temps de travail en accord avec leurs supérieurs.

Article 55bis

1. Tout agent permanent, s'il en fait la demande, peut être autorisé à exercer son activité à temps partiel. L'autorisation est accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination si la mesure est compatible avec l'intérêt du service.
2. L'agent permanent a droit à une autorisation dans les cas suivants:
 - (a) pour s'occuper d'un enfant à charge de moins de 9 ans,
 - (b) pour s'occuper d'un enfant à charge entre 9 et 12 ans, dès lors que la réduction du temps de travail n'excède pas 20% du temps de travail normal,
 - (c) pour s'occuper d'un enfant à charge, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 14 ans, si le fonctionnaire est un parent isolé,
 - (d) dans des situations de difficultés graves pour s'occuper d'un enfant à charge, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 14 ans, dès lors que la réduction du temps de travail n'excède pas 5% du temps de travail normal. Si les deux parents sont employés au service de l'Institut, la réduction du temps de travail ne s'applique qu'à un seul d'entre eux.

(e) pour s'occuper du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur gravement malade ou handicapé,

(f) pour suivre une formation complémentaire, ou

(g) lorsqu'il a atteint l'âge de 58 ans au cours des trois dernières années précédant l'âge de la retraite.

Lorsque l'agent permanent demande à exercer son activité à temps partiel pour suivre une formation complémentaire ou parce qu'il a atteint l'âge de 58 ans au cours des trois dernières années précédant l'âge de la retraite, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut rejeter sa demande ou retarder la prise d'effet de l'autorisation que dans des cas exceptionnels et pour des raisons d'intérêt impératif du service.

Lorsque ce droit est exercé pour s'occuper du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur gravement malade ou handicapé ou pour suivre une formation complémentaire, la durée cumulée des périodes de temps partiel est limitée à cinq ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent permanent.

3. L'autorité investie du pouvoir de nomination répond à la demande de l'agent permanent dans un délai de 60 jours.

4. Les modalités de l'activité à temps partiel et la procédure d'octroi de l'autorisation sont définies à l'annexe IV a.

Article 55ter

L'agent permanente peut être autorisé à exercer son activité à mi-temps selon la formule de l'emploi partagé sur un emploi que l'autorité investie du pouvoir de nomination a identifié comme se prêtant à ce mode de travail. L'autorisation n'est pas limitée dans le temps. Elle peut cependant être retirée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'intérêt du service, moyennant un préavis de six mois. De la même manière, elle peut être retirée sur demande de l'agent permanent moyennant un préavis de six mois à compter de la demande. A l'issue de ce délai, l'agent permanent peut être muté sur un autre emploi.

L'article 59bis et, à l'exception de la troisième phrase du deuxième alinéa, l'article 3 de l'annexe IV a s'appliquent.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut établir les modalités d'application du présent article.

Article 56

L'agent permanent ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail; le travail de nuit, ainsi que le travail du dimanche ou des jours fériés, ne peut être autorisé que selon la procédure arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le total des heures supplémentaires demandées à un agent permanent ne peut excéder 150 heures effectuées par période de six mois.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents permanents du groupe de fonctions AD et du groupe de fonctions AST grades 5 à 11 ne donnent pas droit à compensation ni à rémunération.

Dans les conditions fixées à l'annexe VI, les heures supplémentaires effectuées par les agents

permanents des grades SC à SC 6 et des grades AST 1 à AST 4 donnent droit à l'octroi d'un repos supplémentaire ou si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

Article 56bis

(p.m. sp.)

Article 56ter

L'agent permanent qui, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination prise en raison des nécessités, de service ou des exigences de normes en matière de sécurité du travail, est régulièrement astreint à se tenir à la disposition de l'institution sur le lieu de travail ou à son domicile en dehors de la durée normale de travail peut bénéficier d'indemnités.

Le Conseil supérieur, agissant sur la proposition soumise par le Président après consultation du comité du statut, détermine les catégories d'agents permanents bénéficiaires de ces indemnités, les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités.

Article 56quater

(p.m. sp.)

CHAPITRE 2

Congés

Article 57

L'agent permanent a droit, par année civile, à un congé annuel de 24 jours ouvrables au minimum et de 30 jours ouvrables au maximum, conformément à une réglementation à établir par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis du comité du statut.

En dehors de ce congé, il peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial. Les modalités d'octroi de ces congés sont fixées à l'annexe V.

Article 58

Indépendamment des congés prévus à l'article 57, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé de vingt semaines. Ce congé commence au plus tôt six semaines avant la date probable de l'accouchement indiquée dans le certificat et se termine au plus tôt 14 semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance multiple ou prématurée ou en cas de naissance d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave, la durée du congé est de 24 semaines. Aux fins de la présente disposition, la naissance prématurée est celle qui a lieu avant la fin de la trente- quatrième semaine de grossesse.

Article 59

1. L'agent permanent qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie.

L'intéressé doit aviser, dans les délais les plus brefs, l'Institut de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve. Il est tenu de produire, à partir du quatrième jour de son absence, un certificat médical. Ce certificat doit être envoyé au plus tard le cinquième jour de l'absence, le cachet de la poste faisant foi. À défaut, et sauf si le certificat n'est pas envoyé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agent permanent, l'absence est considérée comme injustifiée.

L'agent permanent en congé de maladie peut, à tout moment, être soumis à un contrôle médical organisé par l'Institut. Si ce contrôle ne peut avoir lieu pour des raisons imputables à l'intéressé, son absence est considérée comme injustifiée à compter du jour où le contrôle était prévu.

Si le contrôle médical révèle que l'agent permanent est en mesure d'exercer ses fonctions, son absence, sous réserve de l'alinéa ci-après, est considérée comme injustifiée à compter du jour du contrôle.

Si l'agent permanent estime que les conclusions du contrôle médical organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination sont médicalement injustifiées, l'agent permanent ou un médecin agissant en son nom peut, dans les deux jours, saisir l'Institut d'une demande d'arbitrage par un médecin indépendant.

L'Institut transmet immédiatement cette demande à un autre médecin désigné d'un commun accord par le médecin de l'agent permanent et le médecin-conseil de l'Institut. À défaut d'un tel accord dans les cinq jours, l'Institut choisit l'une des personnes inscrites sur la liste de médecins indépendants constituée chaque année à cette fin d'un commun accord par l'autorité investie du pouvoir de nomination et le comité du personnel. L'agent permanent peut contester, dans un délai de deux jours ouvrables, le choix de l'Institut, auquel cas celui-ci choisit une autre personne dans la liste; ce nouveau choix est définitif.

L'avis du médecin indépendant donné après consultation du médecin de l'agent permanent et du médecin-conseil de l'Institut est contraignant. Lorsque l'avis du médecin indépendant confirme les conclusions du contrôle organisé par l'Institut, l'absence est traitée comme une absence injustifiée à compter du jour dudit contrôle. Lorsque l'avis du médecin indépendant ne confirme pas les conclusions dudit contrôle, l'absence est traitée à tous égards comme une absence justifiée.

2. Lorsque les absences pour maladie sans certificat médical, non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de douze jours, l'agent permanent est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie. L'absence est considérée comme injustifiée à compter du treizième jour d'absence pour maladie sans certificat médical.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux procédures disciplinaires, le cas échéant, toute absence considérée comme injustifiée au titre des paragraphes 1 et 2 est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, l'agent permanent perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

4. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut saisir la commission d'invalidité du cas de l'agent permanent dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans.

5. Le fonctionnaire peut être mis en congé d'office à la suite d'un examen pratiqué par le médecin-conseil de l'Institut, si son état de santé l'exige ou si une maladie contagieuse s'est déclarée dans son foyer.

En cas de contestation, la procédure prévue au paragraphe 1, cinquième à septième alinéa, s'applique.

6. L'agent permanent est tenu de se soumettre chaque année à une visite médicale préventive, soit auprès d'un médecin-conseil désigné par l'Institut, soit auprès d'un médecin de son choix.

Dans ce dernier cas, les honoraires du médecin sont remboursables par l'Institut jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé pour une période de trois ans au plus par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité du statut.

Article 59 bis

Le congé annuel de l'agent permanent autorisé à exercer son activité à temps partiel est, pour la durée de cette activité, réduit proportionnellement.

Article 60

Sauf en cas de maladie ou d'accident, l'agent permanent ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire, toute absence irrégulière, dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, l'agent permanent perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Lorsqu'un agent permanent désire aller passer son congé de maladie dans un lieu autre que celui de son affectation, il est tenu d'obtenir l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPTER 3

Jours fériés

Article 61

La liste des jours fériés est arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité du statut et compte tenu des jours fériés publics en Italie.

TITRE V
REGIME PECUNIAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX DE L'AGENT PERMANENT

CHAPITRE 1

Rémunérations et remboursements de frais

SECTION 1

Rémunération

Article 62

Dans les conditions fixées à l'annexe VII, et sauf dispositions expresses contraires, l'agent permanent a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon .

Il ne peut renoncer à ce droit.

Cette rémunération comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

Article 63

La rémunération des agents permanents est exprimée en euros.

Article 64

La rémunération de l'agent permanent exprimée en euros, après déduction des retenues obligatoires visées au présent statut ou aux règlements pris pour son application, est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100% selon les conditions de vie dans le lieu d'affectation.

Ces coefficients correcteurs (le coefficient relatif à l'Italie dit "coefficient correcteur du siège » et les autres coefficients) est fixé et actualisé chaque année conformément à l'annexe XI.

Le coefficient correcteur applicable en Italie (coefficient correcteur du siège) est à la date du 1^{er} janvier 2015, égal à 104,4%.

Aucun coefficient correcteur n'est appliqué en Belgique et au Luxembourg, étant donné le rôle spécial de référence joué par ces lieux d'affectation en tant que sièges principaux et d'origine de la plupart des institutions de l'Union européenne.

Article 65

1. La rémunération des agents permanents et des autres agents de l'Institut est actualisée chaque année conformément à l'annexe XI.

2. Le Conseil supérieur, statuant à la majorité qualifiée sur proposition du Président de l'Institut, procède annuellement à un examen du niveau des rémunérations et des pensions

conformément à l'annexe XI article 2(2). Sont notamment prises en considération les variations du coût de la vie, l'augmentation éventuelle des traitements publics et les nécessités de recrutement de l'Institut

Article 65bis

Les modalités d'application des articles 64 et 65 sont définies à l'annexe XI.

Article 66

Les traitements mensuels de base sont déterminés pour chaque grade et chaque échelon dans les groupes de fonction AD, AST et SC, conformément aux tableaux ci-dessous (euro):

[...]

(Les dits tableaux sont omis dans cette version vu leur nature de documents dynamiques, sujets à des actualisations annuelles mais sont disponibles sur demande à l'adresse de courriel suivante: financial.personnel.service@eui.eu).

Article 66bis

1. Par dérogation au Titre II des dispositions communes au personnel enseignant et au personnel administratif, sans préjudice aux dispositions de l'article 65 relatives à l'application de la méthode de l'actualisation des rémunérations et des pensions des agents temporaires, une mesure temporaire affectant la rémunération payée par l'Institut au personnel enseignant et au personnel administratif en activité, dénommée "prélèvement de solidarité", est appliquée à partir du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Le taux du prélèvement de solidarité, qui s'applique à l'assiette visée au paragraphe 3, est fixé à 6%. Toutefois, le taux est de 7% pour les agents permanents de grade AD 15, échelon 2, et de grade supérieur.
3. (a) Le prélèvement de solidarité a pour assiette le traitement de base pris en considération pour le calcul de la rémunération, après déduction:
 - (i) des contributions aux régimes de sécurité sociale et de pension, ainsi que de l'impôt dont serait, avant toute déduction au titre du prélèvement de solidarité, redevable un agent permanent des mêmes grade et échelon, sans personne à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII,
 - (ii) d'un montant égal au traitement de base d'un agent permanent au grade AST 1, échelon 1.
- (b) Les éléments concourant à la détermination de l'assiette du prélèvement de solidarité sont exprimés en euros et affectés du coefficient correcteur égal à 100.
4. Le prélèvement de solidarité est perçu chaque mois par voie de retenue à la source; son produit est inscrit en recettes au budget de l'Institut.

Article 67

1. Les allocations familiales comprennent:
 - (a) l'allocation du foyer;
 - (b) l'allocation pour enfant à charge;
 - (c) l'allocation scolaire.
2. Les agents permanents bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des articles 1, 2 et 3 de l'annexe VII.

3. L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination prise sur la base de documents médicaux probants établissant que l'enfant concerné est atteint d'un handicap ou d'une maladie de longue durée qui impose de lourdes charges à l'agent permanent.

Au cas où, en vertu des articles 1, 2 et 3 de l'annexe VII, les allocations familiales précitées sont versées à une personne autre que l'agent permanent, ces allocations sont payées dans la monnaie du pays de résidence de cette personne, le cas échéant sur la base des parités visées à l'article 45, deuxième alinéa de l'annexe VIII. Elles sont affectées du coefficient correcteur fixé pour ce pays situé à l'intérieur de l'Union, ou d'un coefficient correcteur égal à 100 si le pays de résidence est situé à l'extérieur de l'Union européenne.

Les paragraphes 2 et 3 sont applicables à l'attributaire des allocations familiales visées ci-dessus.

Article 68
(p.m. sp.)

Article 68bis

L'agent permanent autorisé à exercer son activité à temps partiel a droit à une rémunération calculée dans les conditions fixées à l'annexe IV bis .

Article 69

L'indemnité de dépaysement est égale à 16% du total du traitement de base et de l'allocation de foyer ainsi que de l'allocation pour enfant à charge auxquelles l'agent permanent a droit. L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure à 509,43 euros par mois.

Article 70

En cas de décès d'un agent permanent, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

En cas de décès du titulaire d'une pension ou d'une allocation d'invalidité, les dispositions visées ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la pension ou l'allocation du défunt.

SECTION 2

Remboursement de frais

Article 71

Dans les conditions fixées à l'annexe VII, l'agent permanent a droit au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que des frais qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 2
Sécurité sociale
Article 72

1. Dans la limite de 80% des frais exposés, et sur la base d'une réglementation établie d'un commun accord par les institutions de l'Union européenne prévue à l'article 72 (1) du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, applicable par analogie, l'agent permanent, son conjoint, lorsque celui-ci ne peut pas bénéficier de prestations de même nature et de même niveau en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, ses enfants ou les autres personnes à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII, sont couverts contre les risques de maladie. Ce taux est relevé à 85% pour les prestations suivantes: consultations et visites, interventions chirurgicales, hospitalisation, produits pharmaceutiques, radiologie, analyses, examens de laboratoire et prothèses sur prescription médicale à l'exception des prothèses dentaires. Il est porté à 100% en cas de tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale et autres maladies reconnues de gravité comparable par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi que pour les examens de dépistage et en cas d'accouchement. Toutefois, les remboursements prévus à 100% ne s'appliquent pas en cas de maladie professionnelle ou d'accident ayant entraîné l'application de l'article 73.

Le partenaire non marié d'un agent permanent est considéré comme son conjoint au titre de l'assurance maladie si les trois premières conditions de l'article 1 (2) (c) de l'annexe VII sont remplies.

Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture est mis à la charge de l'affilié sans que cette participation puisse dépasser 2% de son traitement de base.

Ibis. L'agent permanent qui cesse définitivement ses fonctions et qui n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative peut demander, au plus tard dans le mois qui suit la cessation de ses fonctions, de continuer à bénéficier pendant une période de six mois au maximum après la cessation de ses fonctions de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1. La contribution visée au paragraphe précédent est calculée sur le dernier traitement de base de l'agent permanent et supportée à raison de la moitié par celui-ci.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise après avis du médecin-conseil de l'Institut, le délai d'un mois pour l'introduction de la demande ainsi que la limitation de six mois prévue à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas où l'intéressé est atteint d'une maladie grave ou prolongée, contractée avant la cessation de ses fonctions et déclarée à l'Institut avant l'expiration de la période de six mois prévue à l'alinéa précédent, à condition que l'intéressé se soumette au contrôle médical organisé par l'Institut.

Iter. Le conjoint divorcé d'un agent permanent, l'enfant qui a cessé d'être à charge de l'agent permanent ainsi que la personne qui a cessé d'être assimilée à l'enfant à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII et qui n'exercent pas d'activité professionnelle lucrative peuvent continuer à bénéficier pendant une période d'un an au maximum de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1, au titre d'assurés du chef de l'affilié dont ils obtenaient les bénéfices de ce remboursement; cette couverture ne donne pas lieu à perception d'une contribution. Cette période d'un an court à compter de la date à laquelle le divorce est devenu définitif, soit à compter de la perte de la qualité d'enfants à charge ou de personne assimilée à l'enfant à charge.

2. L'agent permanent resté au service de l'Institut jusqu'à l'âge de la retraite ou titulaire d'une allocation d'invalidité bénéficie après la cessation de ses fonctions des dispositions prévues au paragraphe 1. Le montant de la contribution est calculé sur la base de la pension ou de l'allocation. Le titulaire d'une pension de survie résultant du décès d'un agent permanent en activité ou resté au service de l'Institut jusqu'à l'âge de la retraite ou d'un titulaire d'une allocation d'invalidité bénéficie des mêmes dispositions. La contribution est calculée sur la base de la pension de survie.

2bis. Bénéficiaire également des dispositions prévues au paragraphe 1, à condition qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle lucrative:

(i) L'ancien agent permanent titulaire d'une pension d'ancienneté ayant quitté le service de l'Institut avant l'âge de la retraite,

(ii) le titulaire d'une pension de survie, résultant du décès d'un ancien agent permanent ayant quitté le service de l'Institut avant l'âge de la retraite.

La contribution visée au paragraphe 1 est calculée sur la pension de l'ancien agent permanent avant application, le cas échéant, du coefficient de réduction prévu à l'article 9 de l'annexe VIII du statut.

Toutefois, le titulaire d'une pension d'orphelin ne bénéficie qu'à sa demande des dispositions du paragraphe 1. La contribution est calculée sur la base de la pension d'orphelin.

2b. S'agissant du titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension de survie, la contribution visée aux paragraphes 2 et 2a ne peut être inférieure à celle calculée sur le traitement de base de grade AST 1, premier échelon.

2c L'agent permanent licencié conformément à l'article 51, non titulaire d'une pension d'ancienneté, bénéficie également des dispositions prévues au paragraphe 1 à condition qu'il n'exerce pas d'activité lucrative et qu'il supporte pour moitié la contribution calculée sur son dernier traitement de base.

3. Si le montant des frais non remboursés pour une période de 12 mois dépasse la moitié du traitement mensuel ou de la pension versée, un remboursement spécial est accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu de la situation de la famille de l'intéressé, sur la base de la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le bénéficiaire est tenu de déclarer les remboursements de frais perçus ou auxquels il peut prétendre au titre d'une autre assurance-maladie, légale ou réglementaire, pour lui-même ou pour l'une des personnes couvertes de son chef.

Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser les sommes des remboursements prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la différence sera déduite du montant à rembourser au titre du paragraphe 1, sauf en ce qui concerne les remboursements obtenus au titre d'une assurance-maladie complémentaire privée destinée à couvrir la partie des frais non remboursable par le régime d'assurance-maladie.

Article 73

1. Dans des conditions analogues à celles fixées par la réglementation établie d'un commun accord des autorités investies du pouvoir de nomination des institutions de l'Union européenne prévue à l'article 73 (1) du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, l'agent permanent est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1% de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.

Les risques non couverts sont précisés dans cette réglementation.

2. Les prestations garanties sont les suivantes:

(a) En cas de décès:

Paiement aux personnes énumérées ci-après d'un capital égal à cinq fois le traitement de base annuel de l'intéressé calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les 12 mois précédant l'accident:

- au conjoint et aux enfants du fonctionnaire décédé, conformément au droit de succession applicable à l'agent permanent; le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25% du capital ;
- à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, aux autres descendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable à l'agent permanent;
- à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, aux ascendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable à l'agent permanent;
- à défaut de personnes des trois catégories visées ci-dessus, à l'Institut.

(b) En cas d'invalidité permanente totale:

Paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois son traitement de base annuel calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les 12 mois précédant l'accident ;

(c) En cas d'invalidité permanente partielle:

Paiement à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue à l'alinéa (b), calculée sur la base du barème fixé par la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans les conditions fixées ci-dessus une rente viagère peut être substituée aux paiements prévus ci-dessus.

Les prestations énumérées ci-dessus peuvent être cumulées avec celles qui sont prévues au chapitre 3 ci-dessous.

3. Sont en outre couverts, dans les conditions fixées par la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident ou la maladie professionnelle.

Toutefois, ce remboursement n'interviendra qu'après épuisement et en supplément de ceux que l'agent permanent percevra par application de l'article 72.

Article 74

1. En cas de naissance d'un enfant d'un agent permanent, une allocation de 198,31 euros est versée à la personne qui a la garde effective de l'enfant.

La même allocation est versée à l'agent permanent qui adopte un enfant n'ayant pas dépassé l'âge de cinq ans et à sa charge au sens de l'article 2 (2) de l'annexe VII.

2. En cas d'interruption de la grossesse après au moins sept mois, l'allocation prévue ci-dessus est acquise.

3. Le bénéficiaire de l'allocation de naissance est tenu de déclarer les allocations de même nature perçues pour le même enfant, ces allocations venant en déduction de celle prévue ci-dessus. Si le père et la mère sont employés au service de l'Institut, l'allocation n'est versée qu'une fois.

Article 75

En cas de décès de l'agent permanent, de son conjoint, de ses enfants à charge ou des autres personnes à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII et vivant sous son toit, les frais nécessités par le transport du corps, depuis le lieu d'affectation jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire sont remboursés par l'Institut.

Toutefois, en cas de décès de l'agent permanent au cours d'une mission, les frais nécessités par le transport du corps depuis le lieu de décès jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire sont remboursés par l'Institut.

Article 76

Des dons, des prêts ou avances peuvent être accordés à un agent permanent, à un ancien agent permanent ou à des ayants droit d'un agent permanent décédé, qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée, d'un handicap ou en raison de leur situation de famille.

Article 76bis

La pension du conjoint survivant affecté d'une maladie grave ou prolongée ou souffrant d'un handicap peut être complétée par une aide versée par l'Institut pendant la durée de la maladie sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité du statut. Elles suivent *mutatis mutandis* les règles d'application fixées par les institutions de l'Union européenne.

CHAPITRE 3

Pensions et allocation d'invalidité

Article 77

L'agent permanent qui a accompli au moins 10 années de service a droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, il a droit à cette pension sans condition de durée de service s'il a dépassé l'âge de la retraite.

Le montant maximum de la pension d'ancienneté est fixé à 70% du dernier traitement de base afférent au dernier grade dans lequel l'agent permanent a été classé pendant au moins un an. 1,80% de ce dernier traitement de base est acquis à l'agent permanent pour chaque année de service calculée conformément à l'article 3 de l'annexe VIII.

Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4% du minimum vital par année de service.

Le droit à pension d'ancienneté est acquis à l'âge de 66 ans.

L'Institut suit *mutatis mutandis* toute modification de l'âge de la retraite adopté par les institutions de l'Union européenne.

Article 78

Dans les conditions prévues aux articles 13 à 15 de l'annexe VIII, l'agent permanent a droit à une allocation d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonctions.

L'article 52 s'applique par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité. Si le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité prend sa retraite avant l'âge de 66 ans sans avoir atteint le taux maximal de droits à pension, les règles générales de la pension d'ancienneté sont appliquées. La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du traitement afférent au classement, en grade et en échelon, que l'agent permanent détenait au moment où il a été mis en invalidité.

Le taux de l'allocation d'invalidité est fixé à 70% du dernier traitement de base de l'agent permanent. Toutefois, cette allocation ne peut être inférieure au minimum vital.

L'allocation d'invalidité est soumise à la contribution au régime des pensions, calculée sur la base de ladite allocation.

Lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle, d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, l'allocation d'invalidité ne peut être inférieure à 120% du minimum vital. Dans ce cas, le budget de l'Institut prend à sa charge la totalité de la contribution au régime de pensions.

Article 79

Dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'annexe VIII, le conjoint survivant d'un agent permanent ou d'un ancien agent permanent a droit à une pension de survie égale à 60% de la pension d'ancienneté ou de l'allocation d'invalidité dont son conjoint bénéficiait ou dont il aurait bénéficié s'il avait pu prétendre, sans condition de durée de service ni d'âge, au moment de son décès.

Le montant de la pension de survie dont bénéficie le conjoint survivant d'un agent permanent décédé dans l'une des positions visées à l'article 35, ne peut être inférieur au minimum vital ni à 35% du dernier traitement de base de l'agent permanent.

Ce montant ne peut être inférieur à 42% du dernier traitement de base de l'agent permanent lorsque le décès de celui-ci est consécutif à l'une des circonstances visées à l'article 78 cinquième alinéa.

Article 80

Lorsque l'agent permanent ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité est décédé sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII au moment du décès ont droit à une

pension d'orphelin, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'annexe VII.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions en cas de décès ou de remariage du conjoint titulaire d'une pension de survie.

Lorsque l'agent permanent ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité est décédé, sans que les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus se trouvent réunies, les enfants reconnus à sa charge, au sens de l'article 2 de l'annexe VII, ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions visées à l'article 21 de l'annexe VIII ; elle est toutefois fixée à la moitié du montant résultant des dispositions de ce dernier article.

La pension d'orphelin des personnes assimilées à un enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 4 , de l'annexe VII ne peut dépasser un montant égal au double de l'allocation pour enfant à charge.

En cas d'adoption, le décès du parent naturel, auquel s'est substitué le parent adoptif , ne peut donner lieu au bénéfice d'une pension d'orphelin.

Les droits prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas sont applicables en cas de décès d'un agent permanent ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de la retraite.

Le titulaire d'une pension d'orphelin ne peut cumuler plusieurs pensions d'orphelin sous le présent régime. Dans une telle éventualité, la pension la plus élevée lui est servie.

Article 81

Le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, d'une allocation d'invalidité ou d'une pension de survie, a droit, dans les conditions prévues à l'annexe VII, aux allocations familiales visées à l'article 67; l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension ou de l'allocation du bénéficiaire. Le bénéficiaire d'une pension de survie n'a droit à ces allocations qu'au titre des enfants à charge de l'agent permanent ou de l'ancien agent permanent au moment de son décès.

Toutefois, le montant de l'allocation pour enfant à charge dû au titulaire d'une pension de survie est égal au double du montant de l'allocation prévue à l'article 67 (1) (b).

Article 81bis

1. Nonobstant toute autre disposition, concernant notamment les montants minimaux ouverts au profit d'ayants droit à une pension de survie, le montant global des pensions de survie augmentées des allocations familiales et diminuées d'un montant correspondant au résultat des calculs d'imposition, effectués selon les règles du Titre II des dispositions communes et des retenues obligatoires auquel peuvent prétendre le conjoint survivant et les autres ayants droit ne peut excéder:

- (a) en cas de décès d'un agent permanent placé dans l'une des positions visées à l'article 35, le montant du traitement de base auquel l'intéressé aurait eu droit aux mêmes grades et échelons s'il était demeuré en vie, majoré des allocations familiales qui lui auraient été versées dans ce cas et diminuées du montant correspondant à l'impôt calculé selon les règles du Titre II des dispositions communes et des autres retenues obligatoires;
- (b) pour la période postérieure à la date à laquelle l'agent permanent visé au point (a) ci-dessus aurait atteint l'âge de la retraite, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à compter de cette date, aux mêmes grades et échelon atteints lors du décès, ce montant étant augmenté des allocations familiales qui auraient été versées à l'intéressé et diminué de l'impôt et des autres retenues obligatoires ;
- (c) en cas de décès d'un ancien agent permanent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité, le montant de la pension à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b) ;
- (d) en cas de décès d'un ancien agent permanent ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et demandé que la jouissance de sa pension soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de la retraite, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à l'âge de la retraite, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b) ;
- (e) (p.m. s.p.)
- (f) (p.m.s.p.)

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, il est fait abstraction des coefficients correcteurs pouvant affecter les divers montants en cause.

3. Le montant maximal défini à chacun des points (a) à (d) du paragraphe 1 est réparti entre les ayants droit à une pension de survie proportionnellement aux droits qui, abstraction faite du paragraphe 1, auraient été respectivement les leurs.

L'article 82 (1) deuxième et troisième alinéas est applicable aux montants résultant de cette répartition.

Article 82

1. Les pensions prévues ci-dessus sont établies sur la base des échelles de traitement en vigueur le premier jour du mois de l'ouverture du droit à pension.

Aucun coefficient correcteur ne s'applique aux pensions.

Les pensions exprimées en euros sont payées dans l'une des monnaies visées à l'article 45 de l'annexe VIII du statut.

2. Lorsque les rémunérations sont actualisées en application de l'article 65, la même actualisation s'applique aux pensions acquises.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicable par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité.

Article 83

1. Le paiement des prestations au présent régime de pensions constitue une charge du budget de l'Institut. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition pour le financement de ces dépenses.

2. Les agents permanents contribuent pour un tiers au financement de ce régime des pensions. Cette contribution est fixée 10,3% du traitement de base de l'intéressé, compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 64. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé. La contribution est adaptée selon les règles fixées à l'annexe XII, ou, le cas échéant, à l'occasion de l'application de l'article 83a(4).

3. (*p.m. s.p.*)

3. Par dérogation au paragraphe 2, les agents permanents qui ont atteints 38 annualités de droits à pension ou qui à 65 ans ont atteint le maximum de pension ne contribueront pas au financement de ce régime de pensions.

Les agents permanents qui à 65 ans n'auront pas encore atteint le maximum de pension bénéficieront des dispositions susmentionnées seulement à partir du mois qui suit celui où est atteint le maximum de pension.

Article 83bis

1. L'équilibre du régime de pensions est assuré selon les modalités prévues à l'annexe XII.
2. (*p.m. sp.*)
3. L'équilibre du régime de pensions est assuré par l'âge de la retraite et le taux de la contribution au régime. Le taux de la contribution au régime de pensions est actualisé conformément aux modalités fixées au paragraphe suivant.
4. Le taux des contributions fixé à l'article 83(2) est actualisé conformément aux taux actualisés appliqués par les institutions de l'Union européenne (comme prévu à l'article 83(a)4 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne), hormis la date d'effet qui est fixée par analogie avec l'annexe 11 article 2 du statut de l'Institut.

Article 84

Les modalités du régime de pensions prévu ci-dessus sont fixées à l'annexe.

CHAPTER 4

Répétition de l'indu

Article 85

Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

La demande de répétition doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée. Ce délai n'est pas opposable à l'autorité investie du pouvoir de nomination lorsque celle-ci est en mesure d'établir que l'intéressé a délibérément induit l'administration en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme considérée.

CHAPITRE 5

Subrogation de l'Institut

Article 85bis

1. Lorsque la cause du décès, d'un accident ou d'une maladie dont est victime une personne visée au présent statut est imputable à un tiers, l'Institut est, dans la limite des obligations statutaires lui incombant consécutivement à l'événement dommageable, subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leurs droits et actions contre le tiers responsable.

2. Entrent notamment dans le domaine couvert par la subrogation visée au paragraphe 1:

– les rémunérations maintenues, conformément à l'article 59, à l'agent permanent dans la période de son incapacité temporaire de travail,

– les versements effectués conformément à l'article 70 à la suite du décès d'un agent permanent fonctionnaire ou ancien agent permanent titulaire d'une pension,

– les prestations servies au titre des articles 72 et 73 et des réglementations prises pour leur application, concernant la couverture des risques de maladie et d'accident,

– le paiement des frais de transport du corps visé à l'article 75,

– les versements de suppléments d'allocations familiales intervenant, conformément à l'article 67(3) et à l'article 2(3) et (5) de l'annexe VII, en raison de la maladie grave, de l'infirmité ou du handicap atteignant un enfant à charge,

– les versements d'allocations d'invalidité intervenant à la suite d'un accident ou d'une maladie entraînant pour l'agent permanent une incapacité définitive d'exercer ses fonctions,

– les versements des pensions de survie intervenant à la suite du décès de l'agent permanent ou de l'ancien agent permanent ou du décès du conjoint ni agent permanent ni agent temporaire de l'agent permanent ou de l'ancien agent permanent titulaire d'une pension,

– le versement de pensions d'orphelin intervenant sans limitation d'âge au profit d'un enfant de l'agent permanent ou de l'ancien agent permanent lorsque cet enfant est atteint d'une maladie grave, d'une infirmité ou d'un handicap l'empêchant de subvenir à ses besoins après le décès de son auteur.

3. Toutefois, la subrogation de l'Institut ne s'étend pas aux droits à l'indemnisation portant sur des chefs de préjudice de caractère purement personnel, tels que, notamment, le préjudice moral, le pretium doloris, ainsi que la part des préjudices esthétiques et d'agrément dépassant le montant de l'indemnité qui aurait été allouée de ces chefs par application de l'article 73.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une action directe de la part de l'Institut.

TITRE VII

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 86

1. Tout manquement aux obligations auxquelles l'agent permanent ou de l'ancien agent permanent est tenu , au titre du présent statut, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.
2. Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination présume l'existence d'un manquement au sens du paragraphe 1, elle peut ouvrir une enquête administrative en vue d'en vérifier l'existence.
3. Les règles, procédures et sanctions disciplinaires, ainsi que les règles et procédures régissant les enquêtes administratives , sont établies à l'annexe IX.

TITRE VII

VOIES DE RECOURS

Article 90

1. Toute personne visée au présent statut peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. L'autorité notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande.

2. Toute personne visée au présent statut peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que la dite autorité ait pris une décision, soit qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par le statut. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois.

L'autorité investie du pouvoir de nomination notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 91.

Les règles et autres modalités régissant les demandes et réclamations pouvant être introduites par l'agent permanent auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination sont définies à l'article 1er du régime du personnel enseignant et administratif de l'Institut.

Article 91¹

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur tout litige entre l'Institut et toute personne visée au présent statut et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à cette personne au sens de l'article 90(2).

Les règles régissant l'introduction par l'agent permanent d'un recours juridictionnel sont définies à l'article 2 du régime du personnel enseignant et au personnel administratif de l'Institut.

Article 91bis

(p.m. sp.)

TITRE VIII bis et ter

(p.m. sp)

Articles de 95 à 101bis

¹ DÉCISION DU CONSEIL SUPÉRIEUR n° 5/2022 du 2 décembre 2022

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1

Dispositions transitoires

Articles de 102 à 107

(p.m. sp.)

Article 107bis

Des dispositions transitoires sont prévues à l'annexe XIII.

CHAPITRE 2

Dispositions finales

Article 110

1. Les dispositions générales d'exécution du présent statut sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination après consultation du comité du personnel et du comité du statut. Elles sont communiquées au Conseil supérieur, et entrent en vigueur si aucune observation n'a été formulée par ce dernier.

2. *(p.m. sp.)*

3. *(p.m. sp.)*

4. Les règles d'application de ce statut, y compris les dispositions générales d'exécution visées au premier alinéa, sont portées à la connaissance du personnel.

5. *(p.m. sp.)*

6. *(p.m. sp.)*

Articles 111 et 112

(p.m. sp)

Article 113

L'Institut soumet au Conseil supérieur, sur demande de ce dernier et avant le 1er décembre 2021, un rapport évaluant le fonctionnement du présent statut.

ANNEXE I

A. Emplois types dans chaque groupe de fonctions, visés à l'article 5(4) du statut.

1. Groupe de fonctions AD

Président	AD14, échelon 5
Secrétaire general	AD13, tous échelons – AD
Directeur	AD8 – AD13
Administrateur (Linguistes compris) ou Conseiller	AD5 – AD11

2. Groupe de fonctions AST

Assistant confirmé Est chargé de tâches administrative, techniques et de formation nécessitant une grande autonomie et comportant des responsabilités importantes en ce qui concerne la gestion du personnel et l'exécution budgétaire.	AST10 – AST11
Assistant Est chargé de tâches administrative, techniques et de formation nécessitant une certaine autonomie, notamment en ce qui concerne l'application de règles et de réglementations ou d'instructions générales et comportant des responsabilités en ce qui concerne la gestion du personnel.	AST1 – AST9

3. Groupe de fonctions AST/SC

Secrétaire/commis Est chargé de tâches de bureau et de secrétariat, de gestion de bureau et d'autres tâches équivalentes, nécessitant un certain degré d'autonomie.	SC1 – SC6
--	-----------

B. Taux multiplicateurs de référence destinés à l'équivalence des carrières moyennes

1. Taux multiplicateurs de référence destinés à l'équivalence des carrières moyennes dans les groupes de fonctions AST et AD soumis à la faisabilité financière (c'est-à-dire dans la limite des crédits affectés aux dépenses de personnel pour les emplois du tableau des effectifs du personnel administratif) :

Grade	Assistants	Administrateurs
13	-	15%
12	-	15%
11	-	25%
10	20%	25%
9	8%	25%
8	25%	33%
7	25%	36%
6	25%	36%
5	25%	36%
4	33%	-
3	33%	-
2	33%	-
1	33%	-

2. Taux multiplicateurs de référence destinés à l'équivalence des carrières moyenne dans le groupe de fonctions AST/SC:

Grade	Secrétaires / Commi
SC 6	-
SC 5	12%
SC 4	15%
SC 3	17%
SC 2	20%
SC 1	25%

ANNEXE II

COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES PREVUS A L'ARTICLE 9 DU STATUT

SECTION 1

Comité du personnel

Article 1

Le comité du personnel est composé de membres titulaires et éventuellement des membres suppléants dont la durée du mandat est fixée à trois ans. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de fixer une durée plus courte du mandat sans que celle-ci puisse être inférieure à un an. Tous les agents permanents sont électeurs et éligibles.

Les conditions d'élection au comité du personnel sont fixées par l'assemblée générale des fonctionnaires. L'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Institut a toutefois la faculté de décider que les conditions sont arrêtées en fonction du choix exprimé par le personnel de l'Institut par référendum. Les élections se font au scrutin secret.

La composition du comité du personnel doit être telle qu'elle assure la représentation des trois groupes de fonctions prévus à l'article 5 du statut, ainsi que des agents visés à l'article 7, premier alinéa du régime applicable aux autres agents de l'Institut.

La validité des élections au comité du personnel est subordonnée à la participation des deux tiers des électeurs. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint, la validité lors du deuxième tour d'élections est acquise en cas de participation de la majorité des électeurs.

Les fonctions assumées par les membres du comité du personnel et par membres du personnel siégeant par délégation du comité dans un organe statutaire ou créé par l'Institut, sont considérées comme parties des services qu'ils sont tenus d'assurer. L'intéressé ne peut subir de préjudice du fait de l'exercice de ces fonctions.

SECTION 2

Commission paritaire

Article 2

La commission paritaire est composée:

- d'un président nommé chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- de membres titulaires et de membres suppléants désignés à la même date en nombre égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel.

Un membre suppléant ne vote qu'en l'absence d'un membre titulaire.

Article 3

La commission paritaire se réunit sur convocation de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à la demande du comité du personnel.

La commission ne se réunit valablement que si tous les membres titulaires ou, à leur défaut, les membres suppléants, sont présents.

Le président de la commission ne participe pas aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure.

L'avis de la commission est communiqué par écrit à l'autorité investie du pouvoir de nomination et au comité du personnel dans les cinq jours qui suivent la délibération.

Tout membre de la commission peut exiger que son opinion y soit consignée.

Article 3bis

(p.m. sp.)

SECTION 3

Commission d'invalidité

Article 7

La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés:

- le premier par l'Institut;
- le second par l'intéressé,
- le troisième du commun accord des deux médecins ainsi désignés.

En cas de carence de l'agent permanent intéressé, un médecin est commis d'office par le président de l'instance juridictionnelle appelée à connaître des différends entre l'Institut et son personnel.

A défaut d'accord sur la désignation du troisième médecin, dans un délai de deux mois à compter de la désignation du second médecin, le troisième médecin est commis d'office par le président de l'instance juridictionnelle appelée à connaître des différends entre l'Institut et son personnel, à l'initiative d'une des parties.

Article 8

Les frais des travaux de la commission d'invalidité sont supportés par l'Institut.

Dans le cas où le médecin désigné par l'intéressé réside hors du lieu d'affectation de ce dernier, l'intéressé supporte le supplément d'honoraire qu'entraîne cette désignation, à l'exception des frais de transport en première classe qui sont remboursés par l'Institut.

Article 9

L'agent permanent peut soumettre à la commission d'invalidité tous rapports ou certificats de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a jugé bon de consulter.

Les conclusions de la commission sont transmises à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'intéressé.

Les travaux de la commission sont secrets.

SECTION 4

Comité des rapports

Article 10

Les membres du comité des rapports sont nommés, si nécessaire, par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel, parmi les agents permanents du groupe de fonctions AD et du groupe de fonctions AST de l'Institut. Le comité élit son président. Les membres de la commission paritaire ne peuvent faire partie du comité des rapports.

Lorsque le comité des rapports est appelé à formuler une recommandation au sujet d'un agent permanent dont le supérieur hiérarchique direct est l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas à la délibération.

Article 11

Les travaux du comité des rapports sont secrets.

SECTION 5

Comité consultatif paritaire de l'insuffisance professionnelle

Article 12

Le comité consultatif paritaire de l'insuffisance professionnelle est composé d'un président et d'au moins deux membres, qui doivent être des agents permanents de grade AD 8 au minimum. Le président et les membres sont nommés pour une période de trois ans. Les membres sont désignés pour moitié par le comité du personnel et pour moitié par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le président est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination à partir d'une liste de candidats établie en concertation avec le comité du personnel.

Lorsque le comité est saisi du cas d'un agent permanent ou temporaire d'un grade inférieur ou égal à AD 8, le comité consultatif paritaire se réunit en formation comprenant deux membres supplémentaires appartenant au même groupe de fonctions et au même grade au moins que l'agent permanent en cause, désignés de la même façon que les membres permanents.

L'autorité investie du pouvoir de nomination et le comité du personnel conviennent d'une procédure *ad hoc* pour désigner les deux membres supplémentaires visés au deuxième alinéa qui doivent siéger lorsque le comité est saisi du cas d'un agent contractuel.

ANNEXE III
PROCEDURE
DE CONCOURS

Article 1

1. L'avis de concours est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination après consultation de la commission paritaire.

Il doit spécifier:

- (a) la nature du concours (concours interne, concours général) ;
- (b) les modalités (concours sur titres, concours sur épreuves ou sur titres et épreuves);
- (c) la nature des fonctions et attributions afférentes aux emplois à pourvoir, ainsi que le groupe de fonctions et le grade proposé;
- (d) compte tenu de l'article 5(3) du statut, les diplômes et autres titres ou le niveau d'expérience requis pour les emplois à pourvoir;
- (e) dans le cas de concours sur épreuves, la nature des examens et leur cotation respective;
- (f) éventuellement, les connaissances linguistiques requises par la nature particulière des postes à pourvoir;
- (g) éventuellement, la limite d'âge ainsi que le report de la limite d'âge applicable aux agents de l'Institut en fonction depuis au minimum;
- (h) la date limite de réception des candidatures;
- (i) le cas échéant, les dérogations accordées en vertu de l'article 28(a) du statut.

2. Pour les concours généraux un avis de concours doit être rendu public un mois au moins avant la date limite prévue pour la réception des candidatures et, le cas échéant, deux mois au moins avant la date des épreuves.

3. Tous les concours font l'objet d'une publicité au sein de l'Institut dans les mêmes délais.

Article 2

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires.

Article 3

Le jury est composé d'un président et d'une ou plusieurs personnes désignées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que d'une personne désignée par le comité du personnel.

Pour certaines épreuves, le jury peut faire appel à un ou plusieurs assesseurs ayant voix consultative.

Les membres du jury choisis parmi les agents permanents et les agents temporaires de l'Institut doivent être d'un groupe de fonctions et d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Le jury veille à ce que tout jury composé de quatre membres ou plus comprenne au moins deux membres de chaque sexe.

Article 4

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux points (a), (b) et (c) de l'article 28 du statut et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Article 5

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours.

En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves.

En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée au premier alinéa.

En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.

Aux termes de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude prévue à l'article 30 du statut; dans toute la mesure du possible, cette liste doit comporter un nombre de candidats au moins double du nombre d'emplois mis au concours.

Le jury adresse à l'autorité investie du pouvoir de nomination la liste d'aptitude, accompagnée d'un rapport motivé du jury, comportant éventuellement les observations de ses membres.

Article 6

Les travaux du jury sont secrets. Tous les membres du jury sont tenus au respect de l'obligation de confidentialité.

Article 7 *(p.m.sp.)*

ANNEXE IV

MODALITES D'OCTROI DE L'INDEMNITE PREVUE AUX ARTICLES 41 ET 50 DU STATUT

(*p.m. sp*)

ANNEXE IV bis

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Article 1

L'agent permanent introduit sa demande d'autorisation d'exercer son activité à temps partiel auprès de son supérieur hiérarchique direct au moins deux mois avant la date demandée, sauf dans des cas d'urgence dûment justifiés.

L'autorisation peut être accordée pour une période minimale d'un mois et une période maximale de trois ans, sans préjudice des cas visés aux articles 15 et 55a(2) point (g) du statut.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions. Le renouvellement est subordonné à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins deux mois avant l'expiration de la période pour laquelle l'autorisation a été accordée. La durée du travail en activité à temps partiel ne peut être inférieure à la moitié de la durée normale du travail en activité à plein temps.

Toute période d'activité à temps partiel débute le premier jour d'un mois, sauf dans des cas dûment justifiés.

Article 2

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, sur demande de l'agent permanent intéressé, retirer l'autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée. La date de retrait ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date proposée par l'agent permanent, ou de plus de quatre mois si l'activité à temps partiel a été autorisée pour une période de plus d'un an.

Dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut retirer l'autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, moyennant un préavis de deux mois.

Article 3

L'agent permanent a droit, pendant la période où il est autorisé à exercer son activité à temps partiel, à une rémunération calculée au prorata de la durée normale du travail en activité à plein temps. Toutefois, ce prorata n'est pas appliqué à l'allocation pour enfant à charge, au montant de base de l'allocation de foyer et à l'allocation scolaire.

Les contributions au régime d'assurance maladie sont calculées sur le traitement de base d'un agent permanent exerçant son activité à plein temps. Les contributions au régime de pensions sont calculées au prorata du traitement de base d'un agent permanent exerçant son activité à temps partiel. Toutefois, le fonctionnaire peut demander que les contributions au régime des pensions soient calculées sur le traitement de base d'un agent permanent exerçant son activité à plein temps, conformément aux dispositions de l'article 83 du statut. Aux fins des articles 2, 3, et 5 de l'annexe VIII, les droits à pension acquis sont calculés, en proportion du pourcentage des contributions versées.

Pendant la période d'activité à temps partiel, l'agent permanent n'est pas autorisé à effectuer des heures supplémentaires, ni à exercer une activité lucrative autre que celle visée à l'article 15 du statut.

Article 4

Par dérogation à la première phrase du premier alinéa de l'article 3, l'agent permanent autorisé à exercer son activité à mi-temps conformément à l'article 55a (2), point (g), du statut bénéficie d'un traitement de base réduit, exprimé en pourcentage du traitement de base correspondant au plus élevé des pourcentages suivants:

a) soit 60 %,

b) soit le pourcentage, calculé au début du mi-temps, correspondant aux annuités acquises au sens des articles 2, 3, 4, 5, 9 et 9a de l'annexe VIII augmenté de 10 %.

L'agent permanent qui bénéficie des dispositions du présent article est tenu, au terme de son activité à mi-temps, soit de partir à la retraite, soit de rembourser les montants excédant les 50% du traitement de base qu'il a perçus pendant son activité à mi-temps.

Article 5

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut établir les modalités d'application des présentes dispositions.

ANNEXE V

CONGÉ

SECTION 1

Congé annuel

Article 1

Lors de l'entrée en service et de la cessation des fonctions, la fraction d'année donne droit à un congé de deux jours ouvrables par mois entier de service, la fraction du mois à un congé de deux jours ouvrables si elle est supérieure à 15 jours et d'un jour ouvrable si elle est égale ou inférieure à 15 jours.

Article 2

Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois, selon les convenances de l'agent permanent, et compte tenu des nécessités du service. Il doit toutefois comporter au moins une période de deux semaines consécutives. Il ne sera accordé aux agents permanents entrant en service qu'après trois mois de présence; il peut être autorisé avant ce délai dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Article 3

Dans le cas où durant son congé annuel un agent permanent est atteint d'une maladie qui l'aurait empêché d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, le congé annuel est prolongé du temps de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale.

Article 4

Si un agent permanent, pour des raisons non imputables aux nécessités du service, n'a pas épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le report du congé sur l'année suivante ne peut excéder 12 jours.

Si un agent permanent n'a pas épuisé son congé annuel au moment de la cessation de ses fonctions, il lui sera versé, à titre de compensation, par jour de congé dont il n'a pas bénéficié, une somme égale au trentième de sa rémunération mensuelle au moment de la cessation de ses fonctions.

Une retenue, calculée de la manière indiquée à l'alinéa précédent, sera effectuée lors de la cessation des fonctions d'un agent permanent qui aurait bénéficié d'un congé annuel dépassant le nombre de jours auquel il avait droit au moment de son départ.

Article 5

Si un agent permanent, pour des raisons de service, est rappelé au cours de son congé annuel on voit son autorisation de congé annulée, le montant, dûment justifié, des frais encourus de ce fait lui est remboursé et un nouveau délai de route lui est accordé.

SECTION 2

Congés spéciaux

Article 6

En dehors du congé annuel, l'agent permanent peut se voir accorder, à sa demande, un congé spécial. En particulier, les cas prévus ci-dessous, ouvrent droit à ce congé dans les limites suivantes:

- mariage de l'agent permanent: quatre jours;
- déménagement de l'agent permanent: jusqu'à deux jours;
- maladie grave du conjoint: jusqu'à trois jours;
- décès du conjoint: quatre jours;
- maladie grave d'un ascendant : jusqu'à deux jours;
- maladie grave d'un ascendant: jusqu'à deux jours;
- décès d'un ascendant: deux jours;
- mariage d'un enfant: deux jours
- naissance d'un enfant : 10 jours à prendre au cours des 14 semaines qui suivent la naissance.
- naissance d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave: 20 jours à prendre au cours des 14 semaines qui suivent la naissance ;
- décès de l'épouse pendant le congé de maternité: un nombre de jours correspondant au congé de maternité restant, si l'épouse n'est pas agent permanent, la durée du congé de maternité restant est déterminé en appliquant, par analogie, les dispositions de l'article 58 du statut ;
- maladie grave d'un enfant : jusqu'à deux jours;
- maladie très grave d'un enfant attestée par un médecin ou hospitalisation d'un enfant âgé de 12 ans au plus: jusqu'à cinq jours;
- décès d'un enfant: quatre jours,
- adoption d'un enfant: 20 semaines, et 24 semaines en cas d'adoption d'un enfant handicapé:

Chaque enfant adopté donne droit à une seule période de congé spécial, qui peut être partagée entre les parents adoptifs si tous deux sont agents permanents de l'Institut. Le congé n'est accordé que si le conjoint de l'agent permanent exerce une activité rémunérée au moins à mi-temps. Si le conjoint travaille en dehors de l'Institut et bénéficie d'un congé comparable, un nombre de jours correspondant sera déduit des droits de l'agent permanent.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en cas de nécessité, accorder un congé spécial supplémentaire dans les cas où la législation nationale du pays dans lequel a lieu la procédure d'adoption, et qui n'est pas le pays où est employé l'agent permanent qui adopte, exige le séjour de l'un des parents ou des deux parents adoptifs.

Un congé spécial de 10 jours est accordé si l'agent permanent n'a pas droit au congé spécial total de 20 ou 24 semaines au titre de la première phrase du présent tiret; ce congé spécial supplémentaire n'est accordé qu'une fois par enfant adopté.

En outre, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder un congé spécial en cas de perfectionnement professionnel, dans la limite prévue au programme de perfectionnement professionnel en application de l'article 24a du statut.

Un congé spécial peut également être accordé à titre d'exception à l'agent permanent qui s'acquitte d'un

travail exceptionnel, allant au-delà des obligations normales de l'agent permanent. Ce congé spécial est accordé trois mois au plus tard après que l'autorité investie du pouvoir de nomination s'est prononcée sur le caractère exceptionnel du travail dont l'agent permanent s'est acquitté.

Aux fins du présent article, le partenaire non marié d'un agent permanent est considéré comme son conjoint si les trois premières conditions prévues à l'article 1 (2), point c), de l'annexe VII sont remplies.

En cas de congés spéciaux prévus à la présente section, un délai de route éventuel est fixé par décision spéciale, compte tenu des nécessités.

SECTION 3

Délai de route

Article 7

L'agent permanent ayant droit à une indemnité d'expatriation ou de dépaysement a droit à deux journées et demie de congé supplémentaire, chaque année, pour se rendre dans son foyer d'origine.

Le premier alinéa s'applique à l'agent permanent dont le lieu d'affectation est situé sur le territoire des Etats membres. Si le lieu d'affectation se trouve en dehors de ce territoire, la durée du congé dans le foyer est fixée par décision spéciale, compte tenu des nécessités.

ANNEXE VI

MODALITES DE COMPENSATION ET DE REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Article 1

Dans les limites fixées à l'article 56 du statut, les heures supplémentaires effectuées par les agents permanents des grade SC 1 à SC 6 ou des grades AST 1 à AST 4 donnent droit à compensation ou à rémunération dans les conditions prévues ci-après :

(a) chaque heure supplémentaire donne droit à compensation par l'octroi d'une heure et demie de temps libre; si toutefois l'heure supplémentaire est effectuée entre 22 heures et 7heure ou un dimanche ou un jour férié, elle est compensée par deux heures de temps libre; le repos de la compensation est accordé compte tenu des nécessités du service et des préférences de l'intéressé;

(b) si les nécessités du service n'ont pas permis cette compensation avant l'expiration des deux mois suivant celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, l'autorité investie du pouvoir de nomination autorise la rémunération des heures supplémentaires non compensées au taux de 0,56 % du traitement de base mensuel pour chaque heure supplémentaire , sur les bases fixées au point (a);

(c) pour obtenir la compensation ou la rémunération d'une heure supplémentaire, il est nécessaire que la prestation supplémentaire ait été supérieure à 30 minutes.

Article 2

Le temps nécessaire pour se rendre au lieu d'une mission ne peut être considéré comme donnant lieu à heures supplémentaires au sens de la présente annexe. Les heures de travail sur le lieu de la mission excédant leur nombre normal peuvent être compensées ou, éventuellement, rémunérées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3

Par dérogation aux dispositions précédentes de la présente annexe, les heures supplémentaires effectuées par certains groupes d'agents permanents des grades SC 1 à SC 6 et des grades AST 1 à AST 4 travaillant dans des conditions particulières, peuvent être rémunérées sous forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire.

ANNEXE VII

REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

SECTION 1

Allocations familiales

Article 1

1. L'allocation de foyer est fixée à un montant de base de 171,88 euros, majoré de 2 % du traitement de base de l'agent permanent.

2. A droit à l'allocation de foyer:

(a) l'agent permanent marié,

(b) l'agent permanent veuf, divorcé, séparé légalement ou célibataire, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 2(2) et (3),

(c) l'agent permanent enregistré comme partenaire stable non matrimonial, à condition que:

(i) le couple fournisse un document officiel reconnu comme tel par un État membre de l'Union européenne ou par toute autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, attestant leur statut de partenaires non matrimoniaux,

(ii) aucun des partenaires ne soit marié ni ne soit engagé dans un autre partenariat non matrimonial,

(iii) les partenaires n'aient pas l'un des liens de parenté suivants: parents, parents et enfants, grands-parents et petits-enfants, frères et sœurs, tantes, oncles, neveux, nièces, gendres et belles-filles ;

(iv) le couple n'ait pas accès au mariage civil dans un État membre ; un couple est considéré comme ayant accès au mariage civil aux fins du présent point uniquement dans le cas où les membres du couple remplissent l'ensemble des conditions fixées par la législation d'un État membre de l'Union européenne autorisant le mariage d'un tel couple ;

(d) lorsque, en vertu d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, l'agent permanent qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux points (a), (b) and (c), assume cependant effectivement des charges de famille.

3. Dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative donnant lieu à des revenus professionnels supérieurs au traitement de base annuel d'un agent permanent du grade AST 3 au deuxième échelon, affecté du coefficient correcteur fixé pour le pays dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle, avant déduction de l'impôt, le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer ne bénéficie pas de cette allocation, sauf décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, le bénéfice de l'allocation est maintenu dans tous les cas lorsque les conjoints ont un ou plusieurs enfants à charge.

4. Lorsque, en vertu des dispositions ci-dessus, deux conjoints employés au service de l'Institut ont tous deux droit à l'allocation de foyer, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

5. Lorsque l'agent permanent a droit à l'allocation de foyer uniquement au titre du paragraphe 2(b) et que tous ses enfants à charge au sens des and articles 2(2) et (3), sont confiés en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative à la garde d'une autre personne, l'allocation de foyer est versée à celle-ci pour le compte et au nom de l'agent permanent. Pour les enfants majeurs à charge, cette condition est considérée comme remplie dans le cas où ils résident habituellement auprès de l'autre parent.

Toutefois, au cas où les enfants de l'agent permanent sont confiés à la garde de plusieurs personnes,

l'allocation de foyer est répartie entre celles-ci au prorata du nombre d'enfants dont elles ont la garde.

Si la personne à laquelle doit être versée l'allocation de foyer du chef d'un agent permanent , en vertu des dispositions qui précèdent , a elle-même droit à cette allocation en raison de sa qualité d' agent permanent ou autre agent, seule l'allocation dont le montant est le plus élevé est versée.

Article 2

1. L'agent permanent ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie, dans les conditions énumérées aux paragraphes 2 et 3, d'une allocation de 375,59 EUR par mois pour chaque enfant à charge.

2. Est considéré comme "enfant à charge", l'enfant légitime, naturel ou adoptif de l'agent permanent ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par l'agent permanent.

Il en est de même pour l'enfant ayant fait l'objet d'une demande d'adoption et pour lequel la procédure d'adoption a été engagée.

Tout enfant à l'égard duquel l'agent permanent a une obligation alimentaire résultant d'une décision judiciaire fondée sur la législation d'un État membre de l'Union européenne concernant la protection des mineurs est considéré comme un enfant à charge.

3. L'allocation est accordée:

(a) d'office, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans;

(b) sur demande motivée du fonctionnaire intéressé, pour l'enfant âgé de 18 ans à 26 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

4. Peut être exceptionnellement assimilée à l'enfant à charge par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, toute personne à l'égard de laquelle l'agent permanent a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.

5. La prorogation du versement de l'allocation est acquise sans aucune limite d'âge si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, et pour toute la durée de cette maladie ou infirmité.

6. L'enfant à charge au sens du présent article n'ouvre droit qu'à une seule allocation pour enfant à charge.

7. Lorsque l'enfant à charge, au sens du paragraphe 2 et 3, est confié, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation est versée à celle-ci pour le compte et au nom de l'agent permanent.

Article 3

1. Dans les conditions fixées par des dispositions générales d'exécution du présent article, l'agent permanent bénéficie d'une allocation scolaire destinée à couvrir les frais de scolarité engagés par lui dans la limite du plafond mensuel de 254,83 EUR pour chaque enfant à charge au sens de l'art.2 (2) de la présente annexe, âgé de cinq ans au moins, et fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement primaire ou secondaire payant ou un établissement d'enseignement supérieur. La condition relative au caractère payant de l'établissement fréquenté ne s'applique pas au remboursement des frais de transport scolaire.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant a atteint l'âge de 26 ans

L'allocation est versée à concurrence du doublement du plafond mentionné au premier alinéa pour:

– l'agent permanent dont l'enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement de sa langue distant d'au moins 50 kilomètres de Florence pour des raisons pédagogiques impérieuses dûment justifiées, ainsi que l'agent bénéficiant (ou ayant bénéficié) de l'indemnité de dépaysement dont l'enfant à charge fréquente une école non italienne à Florence;

– l'agent permanent n'ayant pas la nationalité italienne dont l'enfant fréquente un établissement d'enseignement supérieur distant d'au moins 50 km de Florence, à condition que l'agent soit bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement ; cette dernière condition s'il n'y a pas un tel établissement dans le pays de la nationalité de l'agent permanent, ou si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement supérieur hors d'Italie ;

- dans les mêmes conditions que pour les deux tirets précédents, les ayants droit à l'allocation qui ne sont pas en position d'activité, en tenant compte du lieu de résidence à la place de Florence, et en remplaçant les mots "hors d'Italie" par les mots "hors du pays du lieu de résidence".

La condition relative au caractère payant de l'établissement fréquenté ne s'applique pas à l'allocation visée au troisième alinéa.

Lorsque l'enfant ouvrant droit à l'allocation scolaire est confié, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation scolaire est versée à celui-ci pour le compte et au nom de l'agent permanent. Dans ce cas, la distance d'au moins 50 km prévue au paragraphe précédent est calculée à partir du lieu de résidence de la personne qui a la garde de l'enfant, et les mots "hors d'Italie" sont remplacés par les mots "hors du pays du lieu de résidence".

2. Pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2(2) de la présente annexe, âgé de moins de cinq ans ou ne fréquentant pas régulièrement et à plein temps un établissement primaire ou secondaire, le montant de l'allocation est fixé à 91,75 euros par mois. La première phrase du paragraphe 1, dernier alinéa, s'applique.

SECTION 2

Indemnité de dépaysement

Article 4

1. L'indemnité de dépaysement égale à 16% du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation du foyer et de l'allocation pour enfant à charge versés à l'agent permanent, est accordée :

(a) à l'agent permanent :

- qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité italienne,
– qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité principale sur le territoire italien. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant des services effectués pour un autre État ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération ;

(b) à l'agent permanent qui, ayant ou ayant eu la nationalité italienne, a, de façon habituelle, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service, habité hors du territoire italien pour une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou dans une organisation internationale.

L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure à 509,43 euros par mois.

2. L'agent permanent qui, n'ayant pas et n'ayant jamais eu la nationalité italienne ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1, a droit à une indemnité d'expatriation égale à un quart de l'indemnité de dépaysement.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'agent permanent qui, par mariage, a acquis d'office, sans possibilité d'y renoncer, la nationalité italienne, est assimilé à celui visé au paragraphe 1(a) premier tiret.

SECTION 3

Remboursement de frais

A. Indemnité d'installation

Article 5

1. Une indemnité d'installation égale à deux mois de traitement de base, s'il s'agit d'un agent permanent qui a droit à l'allocation foyer, ou égale à un mois de traitement de base, s'il s'agit d'un agent permanent n'ayant pas droit à cette allocation, est due à l'agent permanent qui justifie avoir été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut.

Lorsque deux conjoints employés au service de l'Institut ont tous deux droit à l'indemnité d'installation, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

L'indemnité d'installation est affectée du coefficient correcteur du siège fixé pour le lieu d'affectation de l'agent permanent.

2. (*p.m. sp.*)

3. L'indemnité d'installation est calculée d'après l'état civil et le traitement de l'agent permanent à la date d'effet de la titularisation.

L'indemnité d'installation est versée sur production de documents justifiant de l'installation de l'agent permanent à Florence, ainsi que de celle de sa famille si l'agent permanent a droit à l'allocation de foyer.

4. Si un agent permanent qui a droit à l'allocation de foyer ne s'installe pas avec sa famille à Florence, il ne reçoit que la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait normalement droit; la seconde moitié lui est versée lors de l'installation de sa famille au lieu de son affectation pour autant que cette installation ait lieu dans les délais visés à l'article 9(3).

5. L'agent permanent titulaire, qui a perçu l'indemnité d'installation et qui de sa propre volonté quitte le service de l'Institut avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour de son entrée en fonctions, est tenu de rembourser, lors de son départ, une partie de l'indemnité perçue calculée au prorata de la partie de délai qui resterait à courir.

6. L'agent bénéficiaire de l'indemnité d'installation est tenu de déclarer les indemnités de même nature qu'il percevait par ailleurs, ces indemnités venant en déduction de celle prévue au présent article.

Indemnité de réinstallation

Article 6

1. Lors de la cessation définitive de ses fonctions, l'agent permanent titulaire qui démontre avoir changé de résidence a droit à une indemnité de réinstallation égale à deux mois de son traitement de base s'il s'agit d'un agent permanent qui a droit à l'allocation de foyer, ou égale à un mois de son traitement de base s'il s'agit d'un agent permanent n'ayant pas droit à cette allocation, sous réserve qu'il ait accompli cinq années de service et qu'il ne soit pas appelé à bénéficier d'une indemnité de même nature dans son nouvel emploi. Lorsque deux conjoints employés au service de l'Institut ont tous deux droit à l'indemnité de réinstallation, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

Sont prises en considération pour le calcul de cette période, les années passées dans l'une des positions

visées à l'article 35 du statut, à l'exception du congé de convenance personnelle.

L'indemnité de réinstallation est affectée du coefficient correcteur du lieu d'affectation de l'agent permanent.

2. Si un agent permanent titulaire vient à décéder, l'indemnité de réinstallation est versée au conjoint survivant ou, à défaut, aux personnes reconnues à charge au sens de l'article 2, même si la condition de durée de service prévue au paragraphe 1 n'est pas remplie.

3. L'indemnité de réinstallation est calculée d'après l'état-civil et le traitement de l'agent permanent décédé au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

4. L'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation de l'agent permanent et de sa famille dans une localité située à 70 kilomètres au moins de Florence.

La réinstallation de l'agent permanent, ou de la famille de l'agent permanent décédé, doit avoir eu lieu au plus tard trois ans après la cessation des fonctions.

Le délai de forclusion ne peut être opposé à l'ayant droit si celui-ci peut prouver qu'il n'a pas eu connaissance des dispositions ci-dessus.

C. Frais de voyage

Article 7

1. L'agent permanent a droit au paiement forfaitaire des frais de voyage, pour lui-même, son conjoint et les personnes à charge qui vivent effectivement sous son toit:

(a) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du lieu de recrutement à Florence;

(b) à l'occasion de la cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut, de Florence au lieu d'origine défini au paragraphe 4 du présent article ;

(c) (*p.m. sp.*)

En cas de décès d'un agent permanent, le conjoint survivant et les personnes à charge ont droit au remboursement des frais de voyage dans les mêmes conditions.

Les frais de voyage des enfants âgés de moins de deux ans pendant toute l'année civile ne sont pas remboursés.

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité calculée par kilomètre de distance géographique entre les lieux entre les lieux visés au paragraphe 1.

L'indemnité kilométrique est de:

0 EUR par km pour la tranche de distance entre :	0 et 200 km
0,1910 EUR par km pour la tranche de distance entre:	201 à 1 000 km
0,3184 EUR par km pour la tranche de distance entre:	1 001 à 2 000 km
0,19110 EUR par km pour la tranche de distance entre:	2 001 to 3 000 km
0,0636 EUR par km pour la tranche de distance entre:	3 001 to 4 000 km
0,0307 EUR par km pour la tranche de distance entre:	4 001 to 5.000 Km
0 EUR pour la distance supérieure à	5 000 km.

Un montant forfaitaire supplémentaire est ajouté à l'indemnité ci-dessus:

- 166,00 EUR si la distance géographique entre Florence et le lieu d'origine est entre 600 km et 1 200 km,
- 190.98 EUR si la distance géographique entre les lieux visés au paragraphe 1 est de plus de 1 200 km.

L'indemnité kilométrique et le montant forfaitaire supplémentaire ci-dessus sont actualisés chaque année dans la même proportion que la rémunération.

3. (*p.m. sp.*)

4. Le lieu d'origine de l'agent permanent est déterminé lors de son entrée en fonctions en tenant compte en principe de son lieu de recrutement ou, sur demande expresse et dûment motivée, du centre de ses intérêts. Cette détermination pourra, par la suite, pendant que l'intéressé est en fonction ou à l'occasion de son départ être révisée par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, tant que l'intéressé est en fonction, cette décision ne peut intervenir qu'exceptionnellement et après production, par l'intéressé, de pièces justifiant dûment sa demande.

Cette révision ne peut toutefois aboutir à reconnaître comme le centre des intérêts de l'agent permanent un lieu situé à l'extérieur du territoire des États membres de l'Union européenne.

Article 8

1. L'agent permanent qui a droit à une indemnité de dépaysement ou d'expatriation a droit, chaque année civile et dans la limite fixée au paragraphe 2, à un paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine tel qu'il est défini à l'article 7, pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à sa charge au sens de l'article 2.

Lorsque deux conjoints sont agents de l'Institut, chacun a droit pour lui-même et pour les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage, selon les dispositions visées ci-avant; chaque personne à charge n'ouvre le droit qu'à un seul paiement. En ce qui concerne les enfants à charge, le paiement est déterminé suivant la demande des conjoints sur la base du lieu d'origine de l'un ou de l'autre conjoint.

En cas de mariage pendant l'année en cours et ayant pour effet l'octroi du droit à l'allocation de foyer, les frais de voyage dus pour le conjoint sont calculés au prorata de la période allant de la date du mariage jusqu'à la fin de l'année.

Les modifications éventuelles de la base de calcul résultant d'un changement de la situation de famille et intervenues après la date de versement des sommes en question ne donnent pas lieu à restitution de la part de l'intéressé.

Les frais de voyage des enfants âgés de moins de deux ans pendant toute l'année civile ne sont pas remboursés.

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité calculée par kilomètre de la distance géographique séparant Florence du lieu d'origine du fonctionnaire.

Lorsque le lieu d'origine défini à l'article 7 est situé à l'extérieur du territoire des États membres de l'Union européenne et du territoire des États membres de l'Association européenne de libre-échange, le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité calculée par kilomètre de la distance géographique entre le lieu d'affectation de l'agent permanent et la capitale de l'État membre dont il possède la nationalité. Les agents permanents dont le lieu d'origine est situé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne et du territoire des États membres de l'Association européenne de libre-échange et qui ne sont pas des ressortissants de l'un des États membres n'ont pas droit à ce paiement forfaitaire.

Au cas où l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait autorisé l'exception prévue à l'article 28a, le Président peut déroger à la disposition mentionnée ci-dessus.

L'indemnité kilométrique est de:

0 EUR par km pour la tranche de distance entre	0 to 200 km
0,3820 EUR par km pour la tranche de distance entre	201 to 1 000 km
0,6367 EUR par km pour la tranche de distance entre	1 001 to 2 000 km
0,3820 EUR par km pour la tranche de distance entre	2 001 to 3 000 km
0,1272 EUR par km pour la tranche de distance entre	3 001 to 4 000 km
0,0614 EUR par km pour la tranche de distance entre	4 001 to 5000 km
0 EUR par pour les distances supérieures à	5 000 km.

Un montant forfaitaire supplémentaire est ajouté à l'indemnité ci-dessus:

- 191,00 EUR si la distance géographique entre Florence et le lieu d'origine est entre 600 km et 1 200 km,
- 381,96 EUR si la distance géographique entre Florence et le lieu d'origine est supérieure à 1 200 km.

L'indemnité kilométrique et le montant forfaitaire supplémentaire ci-dessus sont actualisés chaque année dans la même proportion que la rémunération.

L'agent permanent qui, au cours d'une année civile, vient à cesser ses fonctions pour une cause autre que le décès, ou vient à bénéficier d'un congé de convenance personnelle, n'a droit, si la période d'activité au service de l'Institut, au cours de l'année, est inférieure à neuf mois, qu'à une partie du paiement forfaitaire visé au paragraphes 1 et 2, calculé au prorata du temps passé en position d'activité.

3. (*p.m. sp.*)

A. Frais de déménagement

Article 9

1. Dans les limites des plafonds des coûts, les agents permanents qui se trouvent obligés de déplacer leur résidence pour se conformer à l'article 20 du statut au moment de leur entrée en service ou d'un changement ultérieur de lieu d'affectation alors qu'ils sont en service et qui n'auraient pas bénéficié par ailleurs d'un remboursement des mêmes frais, peuvent prétendre au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de leur mobilier et de leurs effets, y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples (notamment bris, vol, incendie).

Les plafonds tiennent compte de la situation familiale de l'agent permanent au moment du déménagement, ainsi que du coût du déménagement et de l'assurance connexe.

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête les dispositions générales d'exécution du présent

paragraphe.

2. Lors de la cessation des fonctions ou du décès de l'agent permanent , les frais de déménagement sont remboursés de Florence au lieu d'origine dans les limites définies au paragraphe 1. Si l'agent permanent décédé est célibataire, ces frais sont remboursés aux ayants droit.
3. Le déménagement doit être effectué par l'agent permanent titulaire dans l'année suivant l'expiration de sa période de stage. Lors de la cessation définitive de ses fonctions , le déménagement doit intervenir dans le délai de trois ans prévu à l'article 6 (4), deuxième alinéa. Les frais de déménagement exposés après expiration des délais prévus au présent paragraphe ne peuvent être remboursés qu'exceptionnellement et sur décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

B. Indemnité journalière

Article 10

1. L'agent permanent qui justifie être tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut a droit, pour une durée déterminée au paragraphe 2, à une indemnité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- 39,48, EUR pour un agent permanent ayant droit à l'allocation de foyer,
- 31,83 EUR pour un agent permanent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

Le barème ci-dessus fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque examen du niveau des rémunérations effectué en application de l'article 65 du statut.

2. La durée d'octroi de l'indemnité journalière est déterminée comme suit :

(a) pour l'agent permanent n'ayant pas droit à l'allocation du foyer: à 120 jours;

(b) pour l'agent permanent qui a droit à l'allocation du foyer : à 180 jours ou, si le fonctionnaire intéressé a la qualité d'agent permanent stagiaire, à la durée du stage augmentée d'un mois.

Lorsque deux conjoints agents de l'Institut ont tous deux droit à l'indemnité journalière, la durée d'octroi prévue sous b) s'applique au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé. La période d'octroi prévue sous a) s'applique à l'autre conjoint.

En aucun cas l'indemnité journalière n'est octroyée au-delà de la date à laquelle l'agent permanent a effectué son déménagement en vue de satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut.

C. Frais de mission

Article 11

1. L'agent permanent voyageant nanti d'un ordre de mission a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions prévues ci-dessous.

2. L'ordre de mission fixe notamment la durée probable de la mission, sur la base de laquelle est calculée l'avance que peut obtenir le chargé de mission en fonction de l'indemnité journalière prévue. Sauf décision spéciale, cette avance n'est pas versée lorsque la mission ne doit pas durer plus de 24 heures et a lieu dans un pays où l'euro a cours.

3. Sauf cas particuliers, à déterminer par décision spéciale et notamment en cas d'interruption ou rappel de congé, les frais de mission sont remboursés à concurrence du coût le plus économique disponible pour les déplacements entre Florence et le lieu de mission, sans obligation pour le chargé de mission d'allonger significativement son séjour sur place.

1. Chemin de fer

Les frais de transport pour les missions effectuées par chemin de fer sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, sur la base du prix du trajet effectué en première classe selon l'itinéraire le plus court entre Florence et le lieu de mission.

2. Avion

Les agents permanents sont autorisés à voyager par avion si le voyage porte sur une distance aller/retour égale ou supérieure à 800 km calculée par chemin de fer.

3. Bateau

Les classes de voyages par bateau à utiliser ainsi que les suppléments de cabines qui peuvent être remboursés sont déterminés par l'autorité investie du pouvoir de nomination selon chaque cas en fonction de la durée et du coût du voyage.

4. Voiture

Les frais de transport correspondants sont remboursés forfaitairement sur la base du prix du chemin de fer, conformément au paragraphe 1 à l'exclusion de tout autre supplément.

Toutefois, lorsque l'agent permanent exécute une mission dans des circonstances spéciales pour lesquelles le recours aux moyens de transport publics présente des inconvénients certains, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'accorder à l'agent permanent une indemnité par kilomètre accompli en lieu et place du remboursement des frais de voyage prévus ci-dessus.

Article 13

1. L'indemnité journalière de mission couvre forfaitairement toutes les dépenses du chargé de mission: le petit déjeuner, les deux repas principaux et les autres dépenses courantes, y compris le transport local. Les frais d'hébergement, y compris les taxes locales, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives dans la limite d'un plafond fixé pour chaque pays.

2 (a) Le barème des États membres de l'Union européenne est le suivant :

(en EUR)

Destination	Plafond des frais d'hébergement	Indemnité journalière de mission
Belgique	140	92
Bulgarie	169	58
République tchèque	155	75
Danemark	150	120
Allemagne	115	93
Estonie	110	71
Grèce	140	82
Espagne	125	87
France	150	95
Irlande	150	104
Italie	135	95
Chypre	145	93
Lettonie	145	66
Lituanie	115	68
Luxembourg	145	92
Hongrie	150	72
Malte	115	90
Pays-Bas	170	93
Autriche	130	95
Pologne	145	72
Portugal	120	84
Roumanie	170	52
Slovénie	110	70
Slovaquie	125	80
Finlande	140	104
Suède	160	97
Royaume-Uni	175	101

Lorsque l'agent permanent en mission prend part à un repas ou bénéficie d'un logement offert ou remboursé par l'une des institutions de l'Union européenne, une administration ou un organisme tiers, il est tenu d'en faire la déclaration. Des déductions correspondantes seront alors appliquées.

2.(b) Le barème applicable aux missions dans des pays situés hors du territoire européen des États membres est fixé et adapté périodiquement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3. Tous les deux ans le Président réexamine les montants prévus au paragraphe 2 point (a), en s'appuyant sur la révision effectuée par la Commission européenne relative à l'évolution des prix des hôtels, des restaurants et des services de restauration (voir l'article 13 (3) de l'annexe VII au statut des fonctionnaires de l'Union européenne).

4. (*p.m. sp.*)

Article 13 bis

L'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Institut arrête les dispositions générales d'exécution des articles 11, 12 et 13 de la présente annexe.

D. Remboursement forfaitaire de frais

Article 14

1. Si la nature des tâches confiées à certains agents permanents appelle ceux-ci à engager régulièrement des frais de représentation, une indemnité forfaitaire de fonctions, dont le montant est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, peut être accordée par la dite autorité.

Dans des cas particuliers, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en outre, décider de mettre à la charge de l'Institut une partie des frais de logement des intéressés

2. Pour les agents permanents qui, en vertu d'instructions spéciales sont appelés à engager occasionnellement des frais de représentation pour les besoins du service, le montant de l'indemnité de représentation sera fixé dans chaque cas particulier sur la base de pièces justificatives et dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 15 (p.m. sp.)

SECTION 4

Règlement des sommes dues

Article 16

1. La rémunération est versée à l'agent permanent le quinze de chaque mois pour le mois courant. Le montant de cette rémunération est arrondi au cent supérieur.

2. Lorsque la rémunération du mois n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes :

(a) si le nombre réel de journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel de journées payables;

(b) si le nombre réel de journées payables est supérieur à quinze, le nombre de journées dues est égal à la différence entre trente et le nombre réel de journées payables .

3. Lorsque le droit aux allocations familiales et à l'indemnité de dépaysement prend naissance après la date d'entrée en fonctions de l'agent permanent, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel ce droit a pris naissance. Lorsque le droit à ces allocations et à cette indemnité prend fin, l'agent permanent en bénéficie jusqu'au dernier jour du mois en cours duquel ce droit prend fin.

Article 17

1. Les sommes dues à l'agent permanent sont payées en euros soit dans une banque en Italie, soit, à la demande de l'intéressé, dans une banque au sein de l'Union européenne.

2. Aux conditions fixées par des règles établies par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis du comité du statut, les agents permanents peuvent demander un transfert régulier d'une partie de leur rémunération.

Peuvent faire l'objet d'un tel transfert, séparément ou ensemble:

(a) Pour tout enfant à charge qui fréquente un établissement d'enseignement dans un autre État membre, le montant maximal par enfant à charge correspondant à l'allocation scolaire effectivement perçu au titre de cet enfant;

(b) sur présentation de pièces justificatives valables, les versements réguliers pour toute autre personne résidant dans l'État membre concerné et vis-à-vis desquelles l'agent permanent démontre avoir des obligations en vertu d'une décision de justice ou d'une décision de l'autorité administrative compétente.

Les transferts visés au point (b) ne peuvent être supérieurs à 5 % du traitement de base de l'agent permanent.

3. Les transferts prévus au paragraphe 2 s'effectuent conformément aux dispositions relatives de l'article 17(3) de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

4. Indépendamment des transferts visés aux paragraphes 1 à 3, l'agent permanent peut demander un transfert régulier vers un autre État membre de l'Union européenne dans la monnaie locale au taux de change mensuel et sans application d'un quelconque coefficient. Ce transfert ne peut être supérieur à 25% du traitement de base de l'agent permanent.

ANNEX VIII
MODALITES DU
REGIME DE
PENSIONS

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

1. Si l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions d'un agent permanent révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'Institut.

L'agent permanent peut faire appel de cette décision devant la commission d'invalidité.

2. L'agent permanent placé dans la position « congé pour services militaires » cesse de bénéficier des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès pour les suites directes des accidents survenus ou des maladies contractées du fait du service militaire. Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les droits à pension susceptibles de réversion acquis par l'agent permanent le au jour de sa mise en position de « congé pour services militaires ».

CHAPITRE 2

Pension d'ancienneté et allocation de départ

SECTION 1

Pension d'ancienneté

Article 2

La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du nombre total d'annuités acquises par le fonctionnaire. Chaque année prise en compte dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous donne droit au bénéfice d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Le nombre maximum des annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé au nombre nécessaire pour atteindre le maximum de pension, au sens de l'article 77, deuxième alinéa, du statut.

Article 3

Sous réserve que les services suivants aient donné lieu de la part de l'agent permanent au versement des contributions au régime de pension au titre de la durée des services concernés sont prises en compte pour le calcul des annuités, au sens de l'article 2:

La durée des services accomplis en qualité d'agent permanent dans l'une des positions visées à l'article 35(a), (b), (c), (e) et (f) du statut. Toutefois le bénéficiaire de l'article 40 du statut est soumis aux conditions prévues au paragraphe 3, deuxième alinéa, dernière phrase;

(a) (*p.m. sp.*)

(b) la durée du bénéfice d'une allocation d'invalidité;

(c) la durée des services accomplis en toute autre qualité dans les conditions fixées par le régime applicable aux autres agents de l'Institut. Cependant, lorsqu'un agent contractuel au sens de ce régime, devient agent permanent, les annuités acquises en qualité d'agent contractuel lui donnant droit à un nombre d'annuités en qualité d'agent permanent calculé au prorata du dernier traitement de base perçu en qualité d'agent contractuel et du premier traitement de base perçu en qualité d'agent permanent, dans la limite du nombre d'années de service effectif. Les excédents de contribution éventuels correspondant à la différence entre le nombre d'annuités calculé et le nombre d'années de service effectif sont remboursés à la personne concernée compte tenu du dernier traitement de base perçu en tant qu'agent contractuel. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* dans le cas où un agent permanent deviendrait agent contractuel.

Article 4

1. L'agent permanent qui, ayant accompli une période d'activité précédente au service de l'Institut soit en qualité d'agent permanent, soit en qualité d'agent temporaire, a été remis en activité à l'Institut, acquiert de nouveaux droits à pension. Il peut demander la prise en compte, pour le calcul de ses droits à pension, en conformité avec l'article 3 de la présente annexe, de la durée totale de ses services en qualité d'agent permanent, d'agent temporaire ou d'agent contractuel pour laquelle des cotisations ont été payées sous réserve :

(a) de reverser l'allocation de départ versée au titre de l'article 12, majorée d'intérêts composés au taux de 3.1 % l'an. Au cas où l'intéressé a bénéficié des articles 42 ou 112 du régime applicable aux autres agents, il est également tenu de reverser le montant versé en application dudit article, majoré d'intérêts composés au taux susmentionné;

(b) de faire réserver à cette fin avant le calcul de la bonification en annuités prévue par l'article 11(2) et pour autant qu'il ait demandé et obtenu le bénéfice de cet article après sa nouvelle prise de fonctions correspondant à l'équivalent actuariel calculé et transféré vers le régime d'origine en vertu de l'article 11(1) ou de l'article 12 (1) point (b), majoré d'intérêts composés au taux de 3.1% l'an.

Au cas où l'intéressé a bénéficié des articles 42 ou 112 du régime applicable aux autres agents, le calcul du montant à réserver tient également compte du montant versé en application desdits articles, majorés d'intérêts composés au taux de 3.1 % l'an.

Dans la mesure où le montant transféré vers le régime de l'Institut est insuffisant pour reconstituer les droits à pension relatifs à la totalité de la période d'activité précédente, l'agent permanent est autorisé, à sa demande, à compléter ledit montant jusqu'à concurrence de celui défini au premier alinéa, point b).

2. Le taux d'intérêt prévu au paragraphe 1 peut être révisé selon les modalités prévues à l'article 3 de l'annexe XII.

Article 5

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente annexe, l'agent permanent qui reste en service après l'âge de la retraite a droit à une majoration de sa pension égale à 1,5% du traitement de base pris en compte pour le calcul de la pension, par année de service après cet âge, sans que le total de sa pension avec la majoration puisse excéder 70 % de son dernier traitement de base au sens du deuxième alinéa de l'article 77 du statut.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si l'agent permanent est demeuré en service au-delà de l'âge de la retraite.

Article 6

Le minimum vital pris en considération pour le calcul des prestations correspond au traitement de base d'un agent permanent au premier échelon de grade AST 1.

Article 8

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant à l'agent permanent, calculée d'après la table de mortalité mentionnée à l'article 9 de l'annexe XII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et sur la base du taux d'intérêt de 3,1 % l'an qui peut être révisé selon les modalités prévues à l'article 3 de l'annexe XII.

Article 9

1. L'agent permanent cessant ses fonctions avant l'âge de la retraite peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit:

a) différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite; ou

b) immédiate, sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 58 ans. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension.

Une réduction de 3.5 % sur la pension est opérée par année d'anticipation avant l'âge auquel l'agent permanent aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté, au sens de l'article 77 du statut. Si la différence entre l'âge auquel le droit à la pension d'ancienneté est acquis au sens de l'article 77 du statut et l'âge que l'intéressé a atteint dépasse un nombre exact d'années, une année supplémentaire est ajoutée dans le calcul de la réduction.

Article 9bis

L'agent permanent ayant acquis des droits à pension excédant l'équivalent de 70% de son dernier traitement de base et demandant la jouissance immédiate de sa pension d'ancienneté en vertu de l'article 9 bénéficie, pour la détermination du niveau de la pension réduite, de l'application de la réduction figurant à l'article 9 sur un montant théorique correspondant aux annuités acquises plutôt que sur un montant plafonné à 70% du dernier traitement de base au sens de l'article 77 du statut. En aucun cas cependant, la pension réduite ainsi calculée ne peut excéder 70% du dernier traitement de base au sens de l'article 77 du statut.

Article 10

Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'agent permanent est admis, d'office ou sur sa demande, au bénéfice de cette pension, étant entendu qu'il perçoit sa rémunération jusqu'à la date de l'ouverture du droit à sa pension.

Article 11

1. L' agent permanent qui cesse ses fonctions pour:

- entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec l'Institut;

- exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle il acquiert des droits à pension dans un régime dont les organismes gestionnaires ont conclu un accord avec l'Institut,

a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel, actualisé à la date de transfert effectif de ses droits de pension d'ancienneté, qu'il a acquis auprès de l'Institut, à la caisse de pension de cette administration, de cette organisation ou à la caisse auprès de laquelle l' agent permanent acquiert des droits à pension d'ancienneté au titre de son activité salariée ou non salariée.

2. L' agent permanent qui entre au service de l'Institut après avoir :

- cessé ses activités auprès d'une administration gouvernementale ou d'une organisation nationale ou internationale; ou

- exercé une activité salariée ou non salariée;

a la faculté, entre le moment de sa titularisation et le moment où il obtient le droit à une pension d'ancienneté au sens de l'article 77 du statut, de faire verser à l'Institut le capital, actualisé jusqu'à la date du transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus.

En pareil cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Institut détermine, par voie de dispositions générales d'exécution, compte tenu du traitement de base, de l'âge et du taux de change à la date de la demande de transfert, le nombre d'annuités qu'elle prend en compte d'après le régime de pension de l'Institut au titre de la période de service antérieur sur la base du capital transféré, déduction faite du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif.

De cette faculté, l' agent permanent ne pourra faire usage qu'une seule fois par État membre et par fonds de pension.

3. Le paragraphe 2 est également applicable à l' agent permanent réintégré à l'expiration d'un détachement prévu à l'article 37 (1) sous (b) deuxième tiret, ainsi qu'à l' agent permanent réintégré à l'expiration d'un congé de convenance prévu à l'article 40 du statut.

4. Le nombre d'annuités à prendre en compte pour l'application du paragraphe 2 sera réduit proportionnellement au cas où le montant transféré est inférieur à la contribution totale (part patronale et part personnelle – article 83(2) du statut) calculée sur le traitement de base de l'agent permanent à la date de sa demande de rachat.

SECTION 2

Allocation de départ

Article 12

1. L' agent permanent n'ayant pas l'âge de la retraite qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée a droit, lors de son départ:

(a) s'il a accompli moins d'un an de service, et pour autant qu'il n'ait pas bénéficié de l'application de l'article 11 (2), au versement d'une allocation de départ égale au triple des sommes retenues sur son traitement de base au titre de sa contribution à sa pension d'ancienneté, déduction faite des montants éventuellement versés en application des articles 42 et 112 du régime applicable aux autres agents;

(b) dans les autres cas, à l'application des dispositions de l'article 11(1) ou au versement de l'équivalent actuariel à une assurance privée ou à un fonds de pension de son choix qui garantisse :

- (i) que l'intéressé ne pourra bénéficier d'un remboursement de capital;
- (ii) que l'intéressé percevra une rente mensuelle au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans et au plus tard à partir de l'âge de 66 ans ;
- (iii) que ses ayants droit bénéficieront des prestations de réversion ou de survie;
- (iv) que le transfert vers une autre assurance ou un autre fonds ne sera autorisé qu'aux mêmes conditions que celles décrites aux points (i), (ii) et (iii).

2. Par dérogation au paragraphe 1 point (b), l'agent permanent n'ayant pas l'âge de la retraite qui, depuis son entrée en fonction, a effectué des versements pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension à un régime de pensions national, à une assurance privée ou à un fonds de pension de son choix qui remplit les conditions mentionnées au paragraphe 1, qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée, a droit, lors de son départ, au versement d'une allocation de départ égale à l'équivalent actuariel de ses droits à pension acquis pendant son service à l'Institut. Dans ce cas, les montants versés pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension dans le régime de pensions national en application des articles 42 ou 112 du régime applicable aux autres agents sont déduits de l'allocation de départ.

3. Toutefois, lorsque l'agent permanent cesse définitivement ses fonctions en raison d'une révocation, l'allocation de départ à verser ou, le cas échéant, l'équivalent actuariel à transférer est fixé en fonction de la décision prise sur la base de l'article 9 (1) point (h) de l'annexe IX.

CHAPITRE 3

Allocation d'invalidité

Article 13

1. Sous réserve des dispositions de l'article 1(1), ci-dessus, l'agent permanent âgé de moins de 65 ans qui, au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pension, est reconnu par la commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service auprès de l'Institut, a droit tant que dure cette incapacité, à l'allocation d'invalidité visée à l'article 78 du statut.

2. Le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité ne peut exercer une activité professionnelle rémunérée qu'à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cas, la partie de tout revenu tire de cette activité professionnelle rémunérée qui, cumulée avec l'allocation d'invalidité, dépasse la dernière rémunération globale perçue en activité sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'allocation est à liquider, est déduite de cette allocation.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Institut tout élément susceptible de modifier son droit à l'allocation.

Article 14

Le droit à l'allocation d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la mise à la retraite en application de l'article 53 du statut.

Lorsque l'ancien agent permanent cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette

allocation, il est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa carrière, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa carrière; en cas de second refus, il peut être démis d'office.

En cas de décès de l'ancien agent permanent bénéficiant de l'allocation d'invalidité, le droit à cette allocation s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel l'ancien agent permanent est décédé.

Article 15

Tant que l'ancien agent permanent bénéficiant d'une allocation d'invalidité n'a pas atteint l'âge de la retraite, l'Institut peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette allocation.

CHAPITRE 4

Pension de survie

Article 17

Le conjoint survivant d'un agent permanent décédé dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut bénéficie, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins à la date de son décès et sous réserve des dispositions de l'article 1(1) et de l'article 22, d'une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté qui aurait été versée à l'agent permanent s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

La condition d'antériorité prévue ci-dessus ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage de l'agent permanent pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants ou si le décès de l'agent permanent résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 17a

(p.m. del.)

Article 18

Le conjoint survivant d'un ancien agent permanent titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant que le mariage ait été contracté avant que l'intéressé ait cessé d'être au service de l'Institut et qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins, a droit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22, à une pension de survie égale à 60% de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès. Le minimum de la pension de survie est de 35 % du dernier traitement de base, toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès.

La condition de durée du mariage prévue au premier alinéa ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'agent permanent contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 18bis

Le conjoint survivant d'un ancien agent permanent, ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite pour autant que le mariage ait été contracté avant que l'intéressé ait cessé d'être au service d'une institution et qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins, a droit à une pension de survie égale à 60% de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié son conjoint à l'âge de la retraite. Le minimum de la pension de survie est de 35% du dernier traitement de base ; toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'ancien agent permanent aurait eu à

l'âge de la retraite.

La condition de durée du mariage prévue à l'alinéa précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien agent permanent contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 19

Le conjoint survivant d'un ancien agent permanent titulaire d'une pension d'invalidité, pour autant qu'il ait été son conjoint à la date de son admission au bénéfice de cette allocation, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente annexe, à une pension de survie égale à 60% de l'allocation d'invalidité dont bénéficiait son conjoint au jour du décès.

Le minimum de la pension de survie est de 35% du dernier traitement de base ; toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de l'allocation d'invalidité dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès.

Article 20

La condition d'antériorité prévue aux articles 18, 18a et 19 ne joue pas si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité de l'agent permanent, a duré au moins cinq ans.

Article 21

1. La pension d'orphelin prévue à l'article 80, premier, deuxième et troisième alinéas du statut est fixée, pour le premier orphelin, à huit dixièmes de la pension de survie à laquelle aurait eu droit le conjoint survivant de l'agent permanent ou ancien agent permanent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité, abstraction faite des réductions prévues à l'article 25 ci-dessous.

Elle ne peut être inférieure au minimum vital, sous réserve des dispositions de l'article 22.

2. La pension ainsi établie est augmentée, pour chacun des enfants à charge après le premier, d'un montant égal au double de l'allocation pour enfants à charge.

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe VII, l'orphelin a droit à l'allocation scolaire.

3. Le montant total de la pension et des allocations ainsi obtenu est réparti par parts égales entre les orphelins ayant droit.

Article 22

En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'orphelins issus d'un précédent mariage ou d'autres ayants droits, la pension totale, calculée comme celle d'un conjoint survivant ayant ces personnes à sa charge, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

En cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient tous du même lit, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

Pour le calcul de la répartition visée ci-dessus, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints et reconnus à charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe VII au statut sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec l'agent permanent ou l'ancien agent permanent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les ascendants reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 2 de l'annexe VII du statut sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe des descendants.

Article 24

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès de l'agent permanent ou ancien agent permanent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité. Toutefois, lorsque le décès de l'agent permanent ou du titulaire d'une pension donne lieu au paiement prévu à l'article 70 du statut, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à la pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension. De même, le droit à une pension d'orphelin expire si le titulaire cesse d'être considéré comme enfant à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII.

Article 25

Si la différence d'âge entre l'agent permanent ou l'ancien agent permanent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité décédé et son conjoint, diminuée de la durée du mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie établie conformément aux dispositions qui précèdent subit, par année entière de différence, une réduction fixée à :

- 1 % pour les années comprises entre la 10^e et la 20^e année;
- 2 % pour les années à compter de la 20^e à la 25^e année exclusivement;
- 3 % pour les années à compter de la 25^e à la 30^e année exclusivement;
- 4 % pour les années à compter de la 30^e à la 35^e année exclusivement;
- 5 % pour les années à compter de la 35^e année.

Article 26

Le conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Il bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 80 deuxième alinéa du statut ne soient pas applicables.

Article 27

Le conjoint divorcé d'un agent permanent ou d'un agent permanent ancien a droit à la pension de survie définie au présent chapitre, à condition de justifier avoir droit pour son propre compte, au décès de son ex-conjoint, à une pension alimentaire à charge du dit ex-conjoint et fixée soit par décision de justice, soit par convention intervenue entre les anciens époux, officiellement enregistrée et mise en exécution.

La pension de survie ne peut, toutefois, excéder la pension alimentaire telle qu'elle était versée au moment du décès de son ex-conjoint, celle-ci étant adaptée selon les modalités prévues à l'article 82

du statut.

Le conjoint divorcé perd son droit s'il s'est remarié avant le décès de son ex-conjoint. Il bénéficie des dispositions de l'article 26 s'il se remarie après le décès de celui-ci.

Article 28

En cas de coexistence de plusieurs conjoints divorcés ayant droit à une pension de survie, ou d'un ou plusieurs conjoints divorcés et d'un conjoint survivant ayant droit à une pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages. Les conditions de l'article 27 deuxième et troisième alinéa sont applicables.

En cas de renonciation ou de décès d'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 80 deuxième alinéa du statut.

Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 25 sont appliqués séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

Article 29

Si le conjoint divorcé est déchu de ses droits à pension par application de l'article 42, la pension totale est attribuée au conjoint survivant sous réserve que les dispositions de l'article 80 deuxième alinéa du statut ne soient applicables.

CHAPITRE 5

Pensions provisoires

Article 30

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un agent permanent se trouvant dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut, disparu, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de cet agent permanent.

Article 31

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un ancien agent permanent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension de survie qui lui seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque le titulaire a disparu depuis plus d'un an.

Article 31bis

Lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition d'un ancien agent permanent tel que défini à l'article 18a de l'annexe VIII, le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge de cet ancien agent permanent peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe.

Article 32

Les dispositions de l'article 31 sont applicable aux personnes considérées comme à la charge d'une personne bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tels droits et qui a disparu depuis plus d'un an.

Article 33

Les pensions provisoires visées aux articles 30, 31, 31a et 32 sont converties en pensions définitives lorsque le décès de l'agent permanent ou de l'ancien agent permanent est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE 6

Majoration de pensions pour enfants à charge

Article 34

Les dispositions de l'article 81 second alinéa du statut sont applicables aux titulaires d'une pension provisoire.

Les articles 80 et 81 du statut s'appliquent également aux enfants nés moins de 300 jours après le décès de l'agent permanent ou de l'ancien agent permanent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité.

Article 35

L'octroi d'une pension d'ancienneté ou de survie, ou d'une pension provisoire n'ouvre pas droit à l'indemnité de dépaysement.

CHAPITRE 7

SECTION 1

Financement du régime de pension

Article 36

Toute perception d'un traitement ou d'une allocation d'invalidité est soumise à la contribution au régime des pensions prévu aux articles 77 à 84 du statut.

Article 37

L'agent permanent en service détaché continue à verser la contribution visée à l'article précédent sur la base du traitement afférent à son échelon dans son grade. Il en est de même de l'agent permanent en congé de convenance personnelle et continuant à acquérir de nouveaux droits à pension dans les conditions prévues à l'article 40(3) du statut.

Toutes les prestations auxquelles peut avoir droit cet agent permanent ou ses ayants droit en vertu du présent régime de pensions sont calculées sur la base de ce traitement.

Article 38

Les contributions régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension ; elles sont remboursées sans intérêt sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Article 39

SECTION 2

Liquidation des droits des agents permanents

Article 40

(p.m. sp.) Le décompte détaillé de la liquidation des droits à pension d'ancienneté, de survie ou provisoire, ou à l'allocation d'invalidité, est notifié à l'agent permanent ou à ses ayants droit en même temps que la décision portant concession de cette pension ou allocation.

La pension d'ancienneté, ou l'allocation d'invalidité, ne peut se cumuler avec le bénéfice d'un traitement à la charge du budget de l'Institut.

Article 41

Les pensions peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du statut et de la présente annexe.

Article 42

Les ayants droit d'un agent permanent ou d'un ancien agent permanent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité décédé qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension ou allocation dans l'année qui suit la date du décès de l'agent permanent ou de l'ancien agent permanent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité sont déchus de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

Article 43

Le fonctionnaire et ses ayants droit appelés à bénéficier des prestations prévues par le présent régime de pensions sont tenus de fournir des preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Institut tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestation.

Article 44

L'agent permanent dont le droit à pension est supprimé en tout ou en partie à titre temporaire, par application de l'article 9 de l'annexe IX du statut, est en droit de prétendre au remboursement des sommes versées pour lui au titre de sa contribution au régime de pensions, proportionnellement à la réduction apportée à sa pension.

SECTION 3

Paiement des prestations

Article 45

Les prestations prévues au présent régime de pensions sont payées mensuellement et à terme échu.

(p.m. sp.)

Les prestations versées aux pensionnés résidant sur le territoire de l'Union européenne sont payées en euros et dans une banque de l'Union européenne.

La pension versée aux pensionnaires résidant hors Union européenne est payée en euros et dans une banque de l'Union européenne ou du pays de résidence. A titre dérogatoire, elle peut être payée en devises dans le pays de résidence du pensionné, par conversion sur la base des taux de change les plus récents utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne.

Le présent article est applicable par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité.

Article 46

Toutes les sommes restant dues à l'Institut par un agent permanent ou un ancien agent permanent fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent régime de pensions, sont déduites du montant de ses prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires

Articles 48 à 51

(p.m. sp.)

ANNEXE IX
PROCEDURE DISCIPLINAIRE

SECTION 1

Dispositions générales

Article 1

1. S'il apparaît la possibilité qu'un agent permanent ou ancien agent permanent soit impliqué dans une affaire de fraude ou corruption, ou plus généralement ait manqué à ses devoirs et obligations, une enquête administrative est ouverte par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et l'agent permanent en est tenu informé pour autant que cette information ne nuise pas au déroulement de l'enquête.

2. (*p.m. sp.*)

3. (*p.m. sp.*)

Article 2

1. Les règles définies à l'article 1er de la présente annexe sont applicable, *mutatis mutandis*, aux enquêtes administrative effectuées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2. L'autorité investie du pouvoir de nomination informe l'intéressé de la fin de l'enquête et lui communique les conclusions du rapport d'enquête et, sur sa demande et sous réserve de la protection des intérêts légitimes de tierces parties, tous les documents qui sont en rapport direct avec les allégations formulées à son encontre.

3. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête les dispositions d'exécution du présent article, conformément à l'article 110 du statut applicable aux agents permanents de l'Institut.

Article 3

1. Sur la base du rapport d'enquête, après avoir communiqué à l'agent permanent concerné toutes les pièces du dossier et après l'avoir entendu, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut:

(a) décider qu'aucune charge ne peut être retenue contre l'agent permanent, auquel cas ce dernier en est alors informé par écrit; ou

(b) décider, même en cas de manquement ou de manquement présumé aux obligations, qu'il convient de n'adopter aucune sanction disciplinaire et, le cas échéant, adresser à l'agent permanent une mise en garde; ou

(c) en cas de manquement aux obligations, conformément à l'article 86 du statut applicable aux agents permanents:

(i) décider de l'ouverture de la procédure disciplinaire prévue à la section 4 de la présente annexe, ou

(ii) décider de l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant le conseil de discipline.

Article 4

Si, pour des raisons objectives, l'agent permanent ne peut être entendu au titre des dispositions du présent annexe, il peut être invité à formuler ses observations par écrit ou se faire représenter par une personne de son choix.

SECTION 2

Conseil de discipline

Article 5

1. Un conseil de discipline, ci-après dénommé "conseil", est mis en place dans chaque institution. Un membre du conseil au moins, qui peut être le président, est choisi en dehors de l'Institut.
2. Le conseil est composé d'un président et de quatre membres permanents, qui peuvent être remplacés par des suppléants, ainsi que de deux membres supplémentaires appartenant au même groupe de fonctions et au même grade. Lorsque le nombre de tels agents appartenant au même groupe de fonctions et au même grade est inférieur à ces deux membres supplémentaires, ces derniers appartiennent au moins au même groupe de fonctions que l'agent faisant l'objet de la procédure disciplinaire.
3. Les membres permanents du conseil et leurs suppléants sont désignés parmi les agents permanents de grade AD/AST 8 et de grade supérieur en activité.
4. (*p.m. sp.*)
5. (*p.m. sp.*)

Article 6

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination et le comité du personnel désignent chacun, en même temps, deux membres permanents et deux suppléants.
2. Le président et son suppléant sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
3. Le président, les membres et les suppléants sont désignés pour une période de trois ans. Toutefois, l'Institut peut prévoir que les membres et les suppléants soient désignés pour une durée inférieure, au moins égale à un an.
Les deux membres du conseil élargi aux termes de l'article 5(2) de la présente annexe sont désignés de la façon suivante:
 - (a) concurremment avec décision d'ouverture de la procédure disciplinaire ou de la procédure visée à l'article 22 du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination établit une liste comprenant les noms de deux agents répondant aux conditions prévues à l'article 5(2). Simultanément, le comité du personnel transmet à l'autorité investie du pouvoir de nomination une liste établie de la même façon;
 - (b) dans les dix jours qui suivent la communication du rapport sur lequel est fondée la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire ou de la procédure visée à l'article 22 du statut, le président du conseil, en présence de l'intéressé, procède au tirage au sort d'un membre du conseil dans chacune des listes susmentionnées. Le président peut décider de se faire remplacer par le secrétaire pour cette procédure. Le président communique à l'agent concerné et à chacun des membres la composition du conseil.
4. Dans les cinq jours qui suivent la constitution du conseil, l'agent concerné a le droit de récuser un des membres du conseil. L'autorité investie du pouvoir de nomination a également le droit de récuser un des membres du conseil.

Dans le même délai, les membres du conseil peuvent demander à être déchargés de cette fonction pour des raisons légitimes et sont tenus de se désister s'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt.

Le président du conseil procède, s'il y a lieu, à un nouveau tirage au sort pour remplacer les membres désignés conformément au paragraphe 4.

Article 7

Le conseil est assisté par un secrétaire nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 8

1. Le président et les membres du conseil jouissent d'une indépendance totale dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Les délibérations et les travaux du conseil sont secrets.

SECTION 3

Sanction disciplinaires

Article 9

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut appliquer une des sanctions suivantes:
 - (a) l'avertissement par écrit;
 - (b) le blâme;
 - (c) la suspension de l'avancement d'échelon pendant une période comprise entre un mois et 23 mois;
 - (d) l'abaissement d'échelon;
 - (e) la rétrogradation temporaire pendant une période comprise entre 15 jours et un an;
 - (f) la rétrogradation dans un même groupe de fonctions;
 - (g) le classement dans un groupe de fonctions inférieur, avec ou sans rétrogradation;
 - (h) la révocation avec, le cas échéant, la réduction *pro tempore* de la pension ou une retenue, pour une durée déterminée, sur le montant de l'allocation d'invalidité, sans que les effets de cette sanction puissent s'étendre aux ayants droits de l'agent permanent. Si une telle réduction est opérée, le revenu de l'ancien agent permanent ne peut être inférieur au minimum vital prévu à l'article 6 de l'annexe VIII, augmenté, le cas échéant, des allocations familiales.
2. Dans le cas d'un pensionné ou d'un agent permanent bénéficiant d'une allocation d'invalidité, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, pour une période déterminée, une retenue sur le montant de la pension ou de l'allocation d'invalidité, sans que les effets de cette sanction puissent s'étendre aux ayants droits de l'agent permanent. Le revenu de l'agent permanent concerné ne peut toutefois être inférieur au minimum vital prévu à l'article 6 de l'annexe VIII, augmenté, le cas échéant, des allocations familiales.
3. Une même faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire.

Article 10

La sanction disciplinaire infligée est proportionnelle à la gravité de la faute commise. Pour déterminer la gravité de la faute et décider de la sanction disciplinaire à infliger, il est tenu compte notamment :

- (a) de la nature de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a été commise;
- (b) de l'importance du préjudice porté à l'intégrité, à la réputation ou aux intérêts de l'Institut en raison de la faute commise ;
- (c) du degré d'intentionnalité ou de négligence dans la faute commise;

(d) des motifs ayant amené le fonctionnaire à commettre la faute;

- (e) du grade et de l'ancienneté de l'agent permanent;
- (f) du degré de responsabilité personnelle de l'agent permanent;
- (g) du niveau des fonctions et responsabilités de l'agent permanent;
- (h) de la récidive de l'acte ou du comportement fautif;
- (i) de la conduite de l'agent permanent tout au long de la carrière.

SECTION 4

Procédure disciplinaire sans recours au conseil de discipline

Article 11

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de la sanction d'avertissement par écrit ou de blâme sans consultation du conseil. L'agent permanent concerné est préalablement entendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

SECTION 5

Procédure disciplinaire devant le conseil de discipline

Article 12

1. Le conseil est saisi d'un rapport émanant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit indiquer clairement les faits reprochés et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, y compris toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes.
2. Ce rapport est transmis à l'agent permanent concerné et au président du conseil, qui le porte à la connaissance du conseil.

Article 13

1. Dès réception de ce rapport, l'agent permanent concerné a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure, y compris celles qui sont de nature à le disculper.
2. L'agent permanent concerné dispose, pour préparer sa défense, d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du rapport ouvrant la procédure disciplinaire.
3. L'agent permanent concerné peut être assisté d'une personne de son choix.

Article 14

Si, en présence du président du conseil, l'agent permanent concerné reconnaît un comportement fautif de sa part et accepte sans réserve le rapport visé à l'article 12 de la présente annexe, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut retirer l'affaire du conseil, dans le respect du principe de proportionnalité entre la nature de la faute et de la sanction envisagée. Lorsque le conseil est dessaisi de l'affaire, son président donne son avis sur la sanction envisagée.

Selon cette procédure, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut appliquer, par dérogation de l'article 11 de la présente annexe, l'une des sanctions prévues à l'article 9(1) points (a) à (d) inclus de la présente annexe.

L'agent permanent concerné est préalablement informé des conséquences que pourrait entraîner la reconnaissance de son comportement fautif.

Article 15

Avant la première réunion du conseil, le président charge l'un de ses membres de faire rapport sur l'ensemble de l'affaire et en informe les autres membres du conseil.

Article 16

1. L'agent permanent concerné est entendu par le conseil ; à cette occasion, il peut présenter des observations écrites ou verbales, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix. Il peut faire citer des témoins.
2. L'Institut est représenté devant le conseil par un agent permanent mandaté à cet effet par l'autorité investie du pouvoir de nomination et disposant des droits équivalents à ceux du fonctionnaire concerné.
3. (*p.m. sp.*)

Article 17

1. Si le conseil ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, il ordonne une enquête contradictoire.
2. Le président du conseil ou l'un des membres conduit l'enquête au nom du conseil. Aux fins de l'enquête, le conseil peut demander la transmission de toute pièce ayant trait à l'affaire qui lui est soumise. L'Institut répond à toute demande de cette nature dans le délai éventuellement fixé par le conseil. Lorsque l'agent permanent ne répond pas à une demande de cette nature qui lui est adressée, il est pris note de tout refus d'obtempérer.

Article 18

Au vu des pièces produites devant le conseil et compte tenu des déclarations écrites et verbales éventuelles, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, le conseil émet à la majorité un avis motivé quant à la réalité des faits incriminés et, le cas échéant, quant à la sanction que les faits reprochés devraient selon lui entraîner. Cet avis est signé par tous les membres du conseil. Chaque membre du conseil peut joindre à l'avis une opinion divergente. Le conseil transmet l'avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'agent permanent concerné dans un délai de deux mois à compter de la date de réception, pour autant que ce délai soit adapté à la complexité du dossier. Lorsqu'une enquête a été effectuée à l'initiative du conseil, le délai est de quatre mois pour autant qu'il soit adapté à la complexité du dossier.

Article 19

1. Le président du conseil ne prend pas part aux votes sur les affaires dont le conseil est saisi, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix.
2. Le président assure l'exécution des décisions prises par le conseil et porte à la connaissance de chaque membre toute information et tout document relatifs à l'affaire.

Article 20

Le secrétaire établit un procès-verbal des réunions du conseil. Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions.

Article 21

1. Les frais occasionnés au cours de la procédure disciplinaire à l'initiative de l'intéressé, notamment les honoraires versés à une personne choisie pour l'assister ou pour assurer sa défense, restent à sa charge dans le cas où la procédure aboutit à l'une des sanctions prévues à l'article 9 de la présente annexe.
2. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut en décider autrement dans les cas exceptionnels où cette charge serait inéquitable pour l'agent permanent.

Article 22

Après avoir entendu l'agent permanent, l'autorité investie du pouvoir de nomination prend sa décision conformément aux articles 9 et 10 de la présente annexe, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du conseil. Cette décision doit être motivée.

1. Si, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide de classer l'affaire sans prononcer de sanction disciplinaire, elle en informe l'agent permanent concerné par écrit et sans délai. L'agent permanent concerné peut demander que cette décision figure dans son dossier individuel.

SECTION 6

Suspension

Article 23

1. En cas de faute grave alléguée à l'encontre d'un l'agent permanent par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, celle-ci peut à tout moment suspendre l'auteur de cette faute pour une période déterminée ou indéterminée.
2. L'autorité investie du pouvoir de nomination prend cette décision après avoir entendu l'agent permanent concerné, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 24

1. La décision prononçant la suspension de l'agent permanent doit préciser si, pendant la période de suspension, l'intéressé conserve l'intégralité de sa rémunération ou si sa rémunération est frappée d'une retenue dont le montant doit être fixé par la même décision. Le montant versé à l'agent ne peut en aucun cas être inférieur au minimum vital prévu par l'article 6 de l'annexe VIII du présent statut, augmenté, le cas échéant, des allocations familiales.
2. La situation d'un agent permanent suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de six mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai de six mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sous réserve du paragraphe 3.
3. La retenue peut être maintenue au-delà du délai de six mois mentionné au paragraphe 2 lorsque l'agent permanent concerné fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits et qu'il se trouve détenu en raison de ces poursuites. Dans ce cas, l'agent permanent ne reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération qu'après que le tribunal compétent a prononcé la levée de la détention.
4. Lorsque la décision définitive ne comporte aucune sanction ou comporte la sanction d'avertissement par écrit, de blâme ou de suspension temporaire de l'avancement d'échelon, l'intéressé a le droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération au titre du paragraphe 1, majorées, en cas d'absence de sanction, d'un intérêt composé au taux défini à l'article 3 de l'annexe XII.

SECTION 7

Poursuites pénales parallèles

Article 25

Lorsque l'agent permanent fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

SECTION 8

Dispositions finales

Article 26 *(p.m. sp.)*

Article 27

L'agent permanent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement par écrit ou d'un blâme, ou après six ans s'il s'agit d'autres sanctions, introduire une demande visant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans son dossier individuel. L'autorité investie du pouvoir de nomination décide s'il peut être fait droit à sa demande.

Article 28

En cas de nouveaux faits étayés par des preuves pertinentes, une procédure disciplinaire peut être rouverte par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à son initiative ou à la demande de l'agent permanent concerné.

Article 29

Si aucune charge n'a été retenue contre l'intéressé, en application de l'article 22(2) de la présente annexe, ce dernier a droit, sur sa demande, à la réparation du préjudice subi par une publicité adéquate de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 30

Sans préjudice de l'article 2(3), l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête si elle l'estime nécessaire, les modalités d'application de la présente annexe, après consultation de son comité du personnel.

ANNEXE X

(p.m .sp .)

ANNEXE XI

MODALITES D'APPLICATION DES ARTICLES 64 ET 65 DU STATUT

Article 1

Les dispositions de la section 1 du chapitre 1 et des chapitres 2 et 3 de la présente annexe sont applicables du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2024. Le Président est chargé de prendre les mesures nécessaires pour introduire à l'Institut après le 31.12.2023 les éventuelles révisions du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 1

Actualisation annuelle du niveau des rémunérations prévue à l' article 65(1) du statut

SECTION 1

Actualisation annuelle des rémunérations et pensions

Article 1

Grille des traitements de base

1. Par actualisation au titre de l'année N, l'on entend l'actualisation basée sur l'évolution des données économique intervenue durant la période de référence allant du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

Pour les actualisations annuelles au titre des années 2003 à 2019 comprise, les éléments du tableau de l'article 66 du statut sont remplacés, aux dates d'effet figurant dans la sixième colonne du tableau ci-dessous, par les éléments figurant au tableau de l'article 66 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne actualisés conformément aux dispositions de l'annexe XI au statut des fonctionnaires de l'Union européenne au titre de l'actualisation annuelle des rémunérations et des pensions:

Actualisation annuelle au titre de	Période de référence	Date d'effet Union	Exercice effet IUE	Décalage en mois	Date d'effet IUE
2003	1.7.02 – 30.6.03	1 janvier 2004	2004	6	1 juillet 2004
2004	1.7.03 – 30.6.04	1 juillet 2004	2005	9	1 avril 2005
2005	1.7.04 – 30.6.05	1 juillet 2005	2006	11	1 juin 2006
2006	1.7.05 – 30.6.06	1 juillet 2006	2007	12	1 juillet 2007
2007	1.7.06 – 30.6.07	1 juillet 2007	2008	12	1 juillet 2008
2008	1.7.07 – 30.6.08	1 juillet 2008	2009	11	1 juin 2009
2009	1.7.08 – 30.6.09	1 juillet 2009	2010	11	1 juin 2010
2010	1.7.09 – 30.6.10	1 juillet 2010	2011	10	1 mai 2011
2011	1.7.10 – 30.6.11	1 juillet 2011	2012	10	1 mai 2012
2012	1.7.11 – 30.6.12	1 juillet 2012	2013	9	1 avril 2013
2013	1.7.12 – 30.6.13	1 juillet 2013	2014	9	1 avril 2014
2014	1.7.13 – 30.6.14	1 juillet 2014	2015	8	1 mars 2015
2015	1.7.14 – 30.6.15	1 juillet 2015	2016	8	1 mars 2016
2016	1.7.15 – 30.6.16	1 juillet 2016	2017	7	1 février 2017
2017	1.7.16 – 30.6.17	1 juillet 2017	2018	7	1 février 2018
2018	1.7.17 – 30.6.18	1 juillet 2018	2019	6	1 janvier 2019
2019	1.7.18 – 30.6.19	1 juillet 2019	2020	6	1 janvier 2020

2. Pour les actualisations annuelles suivantes, la modification de la grille des traitements s'opère en rendant applicables à l'Institut les actualisations correspondantes applicables aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'Union européenne avec un décalage à décider par le Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur, statuant à la majorité qualifiée avant le 31 décembre 2019, fixe ces décalages et les dates d'effet qui en découlent, et remplace en conséquence le tableau du paragraphe 1 par un nouveau tableau. En cas d'absence de décision du Conseil supérieur à la date du 31 décembre 2019, les décalages sont de six mois quelque soit l'année au titre de laquelle intervient l'actualisation.

3. Au cas où les institutions de l'UE effectueraient une actualisation correspondante, positive ou négative, des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'UE afin de rectifier la valeur de l'actualisation annuelle, la même rectification prend effet sans délai à l'Institut sans qu'elle puisse avoir un caractère rétroactif.

Article 3

Coefficient correcteur du siège

1. Aux mêmes dates d'effet fixées dans la sixième colonne du tableau (original ou modifié) de l'article 2 (1), la valeur du coefficient correcteur du siège visé à l'article 64 du statut est remplacée par la valeur du coefficient correcteur dont sont affectées les rémunérations des fonctionnaires de l'Union européenne en activité en Italie (hors Varèse) par les dispositions de l'annexe XI du statut des fonctionnaires de l'Union européenne relative à l'actualisation annuelle correspondante.
2. En cas de rectification, positive ou négative, par les institutions de l'UE, de la valeur du coefficient correcteur pour les fonctionnaires de l'Union européenne en activité en Italie (hors Varese), cette même rectification prend effet sans délai à l'Institut, sans qu'elle puisse avoir un caractère rétroactif.

SECTION 2

Coefficients correcteurs hors siège utilisés pour la liquidation des pensions

Article 4

1. Les coefficients correcteurs :

(a) pris en compte conformément à l'annexe XIII, Article 20(1), pour le calcul des liquidations mensuelles des pensions;

(b) (*p.m.sp.*)

sont remplacés annuellement, aux dates figurant dans le tableau de l'article 2(1), par les valeurs arrêtées, pour l'actualisation annuelle concernée, par les institutions de l'UE respectivement pour les rémunérations des fonctionnaires en activité, et pour les pensions versées aux pensionnés de l'Union européenne dans les pays considérés.

CHAPITRE 2

Actualisations intermédiaires des rémunérations et des pensions

Article 5

L'article 65(2) du statut des fonctionnaires de l'Union européenne ainsi que les dispositions relatives en matière d'actualisations intermédiaires des rémunérations et des pensions prévues à l'annexe XI du statut des fonctionnaires de l'Union européenne sont applicables par analogie, sous réserve de la date d'effet laquelle, selon la période de référence considérée, est augmentée pour l'Institut du nombre de mois figurant à l'intersection de la ligne correspondant à la date d'effet UE et de la cinquième colonne du tableau (original ou modifié) de l'article 2(1).

CHAPITRE 3

Cas de forte augmentation du coût de la vie

Article 6

Pour les cas de forte augmentation du coût de la vie, les coefficients correcteurs pris par application du chapitre 3 de l'annexe XI du statut des fonctionnaires de l'Union européenne sont applicables par analogie, sous réserve de leur date d'effet qui est fixée, selon la période de référence considérée, à la date d'effet de la mesure prise par les institutions de l'UE augmentée, pour l'Institut, du nombre de mois figurant à l'intersection de la ligne correspondant à la date d'effet UE et de la cinquième colonne du tableau (original ou modifié) de l'article 2(1).

ANNEXE XII

DISPOSITIONS D'EXECUTION DE L'ARTICLE 83A DU STATUT

Article 1

1. Si, malgré l'existence des dispositions de l'article 83a(4) du statut, le Conseil supérieur le juge opportun pour déterminer précisément la contribution des agents au régime des pensions, il fait procéder à une analyse actuarielle du régime des pensions visée à l'article 83a(3) du statut.

2. L'analyse porte sur la pension d'ancienneté définie à l'article 77 du statut, l'allocation d'invalidité définie à l'article 78 du statut et les pensions de survie définies à l'article 79 et 80 du statut. Elle est menée selon les principes de calcul exposés aux articles de 5 à 8 de l'annexe XII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Toutefois, compte tenu de la faiblesse des effectifs soumis au risque d'invalidité, l'analyse peut éventuellement se contenter de reprendre les résultats des analyses analogues effectuées pour leur compte par l'Union européenne; il en va de même pour les pensions de survie.

Article 2

1. Toute actualisation du taux de contribution prend effet à la même date qu'une actualisation annuelle des rémunérations visée à l'article 65 du statut. Les actualisations ne doivent pas se traduire par une contribution supérieure ou inférieure de plus d'un point de pourcentage du taux applicable l'année précédente.

2. La différence établie entre l'actualisation du taux de contribution qui aurait résulté du calcul actuariel et l'actualisation résultant de la variation visée au paragraphe 1, dernière phrase, ne doit jamais être recouvrée ni, par conséquent, être intégrée dans les calculs actuariels ultérieurs.

Article 3

Le taux d'intérêts indiqué aux articles 4 et 8 de l'annexe VIII au statut ainsi qu'aux articles 40 et 110 du régime des autres agents est révisé par le Président sur la base des modifications faites par l'Union européenne.

Article 4 et suivants (p.m. sp.)

ANNEXE XIII

MESURES DE TRANSITION APPLICABLES

AUX AGENTS PERMANENTS DE L'INSTITUT

(ARTICLE 107 bis DU STATUT)

SECTION 1

Article 1

1. Pendant la période comprise entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 l'article 5(1) et (2) du statut est remplacé par le texte suivant:

"1. Les emplois relevant du statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A*, B*, C* et D*.

2. La catégorie A* comprend dix grades, la catégorie B*neuf grades, la catégorie C* sept grades et la catégorie D* cinq grades. »

2. Toute référence à la date de recrutement s'entend comme faite à la date d'entrée en service.

Article 2

1. Le 1er janvier 2005, et sous réserve de l'article 8 de la présente annexe, les grades des agents placés dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut sont renommés comme suit:

Ancien grade	Nouveau grade (intermédiaire)	Ancien grade	Nouveau grade (intermédiaire)	Ancien grade	Nouveau grade (intermédiaire)	Ancien grade	Nouveau grade (intermédiaire)
A3/LA3	A*14						
A4/LA4	A*12						
A5/LA5	A*11						
A6/LA6	A*10	B1	B*10				
A7/LA7	A*8	B2	B*8				
A8/LA8	A*7	B3	B*7	C1	C*6		
		B4	B*6	C2	C*5		
		B5	B*5	C3	C*4	D1	D*4
				C4	C*3	D2	D*3
				C5	C*2	D3	D*2
						D4	D*1

2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 de la présente annexe, le traitement mensuel de base est fixé pour chaque grade et chaque échelon conformément aux tableaux suivants (montants en euros) :

[...]

(Les tableaux relatifs sont omis dans cette version vu le caractère dynamique de ces données qui ont fait l'objet depuis lors d'actualisations annuelles mais restent toutefois disponibles sur demande à l'adresse de courriel suivante : financial.personnel.service@eui.eu).

Article 3

La procédure décrite à l'article 2(1) de la présente annexe ne modifie ni l'échelon occupé par l'agent permanent, ni l'ancienneté acquise dans le grade et l'échelon. Les traitements sont fixés conformément à l'article 7 de la présente annexe.

Article 4

Aux fins de ces dispositions et pendant la période visée à la phrase d'introduction de l'article 1er de la présente annexe :

(a) les termes "groupe de fonctions" sont remplacés par le terme "catégorie":

(i) aux articles suivants du statut:

- article 5(5),
- article 6(1),
- article 7(2),
- article 31(1),
 - le troisième alinéa de l'article 32,
- article 39, point (f),
- article 40(4),
- (*p.m.sp.*)
- article 51(1), (2), (8) and (9),
- the premier alinéa de l'article 78;

(ii) à l'article 1er, quatrième alinéa de l'annexe II du statut;

(iii) aux articles suivants de l'annexe III:

- article 1(1), point (c),
- article 3, quatrième alinéa;

(iv) aux articles suivants de l'annexe IX du statut:

- article 5,
- article 9(1), points (f) et (g);

(b) les termes "groupes de fonctions AD" sont remplacés par les termes "catégorie A*":

(i) aux articles suivants du statut:

- article 5(3), point (c);

- article 48, troisième alinéa;
 - article 56, deuxième alinéa;
- (ii) à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe II du statut;
- (c) les termes « groupe de fonctions AST » est remplacé par les termes « catégories B*, C* et D* » :
- (i) aux articles suivants du statut:
- article 43, deuxième alinéa;
 - article 48, troisième alinéa;
 - article 56, troisième alinéa;
- (ii) aux articles 1er et 3 de l'annexe VI du statut;
- (d) à l'article 56, troisième alinéa du statut, les termes “des grades AST 1 à AST4” sont remplacés par les termes « des catégories C* et D*, grades 1 à 4 »;
- (e) à l'article 5(3)(a) du statut , les termes “le groupe de fonctions AST” sont remplacés par les termes « les catégories B* et C* »;
- (f) (p.m. sp.)
- (g) à l'article 43, deuxième alinéa, du statut, les termes “des fonctions d'administrateur” sont remplacés par l'expression “des fonctions dans la catégorie immédiatement supérieure »;
- (h) à l'article 45bis(1) du statut, les termes “du groupe de fonctions AST peut” sont remplacés par l'expression « dans la catégorie B* peut” et les termes “groupe de fonctions AD” par « un emploi dans la catégorie A* »;
- (i) à l'article 46 du statut, les termes "AD 9 à AD 14" sont remplacés par les termes "A *9 à A *14";
- (j) (p.m. sp.)
- (k) à l'article 12 , premier alinéa, de l'annexe II du statut, les termes “AD14” sont remplacés par "A*14";
- (l) (p.m. sp.)
- (m) à l'article 43, deuxième alinéa, du statut, les termes “à partir du grade 4” sont supprimés;
- (n) à l'article 5(4) du statut, les termes "annexe I, point A" sont remplacés par les termes "annexe XIII.1";
- (o) au statut , toute référence faite au traitement mensuel de base d'un agent permanent de grade AST1 est remplacée par une référence au traitement mensuel de base d'un agent permanent de grade D*1.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 45 du statut, les agents permanents qui avaient vocation à la promotion au 1er janvier 2005 continuent à y avoir vocation même s'ils n'ont pas encore accompli une période minimale de deux ans dans leur grade.
2. Les agents permanents inscrits avant le 1er janvier 2007 sur une liste de candidats aptes à passer dans une autre catégorie sont classés, si le passage dans la nouvelle catégorie a lieu après le 1er janvier 2005 , dans le même grade et le même échelon que ceux qu'ils détenaient dans l'ancienne catégorie et , à défaut, au premier échelon du grade de base de la nouvelle catégorie.
3. Les articles 1 à 11 de la présente annexe s'appliquent aux agents temporaires recrutés avant le 1er janvier 2005 qui sont recrutés après cette date comme agents permanents conformément au paragraphe 4.

4. Les agents temporaires inscrits avant le 1er janvier 2007 sur la liste des candidats aptes à passer dans une autre catégorie ou sur une liste de candidats lauréats d'un concours interne sont classés, si le recrutement a lieu après le 1er janvier 2005, dans le même grade et le même échelon que ceux qu'ils détenaient en qualité d'agent temporaire dans l'ancienne catégorie et, à défaut, au premier échelon de base de la nouvelle catégorie.

5. (p.m. sp.)

Article 6

(p.m. sp.)

Article 7

Le traitement mensuel de base des agents permanents recrutés avant le 1er janvier 2005 est fixé selon les règles suivantes:

1. Le traitement mensuel de base versé à chaque agent permanent ne subit aucune modification en raison du changement de dénomination des grades opéré en application de l'article 2, paragraphe 1.

2. Pour chaque agent permanent, un facteur de multiplication est calculé au 1^{er} janvier 2005. Ce facteur de multiplication est égal au rapport existant entre le traitement mensuel de base versé à l'agent permanent avant le 1^{er} janvier 2005 et le montant d'application défini à l'article 2(2) du présent annexe.

Le traitement mensuel de base versé à l'agent permanent au 1er janvier 2005 est égal au produit du montant d'application par le facteur de multiplication.

Ce facteur de multiplication est appliqué pour déterminer le traitement mensuel de base de l'agent permanent lors de l'avancement d'échelon ou lors de l'actualisation des rémunérations.

3. San préjudice des dispositions qui précèdent, à compter du 1er janvier 2005, le traitement mensuel de base versé à l'agent permanent est au moins égal au montant du traitement mensuel de base qu'il aurait perçu en vertu du système en vigueur avant cette date à l'occasion de l'avancement automatique d'échelon dans le grade qu'il occupait. Pour chaque grade et pour chaque échelon, l'ancien traitement de base à prendre en considération est égal au montant d'application après le 1er janvier 2005 multiplié par le coefficient défini à l'article 2(2) de la présente annexe.

4. (p.m. sp.)

5. Pour chaque agent permanent, sans préjudice du paragraphe 3, la première promotion obtenue après le 1er janvier 2005, entraîne, selon la catégorie à laquelle il appartenait avant le 1er janvier 2005 et selon l'échelon où il se trouve au moment où sa promotion prend effet, une augmentation du traitement mensuel de base à déterminer sur la base du tableau suivant:

Echelon Grade	1	2	3	4	5	6	7	8
A	13.1 %	11.0 %	6.8 %	5.7 %	5.5 %	5.2 %	5.2 %	4.9 %
B	11.9 %	10.5 %	6.4 %	4.9 %	4.8 %	4.7 %	4.5 %	4.3 %
C	8.5 %	6.3 %	4.6 %	4.0 %	3.9 %	3.7 %	3.6 %	3.5 %
D	6.1 %	4.6 %	4.3 %	4.1 %	4.0 %	3.9 %	3.7 %	3.6 %

Pour déterminer le pourcentage applicable, chaque grade est divisé en une série d'échelons virtuels corrélative à deux mois de service et en pourcentages virtuels réduits d'un douzième de la différence entre le pourcentage de l'échelon en question et celui de l'échelon supérieur.

Pour le calcul du traitement avant promotion lorsque l'agent permanent ne se trouve pas au dernier échelon de son grade, la valeur de l'échelon virtuel est prise en considération. Aux fins de l'application de la présente disposition, chaque grade est aussi divisé en traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un douzième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade.

6. Lors de cette première promotion un nouveau facteur de multiplication est déterminé. Ce facteur de multiplication est égal au rapport entre les nouveaux traitements de base résultant de l'application du paragraphe 5 et le montant d'application figurant à l'article 2(2) de la présente annexe. Sous réserve du paragraphe 7, ce facteur de multiplication est appliqué au traitement lors de l'avancement d'échelon et de l'actualisation des rémunérations.

7. Si après une promotion, le facteur de multiplication est inférieur à 1, l'agent permanent, par dérogation à l'article 44 du statut, reste au premier échelon de son nouveau grade aussi longtemps que le facteur de multiplication reste inférieur à 1 ou que l'intéressé ne bénéficie pas d'une nouvelle promotion. Un nouveau facteur de multiplication est calculé pour tenir compte de la valeur de l'avancement d'échelon auquel l'agent permanent aurait pu prétendre en vertu dudit article. Lorsque le facteur atteint l'unité, le fonctionnaire commence à progresser échelon après échelon conformément à l'article 44 du statut. Si ce facteur dépasse l'unité, le solde restant éventuellement est converti en ancienneté dans l'échelon.

8. Le facteur de multiplication est appliqué lors des promotions ultérieures.

Article 8

1. Les grades introduits en vertu de l'article 2 (1) sont renommés comme suit avec effet au 1er janvier 2007 :

Ancien grade (intermédiaire)	Nouveau Grade	Ancien grade (intermédiaire)	Nouveau grade
A*14	AD 14		
A*13	AD 13		
A*12	AD 12		
A*11	AD 11	B*11	AST 11
A*10	AD 10	B*10	AST 10
A*9	AD 9	B*9	AST 9
A*8	AD 8	B*8	AST 8
A*7	AD 7	B*7/C*7	AST 7
A*6	AD 6	B*6/C*6	AST 6
A*5	AD 5	B*5/C*5/D*5	AST 5
		B*4/C*4/D*4	AST 4
		B*3/C*3/D*3	AST 3
		C*2/D*2	AST 2
		C*1/D*1	AST 1

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la présente annexe, les traitements mensuels de base sont fixes pour chaque grade et chaque échelon sur la base du tableau figurant à l'article 66 du statut. En ce qui concerne les agents recrutés avant le 1er janvier 2005, le tableau applicable jusqu'à la prise d'effet de leur première promotion après cette date est le suivant :

[...]

(Les tableaux relatifs sont omis dans cette version vu le caractère dynamique de ces données qui ont fait l'objet depuis lors d'actualisations annuelles mais restent toutefois disponibles sur demande à l'adresse de courriel suivante : financial.personnel.service@eui.eu).

[...]

Article 9

Dans les limites de crédits initiaux affectés aux dépenses de personnel pour les emplois du tableau des effectifs du personnel administratif, les taux multiplicateurs de référence pour l'équivalence des carrières moyennes applicable aux fonctionnaires des grades AD 12, AD 13 et AST 10 des institutions communautaires constituent le point de référence pour la politique de promotion concernant les fonctionnaires des grades AD 12, AD 13 et AST 10 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Article 11

L'article 45(2) ne s'applique pas aux promotions qui prennent effet avant le 1er janvier 2007.

SECTION 2

Article 12

1. Pendant la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006, toute référence faite aux grades des groupes de fonctions AST et AD à l'article 31, paragraphe 2 et 3, du statut doit être comprise selon les modalités qui suivent :

- AST 1 à AST 4: C*1 à C*2 et B*3 à B*4,
- AD 5 à AD 8: A*5 à A*8,
- AD 9, AD 10, AD 11, AD 12: A*9, A*10, A*11, A*12.

2. Les dispositions de l'article 5(3) du statut ne s'appliquent pas aux agents permanents recrutés sur des listes d'aptitude établies à la suite de concours avant le 1er janvier 2005.

3. Les agents permanents inscrits sur une liste d'aptitude avant le 1er janvier 2007 et recrutés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 sont classés:

- lorsque la liste a été établie pour la catégorie A*, B* ou C*, dans le grade publié dans l'avis de concours;
- lorsque la liste a été établie pour la catégorie A, LA, B ou C, selon le tableau suivant:

Grade du concours	Grade du recrutement
A8/LA8	A*5
A7/LA7 et A6/LA6	A*6
A5/LA5 et A4/LA4	A*9
A3/LA3	A*12
B5 et B4	B*3
B3 et B2	B*4
C5 et C4	C*1
C3 et C2	C*2

Article 13

1. Les agents permanents inscrits sur une liste d'aptitude avant le 1er janvier 2007 et recrutés après cette date sont classés selon le tableau suivant:

Grade du concours	Grade du concours	Grade du recrutement
A8/LA8	A*5	AD 5
A7/LA7 et A6/LA6	A*6	AD 6
	A*7	AD 7
	A*8	AD 8
A5/LA5 et A4/LA4	A*9	AD 9
	A*10	AD 10
	A*11	AD 11
A3/LA3	A*12	AD 12
B5 et B4	B*3	AST 3
B3 et B2	B*4	AST 4
C5 et C4	C*1	AST 1
C3 et C2	C*2	AST 2

SECTION 3

Article 18

1. Le bénéficiaire de l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'ancien article 4 bis de l'annexe VII du statut, qui la percevait dans le mois précédant le 1er janvier 2005, la conserve *ad personam* jusqu'au grade 6. Les montants de l'indemnité sont actualisés chaque année selon le même pourcentage que celui utilisé pour l'actualisation annuelle des rémunérations visée à l'annexe XI au statut. Lorsque, du fait de la suppression de l'indemnité forfaitaire, la rémunération nette d'un agent permanent qui a été promu au grade 7 est inférieure à la rémunération nette qu'il percevait, toutes les autres conditions restant inchangées, le mois précédent la promotion, ledit agent permanent a droit à une indemnité compensatoire égale à la différence jusqu'à son prochain avancement d'échelon dans ce grade.

Article 19 (*p.m. sp.*)

SECTION 4

Article 20

1. Les pensions des agents permanents en service à la date du 31 décembre 2009, ainsi que les pensions en cours de paiement au 31 décembre 2009, sont affectées du coefficient correcteur des rémunérations pour les États membres où l'agent permanent justifie avoir établi sa résidence principale.

Le coefficient correcteur minimal applicable est 100.

Si l'agent permanent établit sa résidence dans un pays tiers, le coefficient correcteur applicable est égal à 100.

3. La pension de l'agent permanent visé au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur uniquement si l'agent permanent réside dans le pays de son lieu d'origine au sens de l'article 7(4) de l'annexe VII ou dans le pays du siège de l'Institut. Toutefois, pour des raisons d'ordre familial ou médical, l'agent permanent titulaire peut, à titre exceptionnel, demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de faire modifier son lieu d'origine.

Cette décision est prise sur présentation par l'agent permanent concerné des justificatifs appropriés.

Par dérogation à l'article 45 de l'annexe VIII, la pension des bénéficiaires qui résident dans un État membre est payée dans la monnaie du pays de résidence par conversion sur la base des taux de change les plus récents utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne.

4. Le présent article s'applique par analogie au bénéficiaire d'une allocation d'invalidité.

5. Par dérogation à l'article 64 du statut, le coefficient correcteur à prendre en considération pour l'application du paragraphe 1, premier alinéa, est celui indiqué par le règlement du Conseil de l'Union européenne au titre de l'actualisation annuelle pour le pays déterminé en application du paragraphe 3.

Sont applicables par analogie les dispositions de l'article 3 de l'annexe XI.

Article 21

Par dérogation à l'article 77 du statut, deuxième alinéa, deuxième phrase, l'agent permanent entré en service avant le 1er janvier 2005 acquiert 2% du traitement mentionné par année de service ouvrant droit à pension, calculée conformément à l'article 3 de l'annexe VIII.

L'agent permanent entré en service entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014 acquiert 1,9% du traitement visé dans lesdites dispositions par année de service ouvrant droit à pension, calculée conformément à l'article 3 de l'annexe VIII.

Article 22

1. L'agent permanent ayant accompli 20 années de service ou plus au 1er avril 2015 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 60ans.

L'agent permanent âgé de 35ans ou plus au 1er avril 2015 et qui est entré en service avant le 1er janvier 2015 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge déterminé par le tableau suivant:

Âge au 1 avril 2015	Âge de la retraite	Âge au 1 avril 2015	Âge de la retraite
60 ans et plus	60 ans	47 ans	62 ans et 6 mois
59 ans	60 ans et 2 mois	46 ans	62 ans et 8 mois
58 ans	60 ans et 4 mois	45 ans	62 ans et 10 mois
57 ans	60 ans et 6 mois	44 ans	63 ans et 2 mois
56 ans	60 ans et 8 mois	43 ans	63 ans et 4 mois
55 ans	61 ans	42 ans	63 ans et 6 mois
54 ans	61 ans et 2 mois	41 ans	63 ans et 8 mois
53 ans	61 ans et 4 mois	40 ans	63 ans et 10 mois
52 ans	61 ans et 6 mois	39 ans	64 ans et 3 mois
51 ans	61 ans et 8 mois	38 ans	64 ans et 4 mois
50 ans	61 ans et 11 mois	37 ans	64 ans et 5 mois
49 ans	62 ans et 2 mois	36 ans	64 ans et 6 mois
48 ans	62 ans et 4 mois	35 ans	64 ans et 8 mois

L'agent permanent ayant moins de 35 ans au 1er avril 2015 a droit à une pension à l'âge de 65 ans.

Toutefois, pour les agents permanents âgés de 45 ans ou plus au 1er avril 2015 qui sont entrés en service entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014, l'âge de la retraite est maintenu à 63 ans.

Sauf disposition contraire du présent statut, l'âge de la retraite de l'agent permanent en service avant le 1er janvier 2015 à prendre en compte dans toutes les références à l'âge de la retraite figurant dans le présent statut est déterminé conformément aux dispositions ci-dessus.

2. Nonobstant les dispositions prévues à l'article 2 de l'annexe VIII, l'agent permanent entré en service avant le 1er janvier 2015 qui reste en service après l'âge auquel il aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté a droit à une majoration supplémentaire de 2,5% de son dernier traitement de base par année travaillée après cet âge, sans que le total de sa pension puisse excéder 70% de son dernier traitement de base au sens, selon le cas, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 77 du statut.

Toutefois, si l'agent permanent a atteint 50 ans ou plus ou s'il a accompli 20 années de service ou plus au 1^{er} avril 2005, la majoration de pension prévue à l'alinéa précédent n'est pas inférieure à 5% du montant des droits à pension acquis à l'âge de 60 ans.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si l'agent permanent est demeuré en fonction au-delà de l'âge auquel il aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté.

Si, en application de l'annexe IV bis, un agent permanent entré en service avant le 1er janvier 2015 et travaillant à temps partiel contribue au régime de pensions en proportion du temps travaillé, les majorations de droits prévues dans le présent article ne sont appliquées que dans la même proportion.

3. Si l'agent permanent prend sa retraite avant d'atteindre l'âge de la retraite tel que prévu au présent article, seule la moitié de la réduction prévue à l'article 9, point b), de l'annexe VIII, est appliquée pour la période comprise entre l'âge de 60 ans et l'âge de la retraite.

4. *(p.m. sp.)*

Article 23

1. Lorsque l'article 52, point (a) du statut s'applique à un agent permanent entré en service avant le 1er janvier 2015, ce dernier est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Pour les agents permanents entrés en service avant le 1^{er} janvier 2015, les termes « l'âge de 66 ans » figurant à l'article 78, deuxième alinéa, et à l'article 81a(1) du statut ainsi qu'à l'article 12(1) de l'annexe VIII s'entendent comme « l'âge de 65 ans ».

Par dérogation à l'article 52 du statut, l'agent permanent entré en service avant le 1er janvier 2015 et cessant ses fonctions avant l'âge auquel il aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté, conformément à l'article 22 de la présente annexe, peut demander le bénéfice de l'article 9, point b), de l'annexe VIII

(a) jusqu'au 31 décembre 2016 à partir de l'âge de 55 ans;

(b) jusqu'au 31 décembre 2017 à partir de l'âge de 57 ans.

2. *(p.m.sp.)*

Article 24

1. Dans le cas d'une pension fixée avant le 1er avril 2005, les droits à pension du bénéficiaire restent fixes après cette date selon les règles en vigueur au moment de la fixation initiale de ses droits. Ce principe s'applique également à la couverture par le régime commun d'assurance maladie. Toutefois, les règles concernant les allocations familiales et les coefficients correcteurs en vigueur à partir du 1^{er} avril 2005 s'appliquent immédiatement, sans préjudice de l'application de l'article 20 de la présente annexe.

Par dérogation au premier alinéa, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de survie peuvent demander à bénéficier des dispositions en vigueur à partir du 1er avril 2005.

2. Lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le montant nominal de la pension perçue avant le 1er avril 2005 est garanti. Ce montant garanti est toutefois adapté en cas de changement de la situation familiale ou du pays de résidence du bénéficiaire. Pour l'agent permanent qui prend sa retraite entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 décembre 2007, le montant nominal de la pension perçue lors de sa mise à la retraite est garanti en prenant pour référence les dispositions statutaires en vigueur le jour de sa retraite.

Pour l'application du premier alinéa, si la pension calculée sur la base des dispositions en vigueur est inférieure à la pension nominale telle que définie ci-dessous, un montant compensatoire égal à la différence est octroyée.

Pour le bénéficiaire d'une pension avant le 1er avril 2005, la pension nominale est calculée chaque mois en prenant en compte la situation familiale et le pays de résidence au moment du calcul, et les règles du statut en vigueur le jour précédent le 31 décembre 2004.

Pour l'agent permanent qui prend sa retraite entre le 1er avril 2005 et le 31 décembre 2007, la pension nominale est calculée chaque mois en prenant en compte la situation familiale et le pays de résidence au moment du calcul, et les règles du statut en vigueur le jour de sa retraite.

En cas de décès après le 1^{er} avril 2005 du bénéficiaire d'une pension fixée avant cette date, la pension de survie est fixée en tenant compte de la garantie du montant nominal dont bénéficiait le pensionné décédé.

3. Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas demandé à bénéficier des dispositions applicables après le 1^{er} avril 2005 et qui n'a pas été déclaré apte à reprendre ses fonctions conserve le bénéfice de sa pension d'invalidité, considérée comme une pension d'ancienneté, au moment où il atteint l'âge de 65 ans.

Article 24 bis

Dans le cas d'une pension fixée avant le 1er janvier 2015, les droits à pension du bénéficiaire restent fixes après cette date selon les règles en vigueur au moment de la fixation initiale de ses droits. Ce principe s'applique également à la couverture par le régime commun d'assurance maladie.

Article 25

1. Les pensions fixées avant le 1er mai 2004, le grade utilisé pour le calcul de la pension est déterminé selon la correspondance établie dans les tableaux des articles 2(1) et 8(1) de la présente annexe.

Le traitement de base pris en compte pour la fixation de la pension du titulaire est égal au traitement du tableau de l'article 66 du statut pour le nouveau grade ainsi déterminé, au même échelon, affecté d'un pourcentage égal au rapport entre le traitement de base de l'ancien barème et celui du barème de l'article 66 du statut pour le même échelon.

Pour les échelons de l'ancien barème sans correspondance dans le barème de l'article 66 du statut, le dernier échelon du même grade est utilisé comme référence dans le calcul du pourcentage visé au deuxième alinéa.

Pour les échelons de grade D4 de l'ancien barème, le premier échelon du premier grade est utilisé comme référence dans le calcul du pourcentage visé au deuxième alinéa.

À titre transitoire, le traitement de base au sens des articles 77 et 78 du statut et de l'annexe VIII est déterminé par l'application du facteur de multiplication qui correspond au classement du titulaire pris en compte pour la fixation du droit à la pension d'ancienneté ou à l'allocation d'invalidité, selon le tableau de l'article 66 du statut.

Pour les échelons de l'ancien barème sans correspondance dans le barème de l'article 66 du statut, le dernier échelon du même grade est utilisé comme référence dans le calcul du pourcentage visé au deuxième alinéa.

L'article 8(1) s'applique aux pensions d'ancienneté et aux allocations d'invalidité fixées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006.

2. Pour les bénéficiaires d'une pension de survie, les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent par référence à l'agent permanent ou ancien agent permanent décédé.

Article 26

1. Les demandes visant à bénéficier des possibilités de transfert de droits à pension visés à l'article 11(2) de l'annexe VIII introduites avant le 1er janvier 2005 sont traitées selon les règles en vigueur au moment de leur introduction.
2. Dans la mesure où le délai prévu à l'article 11(2) de l'annexe VIII n'était pas encore dépassé au 1er janvier 2005, les agents permanents concernés qui n'avaient pas introduit une telle demande dans les délais prévus antérieurement, ou dont la demande avait été rejetée pour avoir été introduite après ces délais, peuvent encore introduire ou réintroduire une demande de transfert au titre de l'article 11(2) de l'annexe VIII.
3. Les agents permanents ayant introduit une demande de transfert dans les délais prévus antérieurement mais ayant rejeté la proposition qui leur a été faite, n'ayant pas introduit une demande de transfert dans les délais prévus antérieurement, ou dont la demande a été rejetée pour avoir été introduite après ces délais, peuvent encore introduire ou réintroduire une telle demande avant le 30 juin 2005 au plus tard.
4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'Institut détermine le nombre d'annuités à prendre en compte d'après son propre régime conformément aux dispositions générales d'application arrêtées au titre de l'article 11(2) de l'annexe VIII, et tenant compte des dispositions de la présente annexe. Toutefois, pour l'application du paragraphe 3 du présent article, l'âge et le grade de l'agent permanent à prendre en compte sont ceux à la date de sa titularisation.
5. L'agent permanent ayant accepté de transférer ses droits à pension en application de l'article 11(2) de l'annexe VIII avant le 1^{er} janvier 2005 peut demander un nouveau calcul de la bonification déjà obtenue dans le régime de pension de l'Institut en application dudit article. Le nouveau calcul est fondé sur les paramètres en vigueur au moment de la bonification adaptés selon l'article 22 de la présente annexe.
6. L'agent permanent ayant obtenu une bonification en application du paragraphe 1 du présent article peut demander l'application du paragraphe 5 du présent article à partir de la notification de la bonification dans le régime de pensions de l'Institut.

Article 27

1. Lors du calcul de l'équivalent actuariel visé à l'article 11(1) et à l'article 12(1) point (b) de l'annexe VII, l'agent permanent et l'agent temporaire bénéficiaire, pour la partie de leurs droits afférents à des périodes de service antérieures au 1er janvier 2005, de l'application des dispositions suivantes.

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à la somme:

- (a) du montant des sommes retenues sur son traitement de base au titre de contribution pour la constitution de sa pension, majorées des intérêts composés au taux de 3,5% l'an ;
- (b) d'une allocation de départ proportionnelle au temps de service effectivement accompli, calculée sur la base d'un mois et demi du dernier traitement de base soumis à retenue par année de service ;
- (c) du total de la somme versée à l'Institut conformément à l'article 11(2) de l'annexe VIII au statut, majorée des intérêts composés de 3,5% l'an.

2. Toutefois, lorsque l'agent permanent ou l'agent temporaire cessent définitivement leurs fonctions en raison d'une révocation ou d'une résiliation de contrat, l'allocation de départ à verser ou, le cas échéant, l'équivalent actuariel à transférer, est fixé en fonction de la décision prise sur la base de l'article 9(1) point h) de l'annexe IX du statut.

3. Sauf s'il a bénéficié de l'article 11 (2) ou (3) de l'annexe VIII du statut, l'agent permanent en service au 1er janvier 2005 et qui aurait, faute de possibilité de transfert suivant l'article 11 (1), eu droit au paiement d'une allocation de départ selon les règles statutaires en vigueur avant le 1er janvier 2004 garde le droit au paiement d'une allocation de départ calculée suivant les règles en vigueur avant cette date.

Article 28

1. L'agent visé à l'article 2 du régime applicable aux autres agents de l'Institut, dont le contrat était en cours au 1er avril 2005 et qui est nommé agent permanent après cette date et avant le 1er janvier 2015, a droit, au moment de son départ à la retraite, à une adaptation actuarielle de ses droits à pension acquis comme agent temporaire prenant en compte la modification de l'âge de sa retraite visé à l'article 77 du statut.

2. L'agent visé aux articles 2, 3 bis et 3 ter du régime applicable aux autres agents, dont le contrat est en cours au 1^{er} janvier 2015 et qui est nommé agent permanent après cette date, a droit, au moment de son départ à la retraite, à une adaptation actuarielle de ses droits à pension acquis comme agent temporaire ou contractuel prenant en compte la modification de l'âge de sa retraite visé à l'article 77 du statut, s'il est âgé d'au moins 35 ans au 1^{er} janvier 2015.

Article 29

(p.m..)

SECTION 5

Article 30

1. Par dérogation à l'annexe 1, section A, point 1, le tableau suivant des emplois types dans le groupe de fonctions AD s'applique aux fonctionnaires en service au 31 décembre 2014:

Président	AD15
Directeur or équivalent	AD8 - AD14
Administrateur en transition	AD12
Administrateur (y compris les Linguistes)	AD5 – AD11

2. Avec effet au 1er janvier 2015, l'autorité investie du pouvoir de nomination classe les fonctionnaires en service au 31 décembre 2014 au sein du groupe de fonctions AD dans les emplois types suivants :

(a) (p.m sp.)

(b) (p.m.sp.)

(c) l'agent permanent des grades AD 8 à AD 14 au 31 décembre 2014 et qui était directeur ou équivalent est classé dans l'emploi type "directeur ou équivalent".

(d) (agent permanent.)

(e) l'agent permanent des grades AD 5 à AD 11 au 31 décembre 2014 et qui n'était pas directeur ou équivalent est classé dans l'emploi type « administrateur ».

3. Par dérogation au paragraphe 2, l'agent permanent des grades AD 8 à AD 14 investi de responsabilités particulières peut être classé, avant le 31 décembre 2016, par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'emploi type « directeur ou équivalent » ou « conseiller ou équivalent ». L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête les dispositions d'exécution du présent article et informe le Conseil supérieur du recours à la présente clause.

4. Le classement dans un emploi type est valide jusqu'à ce que l'agent permanent soit affecté à une nouvelle fonction correspondant à un autre emploi type. .

5. A condition qu'il remplisse les conditions fixées à l'article 44, premier alinéa, l'agent permanent de grade A11, échelon 5, titulaire d'un poste d'administrateur se voit accorder, à partir du 1^{er} janvier 2017, une augmentation de traitement de base équivalente à la différence entre le traitement correspondant au grade A11, échelon 4, et celui correspondant au grade AD 11, échelon 3.

6. A condition qu'il remplisse les conditions fixées à l'article 44 premier alinéa, l'agent permanent de grade AD 11, échelon 5, titulaire d'un poste d'administrateur et bénéficiant de la mesure visée au paragraphe 5 se voit accorder, au bout de deux ans, une augmentation complémentaire du traitement de base équivalent à la différence entre le traitement correspondant au grade AD 11, échelon 5 et celui correspondant au grade AD 11, échelon 4.
7. Par dérogation à l'alinéa 5 les dispositions suivantes sont applicables à l'agent permanent de grade de grade AD 11 titulaire d'un poste d'administrateur qui a été recruté avant le 1^{er} janvier 2005 et n'a pas été promu entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014 :
- (a) à condition qu'il remplisse les conditions fixées à l'article 44 premier alinéa, l'agent permanent d'échelon 8 se voit accorder, à partir du 1^{er} janvier 2017, une augmentation du traitement de base équivalente à la différence entre le traitement correspondant au grade AD 11, échelon 4 et celui correspondant au grade AD 11, échelon 3.
- (b) à condition qu'il bénéficie de la mesure visée au point a), l'agent permanent d'échelon 8 se voit accorder, au bout de deux ans, une augmentation complémentaire du traitement de base équivalente à la différence entre le traitement correspondant au grade AD 11, échelon 5 et celui correspondant au grade AD 11, échelon 4.
8. A condition qu'il remplisse les conditions fixées à l'article 44, premier alinéa, l'agent permanent de grade A12, échelon 5, titulaire d'un poste d'administrateur en transition, se voit accorder, à partir du 1^{er} janvier 2017, une augmentation du traitement de base équivalente à la différence entre le traitement correspondant au grade AD 12, échelon 4 et celui correspondant au grade AD 12, échelon 3.
9. A condition qu'il remplisse les conditions fixées à l'article 44, premier alinéa, l'agent permanent de grade A12, échelon 5, titulaire d'un poste d'administrateur en transition et bénéficiant de la mesure visée au paragraphe 5 se voit accorder, au bout de deux ans, une augmentation complémentaire du traitement de base équivalent à la différence entre le traitement correspondant au grade AD 12, échelon 5 et celui correspondant au grade AD 12, échelon 4.
10. L'agent permanent se voyant accorder une augmentation du traitement de base prévue aux paragraphes 5 et 9 et nommé par la suite directeur ou conseiller ou équivalent dans le même grade conserve cette augmentation du traitement de base.
11. Par dérogation à l'article 46, l'agent permanent nommé au grade immédiatement supérieur et bénéficiant de l'augmentation du traitement de base prévue aux paragraphes 5, 6, 8 et 9 est placé au deuxième échelon dudit grade. Il perd le bénéfice de l'augmentation de traitement de base prévue aux paragraphes 5, 6, 8 et 9.
12. L'augmentation du traitement de base prévue au paragraphe 7 n'est pas versée après une promotion et n'est pas incluse dans la base utilisée pour déterminer l'augmentation du traitement mensuel de base visé à l'article 7(5) de la présente annexe.

Article 31

1. Par dérogation à l'annexe I, section A, point 2, le tableau suivant des emplois types dans le groupe de fonctions AST s'applique aux agents permanents en service au 31 décembre 2014:

Assistant confirmé en transition	AST10 – AST11
Assistant en transition	AST1 – AST9
Assistant administratif en transition	AST1 – AST7
Agent d'appui en transition	AST1 – AST5

2. Avec effet au 1^{er} janvier 2015, L'autorité investie du pouvoir de nomination classe les fonctionnaires en service au 31 décembre 2014 au sein du groupe de fonctions AST dans les emplois types suivants:

- (a) l'agent permanent se trouvant au grade AST 10 ou AST 11 au 31 décembre 2014 est classé dans l'emploi type « assistant confirmé en transition ».
- (b) l'agent permanent non couvert par le point (a) qui était avant le 1er janvier 2005 dans l'ancienne catégorie B ou qui était avant le 1er janvier 2005 dans l'ancienne catégorie C ou D et est devenu sans restriction membre du groupe de fonctions AST, de même que l'agent permanent AST recruté après le 1^{er} janvier 2005, est classé dans l'emploi type « assistant en transition ».
- (c) l'agent permanent non couvert par les points (a) et (b) qui était avant le 1er janvier 2005 dans l'ancienne catégorie C est classé dans l'emploi type "assistant administratif en transition".

L'agent permanent appartenant à cette catégorie au 31 décembre 2014 et qui a dépassé la limite applicable à « l'assistant administratif en transition, » est maintenu dans sa fonction, à titre exceptionnel, mais reste dans son grade.

- (d) L'agent permanent non couvert par les points (a) et (b) qui était avant le 1er janvier 2005 dans l'ancienne catégorie D est classé dans l'emploi type "agent d'appui en transition ».

2. Le classement dans un emploi type est valide jusqu'à ce que l'agent permanent soit affecté à une nouvelle fonction correspondant à un autre emploi type. L'assistant administratif en transition de même que l'agent d'appui en transition ne peut être classé dans l'emploi type "assistant" tel qu'il est défini à l'annexe I, section A, que conformément à la procédure visée à l'article 4 et à l'article 29(1) du statut. La promotion n'est autorisée que dans les parcours de carrière correspondant à chaque emploi type indiqué au paragraphe 1.

3. Par dérogation à l'article 6(1) du statut et à l'annexe I, section B, le nombre de postes vacants dans le grade immédiatement supérieur nécessaire à des fins de promotion est calculé séparément pour les agents d'appui en transition. Les taux multiplicateurs suivants sont applicables :

	Grade	Taux
Agents d'appui en transition	5	-
	4	10 %
	3	22 %
	2	22 %
	1	-

En ce qui concerne les agents d'appui en transition , l'examen comparatif des mérites aux fins de promotion (article 45 (1) du statut) est effectué entre agents permanents de même grade et de même classement ayant vocation à la promotion.

- 4. Les assistants administratifs en transition et les agents d'appui en transition qui étaient avant le 1er janvier 2005 dans l'ancienne catégorie C ou D continuent à avoir droit à l'octroi d'un repos compensatoire ou si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération, comme prévu par l'annexe VI. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents permanents appartenant à cette catégorie au 31 décembre 2014 et qui ont dépassé la limite applicable aux "assistants administratifs et agents d'appuis en transition ».
- 5. Les agents permanents autorisés ,sur la base de l'article 55a(2) point (g) du statut et de l'article 4 de l'annexe IV bis au statut, à exercer leur activité à temps partiel pendant une période commençant avant le 1^{er} janvier 2015, et s'étendant au-delà de cette date, peuvent continuer à exercer leur activité à temps partiel dans les mêmes conditions pendant une durée totale maximale de cinq ans.
- 6. Pour les agents permanents dont l'âge de la retraite est, au titre de l'article 22 de la présente annexe, inférieur à 65 ans, la période de trois ans visée à l'article 55bis(2) point (g) du statut peut dépasser l'âge de la retraite, sans toutefois excéder l'âge de 65 ans.

Article 32

Par dérogation à l'article 1, quatrième alinéa, première phrase de l'annexe II du statut, il n'y a pas lieu d'assurer la représentation du groupe de fonctions AST/SC au comité du personnel avant les prochaines élections d'un nouveau comité du personnel au sein duquel le personnel AST/SC peut être représenté.

Article 33

Par dérogation à l'article 40(2) du statut, lorsqu'un agent permanent a, au 31 décembre 2014, été en congé de convenance personnelle pendant plus de 10 ans sur l'ensemble de sa carrière, la durée totale du congé de convenance personnelle ne peut excéder 15 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent permanent.

ANNEXE XIII.1

Emplois types pendant la période transitoire

Emplois types de chaque catégorie tels que prévus à l'article 4 (n) de la présente annexe.

Catégorie A

A*5 Administrateur/ Administrateur Linguiste
A*6 Administrateur/ Administrateur Linguiste
A*7 Administrateur/ Administrateur Linguiste
A*8 Administrateur/ Administrateur Linguiste
A*9 Chef d'unité/Administrateur/ Administrateur Linguiste
A*10 Chef d'unité/Administrateur/ Administrateur Linguiste
A*11 Chef d'unité/Administrateur/ Administrateur Linguiste
A*12 Chef d'unité/Administrateur/ Administrateur Linguiste
A*13 Chef d'unité/Administrateur/ Administrateur Linguiste
A*14 Chef d'unité/Administrateur/ Administrateur Linguiste

Catégorie B

B*3 Assistant
B*4 Assistant
B*5 Assistant
B*6 Assistant
B*7 Assistant
B*8 Assistant
B*9 Assistant
B*10 Assistant
B*11 Assistant

Catégorie C

C*1 Secrétaire/commis
C*2 Secrétaire /commis
C*3 Secrétaire/commis
C*4 Secrétaire/commis
C*5 Secrétaire/commis
C*6 Secrétaire/commis
C*7 Secrétaire/commis

Catégorie D

D*1 Agent
D*2 Agent
D*3 Agent
D*4 Agent
D*5 Agent

II – RÉGIME APPLICABLE AUX AUTRE AGENTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN

		<i>Articles</i>	<i>Page</i>
TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	1-7a	1
TITRE II	AGENTS TEMPORAIRES		4
CHAPTER 1	Dispositions générales	8-10	4
CHAPTER 2	Droits et obligations	11	5
CHAPTER 3	Conditions d'engagement	12-15	5
CHAPTER 4	Conditions de travail	16-18	8
CHAPTER 5	Rémunération et remboursement des frais	19-27	9
CHAPTER 6	Sécurité sociale		10
	SECTION A Couverture des risques de maladie et d'accident, allocations de caractère social	28-30	11
	SECTION B Couverture des risques d'invalidité et de décès	31-38a	12
	SECTION C Pension d'ancienneté et allocation de départ	39-40	15
	SECTION D Financement du régime de couverture des Risques d'invalidité et de décès et du régime de pension	41-42	16
	SECTION E Liquidation des droits des agents	43	16
	SECTION F Paiement des prestations	44	17
	SECTION G Subrogation de l' Institut	44a	17
CHAPTER 7	Répétition de l'indu	45	17
CHAPTER 8	Voies de recours	46	17
CHAPTER 9	Fin de l'engagement	47-50a	18
CHAPTER 10	<i>(p.m. sp.)</i>	-	-
CHAPTER 11	<i>(p.m. sp)</i>	-	-
TITRE IV	AGENTS CONTRACTUELS		21
CHAPTER 1	Dispositions générales	79-80	21
CHAPTER 2	Droits et obligations	81	22
CHAPTER 3	Conditions d' engagement	82-84	22
CHAPTER 4	Dispositions particulières applicables aux agents contractuels visés à l'article 3a	85-87	24
CHAPTER 5	Dispositions particulières applicables aux agents contractuels visés à l'article 3b	88-89	26
CHAPTER 6	Conditions de travail	91	27
CHAPTER 7	Rémunération et remboursement de frais	92-94	27
CHAPTER 8	Sécurité sociale		28
	SECTION A Couverture des risques de maladie et d'accident, allocations à caractère social	95-98	28
	SECTION B Couverture des risques d'invalidité et de décès	99-108	28
	SECTION C Pension d'ancienneté et allocation départ	109-110	32
	SECTION D Financement du régime de couverture des risques d'invalidité et de décès et du régime de pension	111-112	32
	SECTION E Liquidation des droits des agents contractuels	113	33

	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
SECTION F Paiement des prestations	114	33
SECTION G Subrogation de l' Institut	115	33
CHAPITRE 9 Répétition de l'indu	116	34
CHAPITRE 10 Voies de recours	117	34
CHAPITRE 11 <i>(p.m. sp.)</i>	-	-
CHAPITRE 12 Fin de l'engagement	119	34
TITRE V <i>(p.m. sp.)</i>	-	-
TITRE VI CONSEILLERS SPECIAUX	123-124	35
TITRE VII <i>(p.m. sp.)</i>	-	-
TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES	140	36
TITRE IX DISPOSITIONS FINALES	141-142	36
ANNEXE MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES AUX AGENTS RELEVANT DU REGIME APPLICABLE AUX AUTRES AGENTS	1-7	37

III – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN

TITRE I VOIES DE RECOURS	1-2	1
TITRE II CONDITIONS ET PROCEDURE D'APPLICATION DE L'IMPOT ETABLI AU PROFIT DE L'INSTITUT	3-13	3

**REGIME APPLICABLE AUX AUTRES AGENTS DE
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN**

TITRE I

DISPOSITIONS

GENERALES

Article 1

Le présent régime s'applique à tout agent engagé par contrat par l'Institut. Cet agent a la qualité :

– d'agent temporaire,

– -----

- d'agent contractuel,

- (*p.m. sp.*)

– du conseiller spécial.

Toute référence dans le présent régime à une personne de sexe masculin s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

Article 2

Est considéré comme agent temporaire, au sens du présent régime:

(a) l'agent engagé en vue d'occuper un emploi compris dans le tableau des effectifs annexé au budget de l'Institut et auquel le Conseil supérieur a conféré un caractère temporaire;

(b) l'agent engagé en vue d'occuper un emploi, à titre temporaire, compris dans le tableau des effectifs annexé au budget de l' Institut.

(c) (*p.m. sp.*)

(d) (*p.m. sp.*)

(e) (*p.m.sp.*)

(f) (*p.m.sp.*)

(g) l'agent engagé en vue d'occuper, à titre temporaire, un emploi temporaire compris dans le tableau des effectifs annexé au budget de l' Institut et auquel ont été confiées des fonctions de chef de service ou des fonctions exigeants des qualifications particulières.

Article 3bis

1. Aux fins du présent régime ,est considéré “agent contractuel” un agent qui, sans être affecté à un emploi compris dans le tableau des effectifs annexé au budget de l’Institut, est engagé en vue d’exécuter , à temps plein ou à temps partiel, des tâches de support de caractère administratif ou manuel.

2. *(p.m. s.p.)*

Article 3ter

Est considéré comme “agent contractuel auxiliaire”, aux fins du présent régime, l’agent engagé par l’Institut dans un des groupes de fonctions visés à l’article 89, dans les limites fixées par l’article:

(a) en vue d’exécuter, à temps partiel ou à plein temps, des tâches autres que celles visées à l’article 3a(1), dans un emploi non prévu au tableau des effectifs annexé au budget de l’Institut,

(b) de remplacer, après avoir examiné les possibilités d’intérim d’agents permanents, certaines personnes se trouvant momentanément dans l’incapacité d’exercer leurs fonctions, c’est-à-dire :

(i) les fonctionnaires ou les agents temporaires des groupes de fonction AST/SC et AST;

(ii) à titre exceptionnel, les fonctionnaires ou agents temporaires du groupe de fonctions AD occupant un emploi très spécialisé à l’exception des chefs d’unité.

Le recours à des agents contractuels auxiliaires (article 3 ter) est exclu dans les cas où l’article 3 bis s’applique.

Article 4

(p.m. sp.)

Article 5

Est considéré comme “conseiller spécial”, aux fins du présent régime, l’agent qui, en raison de ses qualifications spéciales et nonobstant d’autres activités professionnelles, est engagé pour prêter son concours à l’Institut soit de façon régulière, soit pendant des périodes déterminées, et qui est rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet au budget de l’Institut.

Article 5bis

(p.m.sp.)

Article 6

L’autorité investie du pouvoir de nomination est habilitée à conclure les contrats d’engagement visé à l’article 1.

Article 7

L'agent titulaire d'un contrat d'une durée supérieure à un an ou de durée indéterminée est électeur et éligible au comité du personnel conformément à l'article 9 du statut.

En outre, est électeur l'agent titulaire d'un contrat d'une durée inférieure à un an, s'il est en fonction depuis au moins six mois.

La commission paritaire prévue à l'article 9 du statut peut être consultée par le Président de l'Institut ou par le comité du personnel sur toute question de caractère général intéressant les agents visés à l'article 1.

Article 7a

Les dispositions prévues à l'article 24ter du statut sont applicables aux agents visés à l'article 1.

TITRE II
AGENTS
TEMPORAIRES

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 8

L'engagement d'un agent temporaire visé à l'article 2(a) peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Le contrat de cet agent engage pour une durée déterminée ne peut être renouvelé qu'une fois pour une durée déterminée. Tout renouvellement ultérieur de cet engagement devient à durée indéterminée.

L'engagement d'un agent temporaire visé à l'article 2(a) ne peut excéder quatre ans, mais il peut être limité à toute durée inférieure. Son contrat ne peut être renouvelé qu'une fois pour une durée de deux ans au plus, à condition que la possibilité de renouvellement ait été prévue dans le contrat initial, dans les limites fixées dans ce contrat. À l'issue de cette période, il est obligatoirement mis fin aux fonctions de l'agent en tant qu'agent temporaire au sens des présentes dispositions. À l'expiration de son contrat, l'agent ne peut occuper un emploi permanent que s'il fait l'objet d'une nomination en qualité de fonctionnaire dans les conditions fixées par le statut.

(p.m. sp.)

L'engagement d'un agent temporaire visé à l'article 2(g) est de quatre ans. Son contrat ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour la même période.

L'agent temporaire peut être nommé fonctionnaire par décision du Président de l'Institut:

1. à l'expiration du contrat renouvelé
2. à titre exceptionnel, et uniquement pour les directeurs, à l'expiration du premier contrat sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination et après autorisation du Président du Conseil supérieur.

L'article 34 du statut ne s'applique pas.

Article 9

Tout engagement d'un agent temporaire ne peut avoir pour objet que de pourvoir, dans les conditions prévues au présent titre, à la vacance d'un emploi compris dans le tableau des effectifs annexé au budget de l'Institut.

Article 9bis

(p.m. sp.)

Article 10

1. Les articles 1quinquies, 1sexies, 5(1), (2), (3) et (4), et l'article 7 du statut sont applicables par analogie.
2. Le contrat de l'agent temporaire doit préciser le grade et l'échelon auxquels l'intéressé est engagé
3. L'affectation d'un agent temporaire à un emploi correspondant à un grade supérieur à celui auquel il a été engagé rend nécessaire la conclusion d'un avenant au contrat d'engagement.

5. (*p.m.sp*)

CHAPITRE 2

Droits et obligations

Article 11

Les dispositions des articles 11 à 26 bis du statut concernant les droits et obligations des agents permanents sont applicables par analogie. Toutefois, pour l'agent temporaire titulaire d'un contrat à durée déterminée, la durée du congé de convenance personnelle prévu à l'article 15, second alinéa, est limitée à la durée du contrat d'engagement restant à courir.

La décision de demander réparation du préjudice subi par l'Institut en raison de fautes personnelles graves, conformément aux dispositions de l'article 22 du statut, est prise par l'autorité visée à l'article 6, après observation des formalités prévues en cas de licenciement pour faute grave.

Les décisions individuelles concernant les agents temporaires sont publiées dans les conditions prévues à l'article 25, troisième alinéa, du statut.

CHAPITRE 3

Conditions d'engagement

Article 12

1. L'engagement des agents temporaires doit viser à assurer à l'Institut le concours de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union européenne. Les agents temporaires sont choisis sans distinction de race, de conviction politique, philosophique ou religieuse, de sexe ou d'orientation sexuelle et indépendamment de leur état-civil ou de leur situation familiale.

Aucun emploi ne peut être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé. Toutefois, le principe de l'égalité des citoyens de l'Union permet à l'Institut d'adopter des mesures appropriées si il constate un déséquilibre important entre nationalités parmi les agents temporaires, qui ne se justifie pas par des critères objectifs. Ces mesures appropriées doivent être justifiées et ne peuvent jamais se traduire par des critères de recrutement autres que ceux fondés sur le mérite. Avant l'adoption de telles

mesures appropriées, l'autorité visée à l'article 6 arrête les dispositions générales d'exécution du présent paragraphe, conformément à l'article 110 du statut.

À l'issue d'une période de trois ans commençant le 1er janvier 2015, l'Institut fait rapport au Conseil supérieur sur la mise en œuvre du paragraphe précédent.

Pour faciliter le recrutement sur la base géographique la plus large possible, l'Institut s'efforce de promouvoir un enseignement multilingue et multiculturel pour les enfants de leur personnel.

2. Nul ne peut être engagé comme agent temporaire:

(a) s'il n'est ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, et s'il ne jouit de ses droits civils ;

(b) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;

(c) s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;

(d) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ; et

(e) s'il ne justifie pas une connaissance approfondie d'une des langues officielles de l'Union européenne et une connaissance satisfaisant d'une autre langue de l'Union européenne dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

3. (*p.m. sp.*)

4. (*p.m. sp.*)

5. L'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, adopte, s'il y a lieu, les dispositions générales concernant les procédures de recrutement du personnel temporaire conformément à l'article 110 du statut.

Article 13

Avant qu'il ne soit procédé à son engagement, l'agent temporaire est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'IUE, afin de permettre à ce dernier de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 12 (2)(d).

L'article 33, second alinéa, du statut est applicable par analogie.

Article 14

1. L'agent temporaire est tenu d'effectuer un stage de neuf mois.

Lorsque, au cours de son stage, l'agent temporaire est empêché d'exercer ses fonctions, par suite d'une maladie, d'un congé de maternité visé à l'article 58 du statut ou d'un accident, pendant une période d'au moins un mois, l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, peut prolonger la période de stage pour une durée correspondante. La durée totale du stage ne peut en aucun cas dépasser 15 mois.

2. En cas d'inaptitude manifeste de l'agent temporaire, un rapport peut être établi à tout moment avant la fin du stage.

Ce rapport est communiqué à l'intéressé qui peut formuler ses observations par écrit dans un délai de huit jours ouvrables. Le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique direct de l'agent temporaire à l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, laquelle, dans un délai de trois semaines, entend l'avis de la commission paritaire sur les mesures à prendre. Sur la base de ce rapport, l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, peut décider de licencier l'agent temporaire stagiaire, avant l'expiration de la période de stage, moyennant un préavis d'un mois, ou de l'affecter à un autre service académique pour le reste du stage.

3. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, l'agent temporaire fait l'objet d'un rapport sur son aptitude à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué à l'agent temporaire, qui peut formuler ses observations par écrit dans un délai de huit jours ouvrables.

S'il conclut au licenciement ou, à titre exceptionnel, à la prolongation du stage conformément au paragraphe 1, le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique direct de l'agent temporaire à l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa.

L'agent temporaire qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes ou d'une conduite appropriée pour justifier son maintien à son poste est licencié. La décision finale est prise sur la base du rapport visé au présent paragraphe ainsi que sur la base des éléments à la disposition de l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, concernant la conduite de l'agent temporaire au regard du titre II du statut.

4. L'agent temporaire en stage licencié bénéficie d'une indemnité égale à un tiers de son traitement de base par mois de stage accompli.

Article 15

1. Le classement initial de l'agent temporaire est déterminé conformément aux dispositions de l'article 32 du statut.

L'agent temporaire dont le classement a été fixé conformément aux critères de classement arrêtés par l'autorité visée à l'article 6, garde l'ancienneté d'échelon qu'il a acquise en qualité d'agent temporaire lorsqu'il est engagé comme agent temporaire dans le même grade à la suite immédiate de cette période.

En cas d'affectation de l'agent à un emploi correspondant à un grade supérieur, conformément aux dispositions de l'article 10, troisième alinéa, son classement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 46 du statut.

2. Les dispositions de l'article 43 du statut concernant la notation sont applicables par analogie.

CHAPITRE 4

Conditions de travail

Article 16

Les articles 42bis, 42ter et les articles 55 à 61 du statut, concernant la durée et l'horaire de travail, les heures supplémentaires, les astreintes sur le lieu de travail ou à domicile, les congés et les jours fériés sont applicables par analogie. Le congé spécial, le congé parental et le congé familial ne peuvent des prolonger au-delà de la durée du contrat.

Toutefois, le congé de maladie avec rémunération prévu à l'article 59 du statut ne dépasse pas trois mois ou la durée des services accomplis par l'agent lorsque celle-ci est plus longue. Ce congé ne peut se prolonger au-delà de la durée du contrat de l'intéressé.

A l'expiration des délais visés ci-avant, l'agent dont l'engagement n'est pas résilié en dépit du fait qu'il ne peut reprendre ses fonctions, est mis en congé sans rémunération.

Cependant, l'agent victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions continue à percevoir, durant toute la période de son incapacité de travail, l'intégralité de sa rémunération tant qu'il n'est pas admis au bénéfice de l'allocation d'invalidité prévue à l'article 33.

Article 17

A titre exceptionnel, l'agent temporaire peut bénéficier, à sa demande, d'un congé sans rémunération pour des motifs impérieux d'ordre personnel.

L'article 12ter du statut reste d'application pendant la durée du congé de convenance personnelle sans rémunération. L'autorisation visée à l'article 12ter n'est pas accordée à l'agent temporaire qui se propose d'entreprendre une activité professionnelle, rémunérée ou non, susceptible de donner lieu à un conflit réel ou potentiel avec les intérêts légitimes de l'Institut.

L'autorité visée à l'article 6 fixe la durée de ce congé, qui ne peut pas dépasser le quart de la durée de service accomplie par l'intéressé ni être supérieure à :

- trois mois lorsque l'agent compte moins de quatre ans d'ancienneté;
- douze mois dans les autres cas.

La durée du congé visé au premier alinéa n'est pas prise en considération aux fins de l'article 44 du statut.

Pendant la durée du congé de l'agent temporaire, la couverture des risques de maladie et d'accident prévue à l'article 28 est suspendue.

Toutefois, l'agent temporaire qui n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative peut à sa demande, formulée au plus tard dans le mois qui suit le début du congé sans rémunération, continuer de bénéficier de la couverture contre les risques visée à l'article 28, à condition de verser la moitié des cotisations prévues dans cet article pendant la durée de son congé; les cotisations sont calculées sur la base du dernier traitement de base de l'agent temporaire.

Le congé de maternité et son paiement sont garantis aux femmes pour qui ce congé a débuté avant la fin de leur contrat.

Article 18

L'agent temporaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal, appelé à effectuer son service de remplacement, astreint à accomplir une période de réserve ou rappelé sous les drapeaux est placé en position de congé pour service national; pour l'agent temporaire engagé en vertu d'un contrat à durée déterminée, cette position ne peut en aucun cas se prolonger au-delà de la durée du contrat.

L'agent temporaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal ou appelé à effectuer son service de remplacement cesse de percevoir sa rémunération, mais continue de bénéficier des dispositions du présent statut concernant l'avancement d'échelon. Il continue de même à bénéficier de celles concernant la retraite s'il effectue, après libération de ses obligations militaires ou après avoir accompli son service de remplacement, le versement à titre rétroactif de sa contribution au régime de pension.

L'agent temporaire astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux bénéficie, pour la durée de la période d'instruction militaire ou du rappel, de sa rémunération, cette dernière étant toutefois réduite du montant de la solde militaire perçue.

CHAPITRE 5

Rémunération et remboursement de frais

Article 19

La rémunération de l'agent temporaire comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

Article 20

1. Les articles 63, 64, 65 et 65bis du statut, concernant la monnaie dans laquelle est exprimée la rémunération ainsi que les conditions d'actualisation de cette rémunération, sont applicables par analogie.

2. Les articles 66, 67, 69 et 70 du statut, concernant les traitements de base, les allocations familiales, l'indemnité de dépaysement et l'allocation de décès sont applicables par analogie.

3. Les dispositions de l'article 66a du statut relatives au prélèvement de solidarité s'appliquent par analogie au personnel temporaire.

4. L'article 44 du statut s'applique par analogie au personnel temporaire.

Article 21

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'annexe VII au statut, concernant les modalités d'attribution des allocations familiales et de l'indemnité de dépaysement sont applicables par analogie.

Article 22

Sous réserve des dispositions des articles 23 à 26, l'agent temporaire a droit, dans les conditions fixées aux articles 5 à 15 de l'annexe VII du statut, au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions, de sa mutation ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que de ceux qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 23

L'agent temporaire engagé pour une durée déterminée d'au moins douze mois ou considéré par l'autorité visée à l'article 6 comme devant accomplir une période de service équivalente, s'il est titulaire d'un contrat de durée indéterminée, a droit, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'annexe VII au statut, au remboursement de ses frais de déménagement.

Article 24

1. L'agent temporaire engagé pour une durée déterminée d'au moins douze mois ou considéré par l'autorité visée à l'article 6 comme devant accomplir une période de service équivalente, s'il est titulaire d'un contrat de durée indéterminée, bénéficie, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe VII au statut, d'une indemnité d'installation dont le montant est fixé, pour une durée prévisible de service:

égale ou supérieure à un an mais inférieure à deux ans, à un tiers	du taux fixé à l'article 5 de l'annexe VII au statut
égale ou supérieure à deux ans mais inférieure à trois ans, à deux tiers	
Égale ou supérieure à trois ans , à trois tiers	

2. L'indemnité de réinstallation prévue à l'article 6 de l'annexe VII au statut est accordée à l'agent ayant accompli cinq années de service. L'agent qui a accompli plus d'un an et moins de cinq ans de service bénéficie d'une indemnité de réinstallation dont le montant est proportionnel à la durée du service accompli, les fractions d'années étant négligées.

3. Toutefois, l'indemnité d'installation prévue au paragraphe 1 et l'indemnité de réinstallation prévue au paragraphe 2 ne peuvent être inférieures à:

- 1 123,91 EUR pour un agent ayant droit à l'allocation foyer; et
- 668,27 EUR pour un agent n'ayant pas droit à l'allocation foyer.

Lorsque deux conjoints employés au service de l'Institut ont tous deux droit à l'indemnité d'installation ou de réinstallation, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

Article 25

Les dispositions prévues à l'article 10 de l'annexe VII au statut concernant l'indemnité journalière sont applicables. Toutefois, l'agent temporaire qui est engagé pour une durée déterminée de moins de douze mois ou considéré par l'autorité visée à l'article 6 comme devant accomplir une période de service équivalente, s'il est titulaire d'un contrat à durée indéterminée, et qui justifie de l'impossibilité de continuer à habiter dans son ancienne résidence, bénéficie de l'indemnité journalière pendant toute la durée de son contrat et au maximum pendant un an.

Article 26

Le bénéfice des dispositions de l'article 8 de l'annexe VII au statut concernant le remboursement des frais de voyage annuel du lieu d'affectation au lieu d'origine n'est accordé qu'à l'agent temporaire comptant au moins neuf mois de service.

Article 27

Les dispositions des articles 16 et 17 de l'annexe VII au statut concernant le règlement des sommes dues sont applicables par analogie.

CHAPITRE 6

Sécurité sociale

SECTION A

Couverture des risques de maladie et d'accident, allocations de caractère social

Article 28

Les articles 72 et 73 du statut, concernant les régimes de couverture des risques de maladie et d'accident, sont applicables par analogie à l'agent temporaire pendant la période de ses fonctions, pendant ses congés de maladie et pendant les périodes de congé sans rémunération prévues à l'article 11 ainsi qu'à l'article 17 dans les conditions qui y sont prévues; l'article 72 du statut concernant le régime de couverture des risques de maladie est applicable par analogie à l'agent temporaire titulaire d'une pension d'invalidité ainsi qu'au titulaire d'une pension de survie. L'article 72 est également applicable à l'agent visé à l'article 39(2) et titulaire d'une pension d'ancienneté.

Toutefois, si l'examen médical auquel l'agent doit être soumis en vertu des dispositions de l'article 13, révèle que l'intéressé est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité visée à l'article 6 peut décider que les frais occasionnés par les suites et les conséquences de cette maladie ou de cette infirmité seront exclus du remboursement de frais prévu à l'article 72 du statut.

S'il justifie ne pouvoir obtenir de remboursement au titre d'une autre assurance maladie légale ou réglementaire, l'agent temporaire peut demander, au plus tard dans le mois qui suit l'expiration de son contrat, de continuer à bénéficier pendant une période de six mois au maximum après l'expiration de son contrat, de la couverture contre les risques de maladie prévus au premier alinéa. La contribution visée à l'article 72 (1) du statut est calculée d'après le dernier traitement de base de l'agent et supportée à raison de la moitié de celui-ci.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise après avis du médecin-conseil de l'Institut, le délai d'un mois pour l'introduction de la demande ainsi que la limitation de six mois prévue à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas où l'intéressé est atteint d'une maladie grave ou prolongée, contractée pendant la durée de son engagement et déclarée à l'Institut avant l'expiration de la période de six mois prévue à l'alinéa précédent, à condition que l'intéressé se soumette au contrôle médical organisé par l'Institut.

Article 28bis

1. Un régime d'assurance-chômage peut être établi au bénéfice des agents temporaires par voie de dispositions d'exécution arrêtées conformément l'article 110 du statut.

2-11 (*p.m. sp*)

Article 29

Les dispositions de l'article 74 du statut concernant l'allocation de naissance et celles de l'article 75 du statut concernant la prise en charge par l'Institut des frais qui y sont visés sont applicables par analogie.

Article 30

Les dispositions de l'article 76 du statut concernant l'octroi de dons, prêts ou avances sont applicables par analogie à l'agent temporaire pendant la durée de son contrat ou après l'expiration de celui-ci lorsque l'agent est incapable de travailler à la suite d'une maladie grave ou prolongée, d'un handicap, ou d'un accident survenu pendant la durée de son engagement et qu'il justifie ne pas relever d'un autre régime de sécurité sociale

SECTION B

Couverture des risques d'invalidité et de décès

Article 31

L'agent temporaire est couvert, dans les conditions prévues ci-dessous, contre les risques de décès et d'invalidité pouvant survenir pendant la durée de son engagement.

Les prestations et garanties prévues à la présente section sont suspendues si les effets pécuniaires de l'engagement de l'agent se trouvent temporairement suspendus en vertu des dispositions du présent régime.

Article 32

Si l'examen médical précédant l'engagement de l'agent révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité visée à l'article 6 peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'Institut pour les suites et conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

L'agent peut faire appel de cette décision devant la commission d'invalidité prévue à l'article 9(1) du statut.

Article 33

1. L'agent atteint d'une invalidité considérée comme totale et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service auprès de l'Institut, bénéficie, aussi longtemps que dure cette invalidité, d'une allocation d'invalidité dont le montant est établi comme suit.

L'article 52 du statut s'applique par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité. Si le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité prend sa retraite avant l'âge de 66 ans sans avoir atteint le taux maximal de droits à pension, les règles générales de la pension d'ancienneté sont appliquées. La pension d'ancienneté octroyée est fixée sur la base du traitement afférant au classement, en grade et en échelon, où l'agent se situait au moment de sa mise en invalidité.

Le taux de l'allocation d'invalidité est fixé à 70% du dernier traitement de base de l'agent temporaire. Toutefois elle ne peut être inférieure au minimum vital, tel qu'il est défini à l'article 6 de l'annexe VIII au statut. L'allocation d'invalidité est soumise à la contribution au régime de pension, calculée sur la base de ladite allocation.

Lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, l'allocation d'invalidité ne peut être inférieure à 120% du minimum vital. Dans ce cas, le budget de l'Institut prend à sa charge la contribution au régime de pension.

Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par l'agent, l'autorité visée à l'article 6 peut décider que l'agent ne bénéficie que de l'allocation prévue à l'article 39.

Le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité a droit, dans les conditions prévues à l'annexe VII du statut, aux allocations familiales visées à l'article 67 du statut; l'allocation du foyer est calculée sur la base de l'allocation du bénéficiaire.

2. L'état d'invalidité est déterminé par la commission d'invalidité prévue à l'article 9 du statut.

3. L'Institut peut faire examiner périodiquement le titulaire d'une allocation d'invalidité en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette allocation. Si la commission d'invalidité constate que ces conditions ne sont plus remplies, l'agent reprend son service à l'Institut, pour autant que son contrat ne soit pas expiré.

Toutefois, s'il s'avère impossible de reprendre l'intéressé au service de l'Institut, son contrat peut être résilié moyennant une indemnité d'un montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçue pendant son préavis et, le cas échéant, à l'indemnité de résiliation du contrat prévue à l'article 47. Il bénéficie également de l'application de l'article 39.

Article 34

Les ayant droits d'un agent décédé, tels qu'ils sont définis au chapitre 4 de l'annexe VIII au statut, bénéficient d'une pension de survie dans les conditions prévues aux articles 35 à 38.

En cas de décès d'un ancien agent titulaire d'une allocation d'invalidité de même qu'en cas de décès d'un ancien agent visé à l'article 2(a) ou (g) et titulaire d'une pension d'ancienneté ou ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite, les ayant droit tels qu'ils sont définis au chapitre 4 de l'annexe VIII du statut, bénéficient d'une pension de survie dans les conditions prévues à cette annexe.

En cas de disparition depuis plus d'un an, soit d'un agent, soit d'un ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté, soit d'un ancien agent ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite, les dispositions des chapitres 5 et 6 de l'annexe VIII au statut relatives aux pensions provisoires sont applicables par analogie au conjoint et aux personnes considérées comme étant à la charge du disparu.

Article 35

Le droit à pension prend effet au premier jour du mois suivant celui du décès ou, le cas échéant, le premier jour du mois suivant la période pendant laquelle le conjoint survivant ou les personnes à charge de l'agent décédé bénéficient de ses émoluments en application de l'article 70 au statut.

Article 36

Le conjoint survivant d'un agent bénéficie dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'annexe VIII au statut, d'une pension de survie dont le montant ne peut être inférieur à 34% du dernier traitement mensuel de base perçu par l'agent, ni au minimum vital tel qu'il est défini à l'article 6 de l'annexe VIII au statut. Dans le cas du décès d'un agent visé à l'article 2(a) ou (g), le montant de la pension de survie est majoré jusqu'à concurrence de 60% de la pension d'ancienneté qui aurait été versée à l'agent s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

La bénéficiaire d'une pension de survie a droit, dans les conditions prévues à l'annexe VII au statut, aux allocations familiales visées à l'article 67 du statut. Toutefois le montant de l'allocation pour enfant à charge est égal au double du montant de l'allocation prévue à l'article 67(1) sous b) du statut.

Article 37

Lorsqu'un agent ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité décède sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants considérés comme étant à sa charge au moment du décès ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions fixées à l'article 80 du statut.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions, en cas de décès ou de remariage d'un conjoint titulaire d'une pension de survie.

Lorsqu'un agent ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité est décédé sans que les conditions prévues au premier alinéa se trouvent réunies, les dispositions prévues à l'article 80, premier alinéa, du statut sont applicables.

En cas de décès d'un ancien agent temporaire tel que visé à l'article 2 (a) ou (g) ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII au statut ont droit à une pension d'orphelin aux mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents.

En ce qui concerne les personnes assimilées à un enfant à charge au sens de l'article 2(4) de l'annexe VII au statut, leur pension d'orphelin ne peut dépasser un montant égal au double de l'allocation pour enfant à charge.

En cas d'adoption, le décès du parent naturel, auquel s'est substitué le parent adoptif, ne peut donner lieu au bénéfice d'une pension d'orphelin.

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe VII au statut, l'orphelin a droit à l'allocation scolaire.

Article 38

En cas de divorce ou de coexistence de plusieurs groupes de survivants pouvant prétendre à une pension de survie, celle-ci est répartie selon les modalités fixées au chapitre 4 de l'annexe VIII au statut.

Article 38bis

Les règles de plafonnement et de répartition prévues à l'article 81bis du statut sont applicables par analogie.

SECTION C

PENSION D'ANCIENNETE ET ALLOCATION DE DEPART

Article 39

1. Lors de la cessation de ses fonctions, l'agent visé à l'article 2 bis droit à la pension d'ancienneté, au transfert de l'équivalent actuariel ou au versement de l'allocation de départ dans les conditions prévues au titre V, chapitre 3 du statut et à l'annexe VIII au statut. Lorsque l'agent a droit à une pension d'ancienneté, ses droits à pension sont réduits proportionnellement au montant des versements effectués en vertu de l'article 42.

2. L'article 11(2) et (3) de l'annexe VIII au statut est applicable par analogie aux agents au sens de l'article 2 du présent régime.

3. Le titulaire d'une pension d'ancienneté a droit aux allocations familiales visées à l'article 67 du statut; la partie proportionnelle de l'allocation foyer est calculée sur la base de la pension du bénéficiaire.

Article 40

Si l'agent est nommé fonctionnaire, il ne bénéficie pas du versement de l'allocation prévue à l'article 39, premier alinéa.

Toute période de service de l'agent temporaire est prise en compte pour le calcul des annuités de sa pension d'ancienneté prévues à l'annexe VIII au statut.

Si l'agent a usé de la faculté prévue à l'article 42, ses droits à pension d'ancienneté sont proportionnellement réduits pour la période correspondant à ces prélèvements.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à l'agent qui, dans les trois mois suivant son admission au bénéfice du statut, demande à opérer le reversement de ces sommes majorées des intérêts composés au taux de 3,1% l'an, taux susceptible d'être révisé selon la procédure prévue à l'article 3 de l'annexe XII au statut.

SECTION D

Financement du régime de couverture des risques d'invalidité et de décès, ainsi que du régime de pensions.

Article 41

En ce qui concerne le financement du régime de sécurité sociale prévu aux sections B et C ci-avant, les dispositions de l'article 83 et de l'article 83a du statut ainsi que des articles 36 et 38 de l'annexe VIII sont applicables par analogie.

Article 42

Dans les conditions à fixer par l'autorité visée à l'article 6, l'agent a la faculté de demander que ladite autorité effectue les versements qu'il est éventuellement tenu de faire pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension dans son pays d'origine.

Ces versements ne peuvent excéder deux fois le taux prévu à l'article 83(2) du statut et sont pris en charge par le budget de l'Institut.

SECTION E

Liquidation des droits des agents temporaires

Article 43

Les articles 40 à 44 de l'annexe VIII au statut sont applicables par analogie.

SECTION F

PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 44

Les dispositions des articles 81bis et 82 du statut et l'article 45 de l'annexe VIII au statut concernant le paiement des prestations sont applicables par analogie.

Toutes les sommes restant dues par un agent temporaire à l'Institut au titre du présent régime de prévoyance, à la date à laquelle s'ouvrent les droits aux prestations sont déduites du montant des prestations revenant à l'agent ou à ses ayants droits. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

SECTION G

SUBROGATION DE L'INSTITUT

Article 44a

Les dispositions de l'article 85bis du statut concernant la subrogation de l'Institut sont applicables par analogie.

CHAPITRE 7

Répétition de l'indu

Article 45

Les dispositions prévues à l'article 85 du statut concernant la répétition de l'indu sont applicables.

CHAPITRE 8

Voies de recours

Article 46

Les dispositions du titre VII du statut des agents permanents et du titre I du régime du personnel enseignant et administratif de l'Institut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

CHAPITRE 9

Fin de l'engagement

Article 47

Indépendamment du cas du décès de l'agent temporaire, l'engagement de ce dernier prend fin:

(a) à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 66 ans ou, le cas échéant, à la date fixée conformément à l'article 52, deuxième et troisième alinéa, du statut ; ou

(b) pour les contrats à durée déterminée:

(i) à la date fixée dans le contrat;

(ii) à l'issue du préavis fixé dans le contrat et donnant à l'agent ou à l'Institut la faculté de résilier celui-ci avant son échéance. Le préavis ne peut être inférieur à un mois par année de service, avec un minimum d'un mois et un maximum de trois mois. Pour l'agent temporaire dont l'engagement a été renouvelé, le maximum est de six mois. Toutefois, le préavis ne peut commencer à courir pendant la grossesse attestée par un certificat médical ou pendant la durée du congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Ce préavis est suspendu pendant la grossesse attestée par un certificat médical, le congé de maternité ou le congé de maladie, dans les limites visées ci-dessus. En cas de résiliation du contrat par l'Institut, l'agent a droit à une indemnité égale au tiers de son traitement de base pour la période comprise entre la date de cessation de ses fonctions et la date à laquelle expirait son contrat ;

(iii) dans le cas où l'agent cesse de répondre aux conditions fixées à l'article 12(2) point (a), et sous réserve de l'application de la dérogation prévue à ladite disposition. Si cette dérogation n'est pas accordée, le préavis prévu au point ii) s'applique ; ou

(c) pour les contrats à durée indéterminée :

(i) à l'issue du préavis fixé dans le contrat, le préavis ne pouvant être inférieur à un mois par année de service accompli, avec un minimum de trois mois et un maximum de 10 mois. Toutefois, le préavis ne peut commencer à courir pendant la grossesse attestée par un certificat médical ou pendant la durée du congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Ce préavis est suspendu pendant la grossesse attestée par un certificat médical, le congé de maternité ou le congé de maladie, dans les limites visées ci-dessus; ou

(ii) dans le cas où l'agent cesse de répondre aux conditions fixées à l'article 12(2) point (a), et sous réserve de l'application de la dérogation prévue à ladite disposition. Si cette dérogation n'est pas accordée, le préavis prévu au point i) s'applique.

Article 48

L'engagement tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée peut être résilié par l'Institut sans préavis:

(a) au cours ou à l'issue de la période de stage, dans les conditions de l'article 14;

(b) au cas où l'agent ne pourrait reprendre ses fonctions à l'issue du congé de maladie rémunéré prévu à l'article 16. Dans ce cas, l'agent bénéficie d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli.

Article 49

1. Après l'accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe IX au statut, applicable par analogie, l'engagement peut être résilié sans préavis pour motif disciplinaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles l'agent temporaire est tenu, commis volontairement ou par négligence. La décision motivée est prise par l'autorité visée à l'article 6, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense.

Préalablement à la résiliation de l'engagement, l'agent peut faire l'objet d'une mesure de suspension, dans les conditions des articles 23 et 24 de l'annexe IX au statut, applicables par analogie.

2. En cas de résiliation de l'engagement conformément au paragraphe 1, l'autorité visée à l'article 6, peut décider :

(a) de limiter l'allocation de départ prévue à l'article 39 au remboursement de la contribution prévue à l'article 83 du statut, majorée des intérêts composés au taux de 3,55% par an;

(b) de retirer à l'intéressé tout ou partie du droit à l'indemnité de réinstallation prévue à l'article 24 (2).

Article 50

1. L'engagement d'un agent temporaire doit être résilié par l'Institut sans préavis dès que l'autorité visée à l'article 6 constate:

(a) que l'intéressé a intentionnellement fourni, lors de son engagement, de faux renseignements concernant ses aptitudes professionnelles ou les conditions fournies à l'article 12(2), et

(b) que ces faux renseignements ont été déterminants pour l'engagement de l'intéressé.

2. Dans ce cas la résiliation est prononcée par l'autorité visée à l'article 6, l'intéressé ayant été entendu, et après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'article IX du statut, applicable par analogie.

Préalablement à la résiliation de son engagement, l'agent peut faire l'objet d'une mesure de suspension dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 du statut, applicables par analogie.

Les dispositions de l'article 49(2) sont applicables.

Article 50 bis

Indépendamment des dispositions prévues aux articles 49 et 50, tout manquement aux obligations auxquelles l'agent temporaire ou l'ancien agent temporaire est tenu, au titre du présent régime commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire dans les conditions prévues au titre VI du statut et, le cas échéant, à l'annexe IX au statut, dont les dispositions sont applicables par analogie.

CHAPITRE 10

Dispositions spéciales pour les agents temporaires visés à l'article 2(e)

Article 50 ter

(p.m. sp.)

Article 50 quater

(p.m. sp.)

CHAPITRE 11

Dispositions spéciales pour les agents temporaires visés à l'article 2(f)

(Art.51-56 p.m. sp.)

TITRE IV
AGENTS
CONTRACTUELS

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 79

1. L'agent contractuel est rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet au budget de l'Institut.
2. L'autorité visée à l'article 6 adopte, s'il y a lieu, les modalités générales d'application régissant le recours aux agents contractuels conformément à l'article 110 du statut.
3. Le Président présente, dans le cadre de la procédure budgétaire, des informations sur le recours aux agents contractuels, qui indiquent le nombre d'agents, le niveau et le type d'emplois, la répartition géographique et les ressources budgétaires par groupe de fonction.
4. (*p.m. sp.*)

Article 80

1. Les agents contractuels sont répartis en quatre groupes de fonctions correspondant aux tâches qu'ils sont appelés à exercer. Chaque groupe de fonctions est subdivisé en grades et en échelons.
2. La correspondance entre les tâches et les groupes de fonctions est établie selon le tableau ci-après:

Groupe de fonctions	Grades	Tâches
IV	13 à 18	Tâches administratives, de conseil, linguistiques et tâches techniques équivalentes, exécutées sous la supervision d'agents permanents ou temporaires.
III	8 à 12	Tâches d'exécution, de rédaction, de comptabilité et autres tâches techniques équivalentes, exécutées sous la supervision d'agents permanents ou temporaires
II	4 à 7	Tâches de bureau et de secrétariat, direction de bureau autres tâches équivalentes, exécutées sous la supervision d'agents permanents ou temporaires
I	1 à 3	Tâches manuelles et d'appui administratif, exécutées sous la supervision d'agents permanents ou temporaires

3. Sur la base de ce tableau, l'autorité visée à l'article 6 peut, après avis du comité du statut conformément à l'article 10 du statut applicable aux fonctionnaires, arrêter la description des fonctions et attributions que recouvre chaque type de tâche.
4. L'article 1 quinquies et l'article 1 sexies du statut s'appliquent par analogie.
5. (*p.m. sp.*)

CHAPTER 2

Droits et obligations

Article 81

L'article 11 s'applique par analogie.

CHAPITRE 3

Conditions d'engagement

Article 82

1. Les agents contractuels sont recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union européenne, sans distinction d'origine raciale ou ethnique, de conviction politique, philosophique ou religieuse, d'âge ou de handicap, de sexe ou d'orientation sexuelle et indépendamment de leur état-civil ou de leur situation familiale.

2. Le recrutement en tant qu'agent contractuel requiert au minimum :

(a) dans le groupe de fonctions I, l'achèvement de la scolarité obligatoire;

(b) dans les groupes de fonctions II et III:

(i) un niveau d'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme, ou

(ii) un niveau d'enseignement secondaire sanctionné par un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur et une expérience professionnelle appropriée de trois années au moins, ou

(iii) lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle ou une expérience professionnelle de niveau équivalent ;

(c) dans le groupe de fonctions IV:

(i) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires de trois années au moins sanctionné par un diplôme, ou

(ii) lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle de niveau équivalent .

3. Nul ne peut être engagé comme agent contractuel:

(a) s'il n'est ressortissant d'un des États membres, sauf dérogation accordée par l'autorité visée à l'article 6, et s'il ne jouit de ses droits civiques;

(b) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;

(c) s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;

(d) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ; et

(e) s'il ne justifie pas une connaissance approfondie d'une des langues officielles de l'Union européenne et une connaissance satisfaisant d'une autre langue de l'Union européenne dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

4. Lors du contrat initial, l'autorité visée à l'article 6, peut renoncer à exiger de l'intéressé la présentation de pièces justifiant qu'il remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 3, points a), b), et c), si l'engagement de ce dernier n'est pas appelé à excéder trois mois.

4. (*p.m. sp.*)

5. L'autorité visée à l'article 6 fixe, s'il y a lieu, les modalités générales régissant les procédures de recrutement des agents contractuels prévues à l'article 110 du statut.

6. Les agents contractuels des groupes de fonctions II, III et IV ne peuvent être autorisés à participer à des concours internes que s'ils ont accompli trois années de service à l'Institut. Les agents contractuels : du groupe de fonctions II ne peuvent prendre part qu'au concours pour les grades AST/SC 1 à 5 ou AST1 à AST4; du groupe de fonctions III aux grades AST 1 à 9, et du groupe de fonctions IV aux grades AST ou AD.

Article 83

Avant qu'il ne soit procédé à son engagement, l'agent contractuel est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'Institut, afin de permettre à celui-ci de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 82(3) point(d).

L'article 33, second alinéa, du statut est applicable par analogie.

Article 84

1. L'agent contractuel dont le contrat est conclu pour une durée d'au moins un an effectue un stage pendant les six premiers mois s'il appartient au groupe de fonctions 1 et pendant les neuf premiers mois s'il appartient à un des autres groupes de fonctions.

Lorsqu'au cours de son stage, l'agent contractuel est empêché d'exercer ses fonctions, par suite d'une maladie, d'un congé de maternité visé à l'article 58 du statut applicable au personnel permanent, ou d'un accident, pour une période continue d'au moins un mois, l'autorité visée à l'article 6 peut prolonger le stage pour une durée correspondante pendant les six premiers mois de son service s'il appartient au groupe de fonctions I et pendant les neuf. La durée totale du stage ne peut en aucun cas dépasser 15 mois.

2. En cas d'inaptitude manifeste de l'agent contractuel, un rapport peut être établi à tout moment avant la fin du stage.

Ce rapport est communiqué à l'intéressé qui peut formuler ses observations par écrit dans un délai de huit jours ouvrables. Le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique direct de l'agent contractuel à l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, laquelle, dans un délai de trois semaines, entend l'avis de la commission paritaire sur les mesures à prendre. Sur la base de ce rapport, l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, peut décider de licencier le fonctionnaire stagiaire, avant l'expiration de la période de stage, moyennant un préavis d'un mois, ou de l'affecter à un autre service ou à une autre unité académique pour le reste du stage.

3. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, l'agent contractuel fait l'objet d'un rapport sur son aptitude à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué à l'agent contractuel, qui peut formuler ses

observations par écrit dans un délai de huit jours ouvrables.

S'il conclut au licenciement ou, à titre exceptionnel, à la prolongation du stage conformément au paragraphe 1, le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique direct de l'agent contractuel à l'autorité visée à l'article 6.

L'agent contractuel qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes ou d'une conduite appropriée pour justifier son maintien à son poste est licencié. La décision finale est prise sur la base du rapport visé au présent paragraphe ainsi que sur la base des éléments à la disposition de l'autorité visée à l'article , concernant la conduite de l'agent contractuel au regard du titre II du statut.

4. L'agent temporaire en stage licencié bénéficie d'une indemnité égale à un tiers de son traitement de base par mois de stage accompli.

CHAPTRE 4

Dispositions spéciales applicable aux agents contractuels visés à l'article 3 bis

Article 85

1. Le contrat des agents contractuels visés à l'article 3 bis peut être conclu pour une durée déterminée de trois mois au minimum et de cinq ans au maximum. Il peut être renouvelé une fois au maximum, pour une durée déterminée n'excédant pas cinq ans. La durée cumulée du contrat initial et du premier renouvellement ne peut être inférieure à six mois pour le groupe de fonctions I et à neuf mois pour les autres groupes de fonctions. Tout renouvellement ultérieur ne peut être que pour une durée indéterminée.

Les périodes couvertes par un contrat d'agent contractuel visé à l'article 3 ter ne sont pas comptabilisées aux fins de la conclusion ou du renouvellement des contrats visés au présent article.

2. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, dernière phrase, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que seul le quatrième renouvellement du contrat d'engagement d'un membre d'un groupe de fonctions I sera établi pour une durée indéterminée, pourvu que la durée totale de son engagement à durée déterminée n'excède pas dix ans.

3. L'agent contractuel du groupe de fonctions IV doit, avant le renouvellement de son contrat pour une durée indéterminée, démontrer sa capacité à travailler dans une troisième langue officielle de l'Union européenne. Les dispositions concernant l'accès à la formation et les modalités d'évaluation visées à l'article 45 (2) du statut s'appliquent par analogie.

4. L'agent contractuel doit avoir effectué un stage conformément à l'article 84 avant le renouvellement de son contrat pour une période indéterminée.

Article 86

1. L'agent contractuel visé à l'article 3 bis ne peut être recruté :

(i) qu'aux grades 13, 14, ou 16 pour le groupe de fonctions IV;

(ii) qu'aux grades 8, 9 ou 10 pour le groupe de fonctions III;

(iii) qu'aux grades 4 ou 5 pour le groupe de fonctions II;

(iv) qu'au grade 1 pour le groupe de fonctions I.

Son classement dans chaque groupe de fonctions s'effectue en tenant compte de ses qualifications et de son expérience professionnelle. Afin de répondre aux besoins spécifiques de l'Institut, les conditions du marché propres à l'Institut peuvent également être prises en considération. L'agent contractuel engagé est classé au premier échelon de son grade. Cependant, l'article 32, second alinéa, du statut s'applique par analogie à l'agent contractuel recruté au grade 1.

Les dispositions générales d'exécution du présent paragraphe sont arrêtées conformément à l'article 110 du statut.

2. L'agent contractuel visé à l'article 3 bis qui change de poste au sein d'un groupe de fonctions ne peut être classé à un grade ou à un échelon inférieurs à ceux prévus dans son ancien poste.

Un tel agent contractuel qui accède à un groupe de fonctions plus élevé est classé à un grade et échelon lui donnant une rémunération au moins égale à celle dont il bénéficiait lors du contrat précédent.

(p.m. sp.)

Article 87

1. L'article 43, premier alinéa, du statut concernant l'évaluation s'applique par analogie aux agents contractuels visés à l'article 3 bis engagés pour une période égale ou supérieure à un an.

2. L'agent contractuel visé à l'article 3 bis comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de ce grade.

3. Le classement au grade immédiatement supérieur dans le même groupe de fonctions d'un agent contractuel visé à l'article 3 bis relève d'une décision de l'autorité visée à l'article 6. Elle entraîne, pour l'agent contractuel, le classement au premier échelon du grade immédiatement supérieur. Cet avancement se fait exclusivement au choix, parmi les agents contractuels visés à l'article 3a, engagés pour une période d'au moins trois ans et justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté, après examen comparatif de leurs mérites et de leur vocation à l'avancement à un grade supérieur, ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet. La dernière phrase de l'article 45(1) du statut s'applique par analogie.

4. L'agent contractuel visé à l'article 3 bis ne peut accéder à un groupe de fonctions plus élevé qu'en participant à une procédure générale de sélection.

5. Par dérogation à l'article 82(7) du présent régime, l'agent contractuel du groupe de fonctions I en service avant le 31 décembre 2014 peut accéder aux concours internes aux grades AST/SC 1 à 5 ou AST1 à AST4.

CHAPITRE 5

Dispositions particulières applicable aux agents contractuels visés à l'article 3 ter

Article 88

En ce qui concerne l'agent contractuel visé à l'article 3 ter:

- (a) le contrat est conclu pour une durée déterminée; il est renouvelable;
- (b) la durée effective de l'engagement à l'Institut, y compris la durée du renouvellement éventuel du contrat, ne peut excéder six ans.

Les périodes couvertes par un contrat d'agent contractuel visé à l'article 3bis ne sont pas comptabilisées aux fins de la conclusion ou du renouvellement des contrats visés au présent article.

En cas d'urgence, l'agent contractuel visé à l'article 3 ter peut être engagé, à titre exceptionnel, sur la base d'une procédure de sélection simplifiée pour une durée limitée qui ne peut en aucun cas excéder douze mois (36 mois s'il a été engagé avant le 31 décembre 2014).

Une telle procédure exceptionnelle doit être étayée et justifiée par des motifs relatifs à une situation imprévue et par le fait que le travail à effectuer ne peut être assigné à d'autres agents permanents ou non de l'Institut.

Article 89

1. L'agent contractuel visé à l'article 3 ter peut être recruté à tout grade des groupes de fonctions II, III et IV visés à l'article 80, compte tenu des qualifications et de l'expérience de l'intéressé, afin de répondre aux besoins spécifiques de l'Institut, les conditions de travail propres à l'Institut peuvent également être prises en considération. Un tel agent contractuel est classé au premier échelon de son grade.
2. L'agent contractuel visé à l'article 3 ter comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de ce grade.

Article 90 *(p.m. del.)*

CHAPITRE 6

Conditions de travail

Article 91

Les articles 16 à 18 sont applicables par analogie.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents contractuels des groupes de fonctions III et IV ne donnent droit ni à compensation ni à rémunération.

Aux conditions fixées à l'annexe VI au statut les heures supplémentaires effectuées par les agents contractuels des groupes de fonctions I et II donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

CHAPITRE 7

REMUNERATION ET

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Article 92

Les articles 19 à 27 s'appliquent par analogie, sous réserve des modifications prévues aux articles 93 et 94 ci-après.

Article 93

Le barème des traitements de base est établi selon le tableau ci-dessous;

[...]

(Le dit tableau est omis dans cette version vu sa nature de document dynamique, sujet à des actualisations annuelles mais est disponible sur demande à l'adresse de courriel suivante financial.personnel.service@eui.eu)

Article 94

Par dérogation à l'article 24(3), l'indemnité d'installation prévue au paragraphe 1 et l'indemnité de réinstallation prévue au paragraphe 2 dudit article ne peuvent être inférieures à:

- 845,37 EUR pour un agent contractuel ayant droit à l'allocation de foyer; et
- 501,20 EUR pour un agent contractuel n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

CHAPITRE 8

Sécurité sociale

SECTION A

Couverture des risques de maladie et d'accident, allocations à caractère social

Article 95

L'article 28 s'applique par analogie. Toutefois, l'article 72(2) et (2a) du statut ne s'applique pas à l'agent contractuel resté au service de l'Institut jusqu'à l'âge de la retraite, à moins qu'il n'ait été employé pour une durée supérieure à trois ans en tant qu'agent contractuel.

Article 96

Un régime d'assurance- chômage peut être établi au bénéfice des agents contractuels par voie de dispositions générales d'exécution arrêtées conformément à l'article 110 du statut.

Article 97

L'article 74 du statut concernant l'allocation de naissance et l'article 75 du statut concernant la prise en charge par l'Institut des frais qui y sont visés sont applicables par analogie.

Article 98

Les dispositions de l'article 76 du statut concernant l'octroi de dons, prêts ou avances sont applicables par analogie à l'agent contractuel pendant la durée de son contrat ou après l'expiration de celui-ci lorsque l'agent est incapable de travailler à la suite d'une maladie grave ou prolongée, d'un handicap, ou d'un accident survenu pendant la durée de son engagement et qu'il justifie ne pas relever d'un autre régime de sécurité sociale

SECTION B

Couverture des risques d'invalidité et de décès

Article 99

L'agent contractuel est couvert, dans les conditions prévues ci-dessous, contre les risques de décès et d'invalidité pouvant survenir pendant la durée de son engagement.

Les prestations et garanties prévues à la présente section sont suspendues, si la rémunération que l'agent perçoit au titre de son engagement se trouve temporairement suspendue en vertu des dispositions du présent régime.

Article 100

Si l'examen médical précédant l'engagement de l'agent révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité visée à l'article 6 peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'Institut pour les suites et conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

L'agent peut faire appel de cette décision devant la commission d'invalidité prévue à l'article 9(1) du statut.

Article 101

1. L'agent atteint d'une invalidité considérée comme totale et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service auprès de l'Institut, bénéficie, aussi longtemps que dure cette invalidité, d'une allocation d'invalidité dont le montant est établi comme suit.

L'article 52 du statut s'applique par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité. Si le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité prend sa retraite avant l'âge de 66 ans sans avoir atteint le taux maximal de droits à pension, les règles générales de la pension d'ancienneté sont appliquées. La pension d'ancienneté octroyée est fixée sur la base du traitement afférant au classement, en grade et en échelon, où l'agent se situait au moment de sa mise en invalidité.

2. Le taux de l'allocation d'invalidité est fixé à 70% du dernier traitement de base de l'agent contractuel. Toutefois, elle ne peut être inférieure à un montant égal au traitement mensuel de base d'un agent contractuel du groupe de fonctions, grade 1, premier échelon. Les titulaires d'une allocation d'invalidité paient une contribution au régime des pensions, calculée sur la base de ladite allocation.

3. Lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, l'allocation d'invalidité ne peut être inférieure à 120% du minimum vital. Dans ce cas, le budget de l'Institut prend à sa charge la contribution au régime de pension.

4. Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par l'agent contractuel, l'autorité visée à l'article 6 peut décider que l'agent ne bénéficie que de l'allocation prévue à l'article 39.

5. Le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité a droit, dans les conditions prévues à l'annexe VII du statut, aux allocations familiales visées à l'article 67 du statut; l'allocation du foyer est calculée sur la base de l'allocation du bénéficiaire.

Article 102

1. L'état d'invalidité est déterminé par la commission d'invalidité prévue à l'article 9 du statut.

2. Le droit à l'allocation d'invalidité prend effet au jour suivant celui auquel l'engagement de l'agent contractuel a pris fin selon les articles 47 et 48 applicables par analogie.

3. L'Institut peut faire examiner périodiquement le titulaire d'une allocation d'invalidité en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette allocation. Si la commission d'invalidité constate que ces conditions ne sont plus remplies, l'agent reprend son service à l'Institut, pour autant que son contrat ne soit pas expiré.

Toutefois, s'il s'avère impossible de reprendre l'intéressé au service de l'Institut, son contrat peut être résilié moyennant une indemnité d'un montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçue pendant son préavis et, le cas échéant, à l'indemnité de résiliation du contrat prévue à l'article 47. Il bénéficie également de l'application de l'article 109.

Article 103

1. Les ayant droits d'un agent contractuel décédé, tels qu'ils sont définis au chapitre 4 de l'annexe VIII du statut, bénéficient d'une pension de survie dans les conditions prévues aux articles 104 à 107.
2. En cas de décès d'un ancien agent contractuel titulaire d'une allocation d'invalidité de même qu'en cas de décès d'un ancien agent contractuel visé à l'article 2(a) ou (g) et titulaire d'une pension d'ancienneté ou ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite, les ayant droit de l'ancien agent contractuel tels qu'ils sont définis au chapitre 4 de l'annexe VIII au statut, bénéficient d'une pension de survie dans les conditions prévues à cette annexe.
3. En cas de disparition depuis plus d'un an, soit d'un agent contractuel, soit d'un ancien agent contractuel titulaire d'une pension d'ancienneté, soit d'un ancien agent contractuel ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite, les dispositions des chapitres 5 et 6 de l'annexe VIII au statut relatives aux pensions provisoires sont applicables par analogie au conjoint et aux personnes considérées comme étant à la charge du disparu.

Article 104

Le droit à pension prend effet au premier jour du mois suivant celui du décès ou, le cas échéant, le premier jour du mois suivant la période pendant laquelle le conjoint survivant ou les personnes à charge de l'agent décédé bénéficient de ses émoluments en application de l'article 70 du statut.

Article 105

Le conjoint survivant d'un agent contractuel bénéficie dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'annexe VIII au statut, d'une pension de survie dont le montant ne peut être inférieur à 35% du dernier traitement mensuel de base perçu par l'agent contractuel, ni au montant égal au traitement mensuel de base d'un agent contractuel du groupe de fonctions I, grade 1. Dans le cas du décès d'un agent contractuel, le montant de la pension de survie est majoré jusqu'à concurrence de 60% de la pension d'ancienneté qui aurait été versée à l'agent contractuel s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

La bénéficiaire d'une pension de survie a droit, dans les conditions prévues à l'annexe VII au statut, aux allocations familiales visées à l'article 67 du statut. Toutefois le montant de l'allocation pour enfant à charge est égal au double du montant de l'allocation prévue à l'article 67(1) point b) du statut.

Article 106

1. Lorsqu'un agent ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité décède sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants considérés comme étant à sa charge au moment du décès ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions fixées à l'article 80 du statut.

2. Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions, en cas de décès ou de remariage d'un conjoint titulaire d'une pension de survie.

3. Lorsqu'un agent contractuel ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité est décédé sans que les conditions prévues au premier alinéa se trouvent réunies, les dispositions prévues à l'article 80, troisième alinéa, du statut sont applicables.

4. En cas de décès d'un ancien agent contractuel tel que visé à l'article 2 (a) ou (g) ayant cessé ses fonctions avant l'âge de la retraite et demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de la retraite, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII au statut ont droit à une pension d'orphelin aux mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes précédents.

5. En ce qui concerne les personnes assimilées à un enfant à charge au sens de l'article 2(4) de l'annexe VII au statut, leur pension d'orphelin ne peut dépasser un montant égal au double de l'allocation pour enfant à charge. Le bénéfice de cette pension cesse néanmoins si une tierce personne est susceptible d'être soumise à l'obligation alimentaire en vertu des dispositions nationales.

6. En cas d'adoption, le décès du parent naturel, auquel s'est substitué le parent adoptif, ne peut donner lieu au bénéfice d'une pension d'orphelin.

7. Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe VII au statut, l'orphelin a droit à l'allocation scolaire.

Article 107

En cas de divorce ou de coexistence de plusieurs groupes de survivants pouvant prétendre à une pension de survie, celle-ci est répartie selon les modalités fixées au chapitre 4 de l'annexe VIII au statut.

Article 108

Les règles de plafonnement et de répartition prévues à l'article 81bis du statut sont applicables par analogie.

SECTION C

Pension d'ancienneté et allocation de départ

Article 109

1. À la cessation de ses fonctions, l'agent contractuel a droit à la pension d'ancienneté, au transfert de l'équivalent actuariel ou au versement de l'allocation de départ dans les conditions prévues au chapitre 3 du titre V et de l'annexe VIII du statut. Lorsque l'agent contractuel a droit à une pension d'ancienneté, ses droits à pension ne couvrent pas les périodes correspondant aux contributions versées au titre de l'article 112 du régime.
2. L'article 11(2) et (3) de l'annexe VIII au statut s'applique par analogie au personnel contractuel.
3. Le titulaire d'une pension d'ancienneté, s'il a été employé plus de trois ans en tant qu'agent contractuel, a droit, aux allocations familiales prévues à l'article 67 du statut; l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du bénéficiaire.

Article 110

1. Si l'agent contractuel est nommé agent permanent ou agent temporaire de l'Institut, il ne bénéficie pas du versement de l'allocation prévue à l'article 109 (1).

Toute période de service comme agent contractuel de l'Institut est prise en compte pour le calcul des annuités de sa pension d'ancienneté dans les conditions prévues à l'annexe VIII du statut.

2. Si l'Institut use de la faculté prévue à l'article 112, les droits à pension d'ancienneté de l'agent contractuel son proportionnellement réduits pour la période correspondant à ces prélèvements.
3. Le paragraphe précédent ne s'applique pas à l'agent contractuel qui, dans les trois mois suivant son admission au bénéfice du statut, aura demandé à opérer le reversement de ces sommes majorées des intérêts composés au taux de 3,1% l'an, taux susceptible d'être révisé selon la procédure prévue à l'article 3 de l'annexe XII au statut.

SECTION D

Financement du régime de couverture des risques d'invalidité et de décès, ainsi que du régime de pension

Article 111

En ce qui concerne le financement du régime de sécurité sociale prévu aux sections B et C, les dispositions des articles 83 et 83a du statut et des articles 36 et 37 de l'annexe VIII sont applicables par analogie.

Article 112

L'agent contractuel peut, dans les conditions à fixer par le Président, demander à l'Institut d'effectuer les versements qu'il est éventuellement tenu de faire pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension, de son assurance chômage, de son assurance invalidité, de son assurance vie et de son assurance maladie dans le pays dans lequel il a été couvert pour la dernière fois par de tels régimes. Durant la période de ces contributions, l'agent contractuel ne bénéficie pas du régime d'assurance maladie de l'Institut. En outre, au titre de la période correspondant à ces contributions, l'agent contractuel n'est pas couvert par les régimes d'assurance vie et d'invalidité de l'Institut et n'acquiert pas de droits au titre des régimes d'assurance chômage et de pension de l'Institut.

La durée effective de ces versements pour tout agent contractuel ne peut excéder six mois. Toutefois, l'Institut peut décider d'étendre cette période à un an. Ces versements sont pris en charge par le budget de l'Institut. Les versements pour la constitution ou le maintien de droits à pension ne peuvent excéder deux fois le taux prévu à l'article 83 (2), du statut.

SECTION E

Liquidation des droits des agents contractuels

Article 113

Les dispositions des articles 40 à 44 de l'annexe VIII du statut sont applicables par analogie.

SECTION F

Paiement des prestations

Article 114

Les articles 81 bis et 82 du statut et l'article 45 de l'annexe VIII du statut concernant le paiement des prestations sont applicables par analogie.

1. Toutes les sommes restant dues par un agent contractuel de l'Institut, au titre du présent régime de prévoyance, à la date à laquelle s'ouvrent les droits aux prestations sont déduites du montant des prestations revenant à l'agent ou à ses ayant droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

SECTION G

Subrogation de l'Institut

Article 115

Les dispositions de l'article 85 bis du statut concernant la subrogation de l'Institut sont applicables par analogie.

CHAPITRE 9

Répétition de l'indu

Article 116

Les dispositions de l'article 85 du statut concernant la répétition de l'indu sont applicables.

CHAPITRE 10

Voies de recours

Article 117

Les dispositions du titre VII du statut et du titre I du régime applicable au personnel enseignant et administratif relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

CHAPITRE 11

Dispositions particulières et dérogatoires applicables aux agents contractuels affectés dans un pays tiers

Article 118 *(p.m. sp.)*

CHAPITRE 12

Fin de l'engagement

Article 119

Les articles 47 à 50a s'appliquent par analogie aux agents contractuels.

En cas de procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent contractuel, le conseil de discipline visé à l'annexe IX du statut et à l'article 49 du présent régime siège avec deux membres supplémentaires du même groupe de fonctions et du même grade que l'agent contractuel concerné. Ces deux membres supplémentaires sont désignés selon une procédure ad hoc fixée d'un commun accord par l'autorité visée à l'article 6 du présent régime et par le comité du personnel.

TITRE V

AGENTS

LOCAUX

(p.m.sp.)

Article 121

(p.m. sp.)

Article 122

(p.m.sp.)

TITRE VI

CONSEILLERS

SPECIAUX

Article 123

La rémunération du conseiller spécial est fixée par entente directe entre l'intéressé et l'autorité visée à l'article 6. La durée du contrat du conseiller spécial ne peut excéder deux ans. Ce contrat est renouvelable.

1. Lorsque le Président de l'Institut envisage d'engager un conseiller spécial ou de renouveler son contrat, il en informe le Conseil supérieur en précisant le montant de la rémunération envisagée pour l'intéressé.

Préalablement à la conclusion définitive de ce contrat, cette rémunération fait l'objet d'un échange de vues avec le président du Conseil supérieur si, dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue ci-avant, le président du Conseil supérieur ou le président de l'Institut en manifeste le désir.

Article 124

Les articles 1quater, 1 quinquies, 11, 11 bis, 12 et 12 bis, l'article 16, premier alinéa, les articles 17, 17 bis, 19, 22, 22 bis, et 22 ter, l'article 23 et l'article 25 deuxième alinéa, du statut, relatifs aux droits et obligations du fonctionnaire ainsi que les articles 90 et 91 du statut en même temps que le titre I du régime applicable au personnel enseignant et administratif relatif aux voies de recours sont applicables par analogie.

TITRE VII

ASSISTANTS

PARLEMENTAIRES

(p.m.sp.)

Article 125 to 139

(p.m.sp.)

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 140

Sous réserve d'autres dispositions du présent régime, l'annexe établit les dispositions transitoires applicables aux agents engagés par contrat relevant du présent régime.

TITRE IX

DISPOSITIONS

FINALES

Article 141

Sous réserve de l'article 142, les dispositions générales d'exécution du présent régime sont arrêtées par l'autorité visée à l'article 6, après consultation du comité du personnel et avis du comité du statut prévu à l'article 10 du statut

Article 142

bis (p.m.sp)

Article 142

Les dispositions générales d'exécution visées à l'article 110 du statut s'appliquent aux agents visés au présent régime dans la mesure où les dispositions du statut sont rendues applicables à ces agents par le présent régime.

ANNEXE

MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES AUX AGENTS RELEVANT DU REGIME APPLICABLE AUX AUTRES AGENTS

Article 1

1. Les dispositions de l'annexe XIII au statut s'appliquent par analogie aux autres agents en fonction au 31 décembre 2004. L'article 21, l'article 22, l'article 23, l'article 24bis et l'article 31 (6) et (7) de ladite annexe s'appliquent par analogie aux autres agents en fonction au 31 décembre 2013. L'article 30 et l'article 31 (1), (2), (3) et (5) de l'annexe s'appliquent par analogie aux agents temporaires en fonction au 31 décembre 2014.

S'agissant des agents en fonction avant le 1er janvier 2015, les mots "l'âge de 66 ans" à l'article 33(1), deuxième alinéa, à l'article 47 point (a), à l'article 101 (1) deuxième alinéa, et à l'article 139 (1) point (b).

2. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2005 et le 1er janvier 2007, dans le régime applicable aux autres agents:
 - (a) à l'article 3 point (b), premier tiret, les termes "du groupes de fonctions assistants (AST) » sont remplacés par « catégories B et C »;
 - (b) à l'article 3 point (b), second tiret, "du groupe de fonctions des administrateurs (AD)2" sont remplacés par les termes « de la catégorie A ».

Article 2

1. Conformément au régime applicable aux autres agents, l'autorité visée à l'article 6 dudit régime propose un contrat d'agent contractuel à durée indéterminée à toute personne employée par l'Institut au 1^{er} janvier 2005 dans le cadre d'un contrat de durée indéterminée en tant qu'agent local. La proposition d'engagement est fondée sur une évaluation des tâches que l'agent contractuel devra exécuter. Ce contrat prend effet au plus tard le 1^{er} janvier 2006. L'article 84 du régime ne s'applique pas à un tel contrat.
2. Dans le cas où le classement de l'agent qui accepte l'offre de contrat se traduirait par une baisse de sa rémunération, l'autorité visée à l'article 6 a la faculté de verser un montant supplémentaire tenant compte des différences existant entre la législation en matière de fiscalité, de sécurité sociale et de pensions en Italie et les dispositions applicables à l'agent contractuel.
3. L'Institut adopte s'il y a lieu, des dispositions générales relatives à l'application des paragraphes 1 et 2 conformément à l'article 110 du statut.
4. L'agent qui n'accepte pas l'offre visée au paragraphe 1 peut conserver sa relation contractuelle avec l'Institut.

Article 3

Pendant une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005, les agents locaux ou les agents contractuels qui avaient le statut d'agents locaux avant le 1^{er} janvier 2005 sont admis à participer aux concours internes dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents temporaires.

Article 4
(p.m. sp.)

Article 5
(p.m. sp.)

Article 6
(p.m.sp.)

Agents contractuels exécutant des tâches auxiliaires visés à l'article 3 ter engagés par l'Institut avec une procédure de sélection simplifiée

Article 7

Les agents contractuels exécutant des tâches auxiliaires visés à l'article 3b du régime applicable aux autres agents, engagés par l'Institut dans la situation qui se présentait au 31 décembre 2014 et qui ont été recrutés sur la base d'une procédure de sélection simplifiée afin de répondre à une situation d'urgence, sont autorisés, à titre exceptionnel, de participer à des concours de l'IUE via la base de données EPSO/CAST (pour les agents contractuels (3a) ou 3(b) même s'ils ne sont pas inclus dans une base de données qui s'y rapporte, pour autant qu'ils aient achevé une période de service en qualité d'agents contractuels d'au moins 12 mois à la date limite pour la présentation de leur manifestation d'intérêt/demande.

Cette procédure d'élimination progressive s'achève dans un délai de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2015 au plus tard.

DISPOSITIONS COMMUNES

**APPLICABLES AU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU PERSONNEL
ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN**

TITRE I

VOIES DE RECOURS

Article 1

1. Toute personne visée dans le régime du personnel enseignant, dans le statut du personnel administratif ⁽¹⁾ et dans les présentes dispositions communes peut saisir le Président de l'Institut d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. Le Président notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande. A l'expiration du délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet, susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe 2.

2. Toute personne visée au paragraphe 1 peut saisir le Président d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit qu'il ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par le régime du personnel enseignant ou par le statut du personnel administratif. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court :

- du jour de la publication de l'acte s'il s'agit d'une mesure de caractère général;
- du jour de la notification de la décision du destinataire, et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a eu connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel: toutefois, si un acte de caractère individuel est de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire, ce délai court à l'égard de ladite personne du jour où elle en a connaissance, et en tous cas au plus tard du jour de la publication;
- à compter de la date d'expiration du délai de réponse lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet au sens du paragraphe 1.

Le Président notifie sa décision à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet, susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 2.

(1) A savoir le statut des fonctionnaires de l'Institut et régime applicable aux autres agents.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2²

1. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur tout litige entre l'Institut et toute personne visée aux présentes dispositions communes, le régime applicable au personnel enseignant ou le règlement de service du personnel administratif.
2. La Cour de justice de l'Union européenne ne peut être saisie que si :
 - le Président a déjà été saisi d'une réclamation au titre de l'article 1 dans le délai prévu par celui-ci, et,
 - la réclamation a été rejetée par décision explicite ou implicite.
3. Le recours visé au paragraphe 2 doit être formé dans un délai de trois mois. Le délai commence à courir :
 - à la date de la notification de la décision prise à la suite de la réclamation,
 - à la date d'expiration du délai de réponse lorsque le recours est dirigé contre une décision implicite de rejet d'une réclamation introduite en vertu de l'article 1 ; toutefois, lorsqu'une réclamation est rejetée par une décision explicite après avoir été rejetée par une décision implicite mais avant l'expiration du délai de recours, le délai de recours recommence à courir.
4. Par dérogation au paragraphe 2, l'intéressé peut, après avoir présenté une réclamation au Président conformément à l'article 1, former immédiatement un pourvoi devant la Cour de justice, à condition que ce pourvoi soit accompagné d'une demande soit de sursis à l'exécution de l'acte attaqué, soit d'adoption de mesures provisoires. La procédure au principal devant la Cour de justice est alors suspendue jusqu'à l'intervention d'une décision explicite ou implicite de rejet de la réclamation.
5. Les recours visés au présent article sont instruits et jugés dans les conditions prévues par le règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne.

TITRE II

**CONDITIONS ET PROCEDURE D'APPLICATION DE L'IMPOT
ETABLI AU PROFIT DE L'INSTITUT**

Article 3

L'impôt sur les traitements et les émoluments versés au Président, au Secrétaire général, au personnel enseignant et au personnel administratif de l'Institut, institué par l'article 12(1) du protocole sur les privilèges et immunités, est déterminé dans les conditions et recouvré selon la procédure prévues par les présentes dispositions communes.

Article 4

Son assujettis à l'impôt:

- (a) le Président et le Secrétaire général;
- (b) toute personne qui est titulaire d'un contrat à temps plein ou à temps partiel et à laquelle s'applique le régime du personnel enseignant ;
- (c) tout agent de l'Institut auquel s'applique le statut du personnel administratif.

Article 5

1. L'impôt est dû chaque mois, à raison des traitements et émoluments de toute nature versés par l'Institut à chaque assujetti.
2. Sont toutefois exclues de la base imposable, les sommes et indemnités, forfaitaires ou non, représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées.
3. Les prestations et allocations de caractère familial et social énumérées ci-après sont déduites de la base imposable:
 - (a) Les allocations familiales:
 - l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfant à charge,
 - l'allocation scolaire,
 - l'allocation de naissance;
 - (b) les secours à caractère social;
 - (c) les indemnités payées en cas de maladie professionnelle ou d'accident;
 - (d) la fraction des versements de toute nature représentative d'allocations familiales.

Le montant de la déduction effectuée est calculé compte tenu, éventuellement, de l'article 7.

DISPOSITIONS COMMUNES

4. Sous réserve de l'article 7, un abattement de 10% pour frais professionnels est opéré sur le montant obtenu après application des paragraphes 1,2 et 3.

Pour chaque enfant à charge de l'assujetti, ainsi que pour chaque personne assimilée à un enfant à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII au statut (respectivement, du régime du personnel enseignant), il est opéré un abattement supplémentaire équivalent au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.

5. Les retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale sont déduites de la base imposable.

Article 6⁽²⁾

L'impôt est calculé sur le montant imposable obtenu en application de l'article 5, la fraction n'excédant pas €19.91 et en appliquant, sous réserve des dispositions de l'article 5, le taux de :

- 8.00 % à la fraction comprise entre 19.91 et 351.46 euros.
- 10.00 % 351.47 et 484.09 euros.
- 12.50 % 484.10 et 554.79 euros.
- 15.00 % 554.80 et 629.97 euros.
- 17.50 % 629.98 et 700.67 euros.
- 20.00 % 700.68 et 769.21 euros.
- 22.50 % 769.22 et 839.94 euros.
- 25.00 % 839.95 et 908.48 euros.
- 27.50 % 908.49 et 979.18 euros.
- 30.00 % 979.19 et 1 047.72 euros.
- 32.50 % 1 047.73 et 1 118.45 euros.
- 35.00 % 1 118.46 et 1 186.99 euros.
- 40.00 % 1 187.00 et 1 257.69 euros.
- 45.00 % à la fraction supérieure à 1 257.70 Euros.

(2) N.B.: Les montants figurant au présent article sont affectés d'un coefficient multiplicateur qui récapitule les effets des actualisations des traitements de base intervenues depuis la fixation des tranches d'imposition. Au 1er janvier 2005, ce coefficient multiplicateur est de 5.5609.

DISPOSITIONS COMMUNES

Lorsque les traitements et émoluments sont affectés d'un coefficient correcteur :

- le montant de chacun des éléments pris en considération pour le calcul de l'impôt, à l'exception des retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale, est aux fins de l'application du présent titre, obtenu par application de tout coefficient correcteur à la rémunération;
- le montant des abattements visés à l'article 5(4) est obtenu par application du coefficient correcteur au montant des abattements tels qu'ils sont calculés avant application de tout coefficient correcteur à la rémunération ;
- les montants des fractions de revenus figurant à l'article 6 sont affectés du coefficient correcteur.

Article 8

1. Par dérogation aux articles 5 et 6 :

(a) les sommes versées:

- en compensation des heures supplémentaires de travail,
- au titre de travaux pénibles,
- au titre des services exceptionnels,

sont imposées au taux d'impôt qui, au mois précédant celui du paiement, était appliqué à la fraction la plus élevée du montant imposable de la rémunération du titulaire ou de l'agent;

(b) les versements effectués en raison de la cessation de service sont imposés, après application des abattements prévus à l'article 5(4), à un taux égal aux deux tiers du rapport existant, lors du versement du dernier traitement, entre:

- le montant de l'impôt dû et
- la base imposable telle qu'elle est définie à l'article 5.

2. L'application du présent titre ne peut avoir pour effet de réduire les traitements et émoluments de toute nature versés par l'Institut à un montant inférieur au minimum vital défini à l'article 6 de l'annexe VII di statut.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9

1. Lorsque le versement imposable se rapporte à une période inférieure à un mois, le taux de l'impôt dû est celui qui est applicable au versement mensuel correspondant.
2. Lorsque le versement imposable se rapporte à une période supérieure à un mois, l'impôt est calculé comme si le versement avait été réparti régulièrement sur les mois auxquels il se rapporte.
3. La rémunération journalière du titulaire d'un contrat le liant à temps partiel à l'Institut est imposée à raison d'un trentième de l'impôt calculé selon l'article 6 sur la base de la rémunération mensuelle qui a servi de base de calcul pour cette rémunération journalière, conformément à l'article 54 du régime du personnel enseignant.
4. Les versements de régularisation ne se rapportant pas au mois au cours duquel ils sont versés sont soumis à l'impôt qui aurait dû les frapper s'ils avaient été effectués à leur dates normales.

Article 10

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source. Son montant est arrondi au centime inférieur.

Article 11

Le produit de l'impôt est inscrit en recettes au budget de l'Institut.

Article 12

Le Conseil supérieur arrête toute disposition utile concernant l'application du présent titre.

Article 13

Le présent titre peut également être rendu applicable:

- aux vérificateurs visés à l'article 23 de la convention;
- aux membres de l'instance arbitrale visée à l'article 29 de la convention.